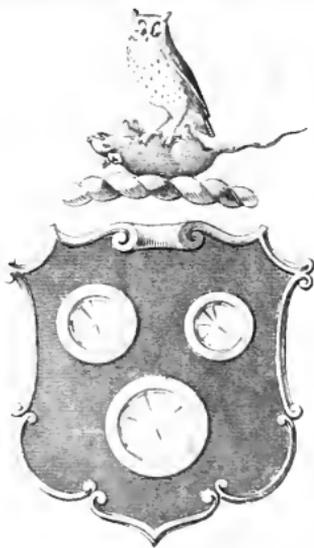


VITAE
IMPERIUM
VINCIT.

N 168 / 8



Henry Standish Esq.







Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

ŒUVRES

DE

M. ROUSSEAU
DE GENEVE;

NOUVELLE ÉDITION,

*Revûe, corrigée & augmentée de plusieurs
Pièces de différens Auteurs, dont partie
en réponse à M. ROUSSEAU.*

TOME VIII.



À NEUFCHATEL.

M. DCC. LXV.



AVERTISSEMENT.

CE petit *Traité* est extrait d'un *Ouvrage* plus étendu, entrepris autrefois sans avoir consulté mes forces, & abandonné depuis long-temps.

Des divers morceaux qu'on pouvoit tirer de ce qui étoit fait, celui-ci est le plus considérable, & m'a paru le moins indigne d'être offert au *Public*; le reste n'est déjà plus.

Cette Edition a l'avantage sur toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, en ce qu'elle est augmentée de ce qu'ont dit

AVERTISSEMENT.

les différens Journalistes sur le Contrat Social. L'Extrait que l'on en donne ici de leurs Critiques pourra faire plaisir au Lecteur, qui n'en reconnoitra pas moins le mérite du Philosophe Genevois qu'ils combattent.

ŒUVRES

Œ U V R E S
DIVERSES

DE

J. J. R O U S S E A U.

DU CONTRACT SOCIAL;

OU

P R I N C I P E S

DU DROIT POLITIQUE.

LIVRE PREMIER.

JE veux chercher si dans l'ordre civil il peut y avoir quelque règle d'administration légitime & sûre, en prenant les hommes tels qu'ils sont, & les loix telles qu'elles peuvent être. Je tâcherai d'allier toujours dans cette

Tome VIII.

A

recherche ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice & l'utilité ne se trouvent point divisées.

J'entre en matière sans prouver l'importance de mon sujet. On me demandera si je suis Prince ou Législateur, pour écrire sur la Politique. Je réponds que non, & que c'est pour cela que j'écris sur la Politique. Si j'étois Prince ou Législateur, je ne perdrois pas mon tems à dire ce qu'il faut faire; je le ferois, ou je me tairois.

Né Citoyen d'un état libre, & Membre du Souverain, quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire. Heureux, toutes les fois que je médite sur les Gouvernemens, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays!



CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME est né libre, & par-tout il est dans les fers. Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question.

Si je ne considérais que la force, & l'effet qui en dérive, je dirois : tant qu'un Peuple est contraint d'obéir & qu'il obéit, il fait bien ; si-tôt qu'il peut secouer le joug, & qu'il le secoue, il fait encore mieux : car recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou l'on ne l'étoit point à la lui ôter. Mais l'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres. Cependant ce droit ne vient point de la Nature ; il est donc fondé sur

des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir là , je dois établir ce que je viens d'avancer.

CHAPITRE II.

Des premières Sociétés.

LA plus ancienne de toutes les Sociétés & la seule naturelle , est celle de la famille. Encore les enfants ne restent-ils liés au père , qu'aussi long-tems qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin cesse , le lien naturel se dissout. Les enfants exempts de l'obéissance qu'ils devoient au père , le père exempt des soins qu'il devoit aux enfants , rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis , ce n'est plus naturellement , c'est volontairement , & la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa

D I V E R S E S. 5

premiere loi est de veiller à sa propre conservation , ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même , & , sitôt qu'il est en âge de raison , lui seul étant juge des moyens propres à se conserver , devient par-là son propre maître.

La famille est donc , si l'on veut , le premier modèle des Sociétés politiques : le chef est l'image du père , le peuple est l'image des enfants ; & tous étant nés égaux & libres , n'aliénent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que dans la famille l'amour du père pour ses enfants le paye des soins qu'il leur rend ; & que dans l'Etat le plaisir de commander supplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses Peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés ; il cite l'esclavage en exemple. Sa plus constante manière de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait. (a) On pourroit employer

(a) » Les savantes recherches sur le Droit
» public ne sont souvent que l'histoire des an-

une méthode plus conséquente , mais non pas plus favorable aux Tyrans.

Il est donc douteux , selon Grotius , si le genre-humain appartient à une centaine d'hommes , ou si cette centaine d'hommes appartient au genre-humain ; & il paroît dans tout son Livre pencher pour le premier avis. C'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espèce humaine divisée en troupeaux de bétail , dont chacun a son chef , qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau , les Pasteurs d'hommes , qui sont leurs chefs , sont aussi d'une nature supérieure à celle de leurs Peuples. Ainsi raisonnoit , au rapport de Philon , l'Empereur Caligula ; concluant assez bien de cette analogie que les Rois étoient des Dieux , ou que les Peuples étoient des bêtes.

« anciens abus , & on s'est entêté mal-à-propos
 » quand on s'est donné la peine de les trop
 » étudier ». *Traité manuscrit des intérêts de la
 France avec ses voisins , par M. L. M. d'A.*
 Voilà précisément ce qu'a fait Grotius.

Le raisonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes & de Grotius. Aristote , avant eux tous , avoit dit aussi que les hommes ne sont point naturellement égaux , mais que les uns naissent pour l'esclavage & les autres pour la domination.

Aristote avoit raison , mais il prenoit l'effet pour la cause. Tout homme né dans l'esclavage naît pour l'esclavage , rien n'est plus certain : les esclaves perdent tout dans leurs fers , jusqu'au desir d'en sortir ; ils aiment leur servitude , comme les compagnons d'Ulysse aimoient leur abrutissement.

(b) S'il y a donc des esclaves par nature , c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves , leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du Roi Adam , ni de l'Empereur Noé , père de trois grands Monarques qui se partagèrent l'Univers , comme firent les enfans de Saturne , qu'on a cru reconnoître en eux. J'es-

(b) Voyez un petit Traité de Plutarque , intitulé : *Que les bêtes usent de la raison.*

père qu'on me saura gré de cette modération ; car descendant directement de l'un de ces Princes , & peut-être de la branche aînée , que fais-je si par la vérification des titres je ne me trouverois point le légitime Roi du genre-humain ? Quoi qu'il en soit , on ne peut disconvenir qu'Adam n'ait été Souverain du monde comme Robinson de son isle , tant qu'il en fut le seul habitant ; & ce qu'il y avoit de commode dans cet Empire , étoit que le Monarque , assuré sur son Trône , n'avoit à craindre ni rébellions , ni guerres , ni conspirateurs.

C H A P I T R E III.

Du Droit du plus fort.

LE plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître , s'il ne transforme sa force en droit & l'obéissance en devoir. De-là le droit du plus fort ; droit pris ironiquement en apparence , & réellement établi en principe. Mais ne nous expliquera-t-on ja-

mais ce mot ? La force est une puissance physique ; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté ; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir ?

Supposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable ; car sitôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause : toute force qui surmonte la première, succède à son droit. Sitôt qu'on peut déobéir impunément, on le peut légitimement ; & puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse ? S'il faut obéir par force, on n'a pas besoin d'obéir par devoir ; & si l'on n'est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force ; il ne signifie ici rien du tout.

Obéissez aux Puissances. Si cela veut dire, cédez à la force, le précepte est bon, mais superflu ; je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance

vient de Dieu : je l'avoue ; mais toute maladie en vient aussi : est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeller le Médecin ? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois : non seulement il faut par force donner la bourse ; mais quand je pourrois la soustraire , suis-je en conscience obligé de la donner ? Car enfin le pistolet qu'il tient est aussi une puissance.

Convenons donc que force ne fait pas droit , & qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux Puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.

C H A P I T R E I V.

De l'Esclavage.

PUISQU'AUCUN homme n'a une autorité naturelle sur son semblable , & puisque la force ne produit aucun droit , restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier , dit Grotius , peut aliéner sa liberté & se rendre esclave

d'un maître ; pourquoi tout un Peuple ne pourroit-il pas aliéner la sienne & se rendre Sujet d'un Roi ? Il y a là bien des mots équivoques qui auroient besoin d'explication ; mais tenons-nous en à celui d'*aliéner*. Aliéner, c'est donner ou vendre. Or un homme qui se fait esclave d'un autre ne se donne pas, il se vend, tout au moins pour sa subsistance : mais un Peuple pourquoi se vend-il ? Bien loin qu'un Roi fournisse à ses Sujets leur subsistance, il ne tire la sienne que d'eux ; &, selon Rabelais, un Roi ne vit pas de peu. Les Sujets donnent donc leur personne à condition qu'on prendra aussi leur bien ? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le Despote assure à ses Sujets la tranquillité civile. Soit ; mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministère les désolent plus que ne feroient leurs dissensions ? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs misères ? On vit tranquille aussi dans les cachots ; en est-ce assez pour s'y trouver bien ? Les Grecs enfermés dans

l'antre du Cyclope y vivoient tranquilles , en attendant que leur tour vînt d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement , c'est dire une chose absurde & inconcevable ; un tel acte est illégitime & nul , par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon-sens. Dire la même chose de tout un Peuple , c'est supposer un Peuple de foux : la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourroit s'aliéner lui-même , il ne peut aliéner ses enfants : ils naissent hommes & libres ; leur liberté leur appartient , nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison , le père peut en leur nom stipuler des conditions pour leur conservation , pour leur bien-être ; mais non les donner irrévocablement & sans condition : car un tel don est contraire aux fins de la nature , & passe les droits de la paternité. Il faudroit donc , pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime , qu'à chaque génération le Peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejeter : mais alors ce gouvernement ne seroit plus arbitraire.

Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme, & c'est ôter toute moralité à ses actions, que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin c'est une convention vaine & contradictoire de stipuler d'une part une autorité absolue, de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger? & cette seule condition, sans équivalent, sans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car quel droit mon esclave auroit-il contre moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient, & que son droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens?

Grotius & les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté; convention d'autant

plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre. Par cela seul que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entr'eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses, & non des hommes, qui constitue la guerre; & l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister, ni dans l'état de nature, où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social, où tout est sous l'autorité des Loix.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres, sont des actes qui ne constituent point un état; & à l'égard des guerres privées, autorisées par les établissements de Louis IX. Roi de France, & suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal, système absurde s'il en

fut jamais , contraire aux principes du droit naturel , & à toute bonne politique.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme , mais une relation d'Etat à Etat , dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement , non point comme hommes , ni même comme Citoyens , mais comme soldats ; non point comme membres de la Patrie , mais comme ses défenseurs. Enfin chaque Etat ne peut avoir pour ennemis que d'autres Etats , & non pas des hommes , attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe est même conforme aux maximes établies de tous les tems , & à la pratique constante de tous les Peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissements aux Puissances qu'à leurs Sujets. L'Etranger , soit Roi , soit Particulier , soit Peuple , qui vole , tue , ou détient les Sujets sans déclarer la guerre au Prince , n'est pas un ennemi ; c'est un brigand. Même en pleine guerre un Prince juste s'empare bien en Pays ennemi de tout ce qui appartient au Pu-

blic , mais il respecte la personne & les biens des particuliers ; il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi , on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais sitôt qu'ils les posent & se rendent , cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi , ils redeviennent simplement hommes , & l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois on peut tuer l'Etat sans tuer un seul de ses membres : or la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius ; ils ne sont pas fondés sur des autorités de Poètes , mais ils dérivent de la nature des choses , & sont fondés sur la raison.

A l'égard du droit de conquête , il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les Peuples vaincus , ce droit qu'il n'a pas ne peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave ; le droit de le faire esclave ne vient donc pas

pas du droit de le tuer : c'est donc un échange inique , de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie & de mort sur le droit d'esclavage , & le droit d'esclavage sur le droit de vie & de mort , n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer , je dis qu'un esclave fait à la guerre , ou un Peuple conquis , n'est tenu à rien du tout envers son maître , qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie , le vainqueur ne lui en a point fait grace : au lieu de le tuer sans fruit , il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force , l'état de guerre subsiste entr'eux comme auparavant , leur relation même en est l'effet , & l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun Traité de paix. Ils ont fait une convention ; soit : mais cette convention , loin de détruire l'état de guerre , en suppose la continuité.

Ainsi , de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est

nul , non seulement parce qu'il est illégitime , mais parce qu'il est absurde & ne signifie rien. Ces mots *esclavage* & *droit* sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme , soit d'un homme à un Peuple , ce discours sera toujours également insensé : *je fais avec toi une convention toute à ta charge & toute à mon profit , que j'observerai tant qu'il me plaira , & que tu observeras tant qu'il me plaira.*

CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une première convention.

QUAND j'accorderois tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici , les fauteurs du despotisme n'en seroient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude & régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul , en quelque nombre qu'ils puissent être ; je ne vois là qu'un

maître & des esclaves , je n'y vois point un Peuple & son Chef : c'est , si l'on veut , une aggrégation , mais non pas une association ; il n'y a là , ni bien public , ni corps politique. Cet homme , eût-il asservi la moitié du monde , n'est toujours qu'un particulier ; son intérêt , séparé de celui des autres , n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr , son empire après lui reste épars & sans liaison , comme un chêne se dissout & tombe en un tas de cendres , après que le feu l'a consumé.

Un Peuple , dit Grotius , peut se donner à un Roi. Selon Grotius un Peuple est donc un Peuple avant de se donner à un Roi. Ce don même est un acte civil , il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un Peuple élit un Roi , il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un Peuple est un Peuple ; car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre , est le vrai fondement de la société.

En effet , s'il n'y avoit point de convention antérieure , où seroit , à moins que l'élection ne fût unanime , l'obli-

gation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand ; & d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point ? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention , & suppose au moins une fois l'unanimité.

CHAPITRE VI.

Du Pacte Social.

JE suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister , & le genre-humain périroit s'il ne changeoit sa manière d'être.

Or comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces , mais seulement unir & diriger celles qui existent , ils n'ont plus d'autre moyen pour se conserver , que de former par ag-

grégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile, & de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs : mais la force & la liberté de chaque homme étant les premiers instruments de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire, & sans négliger les soins qu'il se doit ? Cette difficulté ramenée à mon sujet peut s'énoncer en ces termes.

» Trouver une forme d'association
 » qui défende & protège de toute la
 » force commune la personne & les
 » biens de chaque associé, & par la-
 » quelle chacun s'unissant à tous n'o-
 » béisse pourtant qu'à lui-même & reste
 » aussi libre qu'auparavant ». Tel est
 le problème fondamental dont le Con-
 tract social donne la solution.

Les clauses de ce Contract sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendroit vaines & de nul effet; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles

sont par-tout les mêmes , par-tout tacitement admises & reconnues ; jusqu'à ce que , le pacte social étant violé , chacun rentre alors dans ses premiers droits , & reprenne sa liberté naturelle en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses bien entendues se réduisent toutes à une seule , savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté : car premièrement , chacun se donnant tout entier , la condition est égale pour tous ; & la condition étant égale pour tous , nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus , l'aliénation se faisant sans réserve , l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être , & nul associé n'a plus rien à réclamer : car s'il restoit quelques droits aux particuliers , comme il n'y auroit aucun supérieur commun qui pût prononcer entr'eux & le Public , chacun , étant en quelque point son propre juge , prétendroit bientôt l'être en tous ; l'état de nature subsisteroit , & l'association deviendroit nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin chacun se donnant à tous ne se donne à personne ; & comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, & plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans : *chacun de nous met en commun sa personne & toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; & nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout.*

A l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral & collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix ; lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun, sa vie & sa volonté. Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenoit autrefois le nom de *Cité* (c), & prend maintenant celui

(c) Le vrai sens de ce mot s'est presque entièrement effacé chez les modernes ; la plû-

de République ou de Corps politique ; lequel est appellé par ses membres *Etat* quand il est passif , *Souverain* quand il est actif , *Puissance* en le comparant à ses semblables. A l'égard des affociés,

part prennent une Ville pour une Cité , & un Bourgeois pour un Citoyen. Ils ne savent pas que les maisons font la Ville , mais que les Citoyens font la Cité. Cette même erreur coûta cher aux Carthaginois. Je n'ai pas lû que le titre de *Civès* ait jamais été donné aux Sujets d'aucun Prince , pas même anciennement aux Macédoniens , ni de nos jours aux Anglois , quoique plus près de la liberté que tous les autres. Les seuls François prennent tous familièrement ce nom de *Citoyens* , parce qu'ils n'en ont aucune véritable idée , comme on peut le voir dans leurs Dictionnaires , sans quoi ils tomberoient , en l'usurpant , dans le crime de lèze-Majesté : ce nom , chez eux , exprime une vertu , & non pas un droit. Quand Bodin a voulu parler de nos Citoyens & Bourgeois , il a fait une lourde bévue en prenant les uns pour les autres. M. d'Alembert ne s'y est pas trompé , & a bien distingué , dans son article *Genève* , les quatre ordres d'hommes , (même cinq en y comprenant les simples étrangers) , qui sont dans notre Ville , & dont deux seulement composent la République. Nul autre Auteur François , que je sache , n'a compris le vrai sens du mot *Citoyen*.

ils prennent collectivement le nom de *Peuple*, & s'appellent en particulier *Citoyens*, comme participans à l'autorité souveraine, & *Sujets*, comme soumis aux loix de l'Etat. Mais ces termes se confondent souvent & se prennent l'un pour l'autre ; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

CHAPITRE VII.

Du Souverain.

ON voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du Public avec les particuliers, & que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport ; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, & comme membre de l'Etat envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même ; car il y a bien de la différence entre s'obliger

envers soi , ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique , qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain , à cause des deux différens rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé , ne peut , par la raison contraire , obliger le Souverain envers lui-même , & que , par conséquent , il est contre la nature du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul & même rapport , il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même : par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale , obligatoire pour le corps du Peuple , pas même le Contract social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui , en ce qui ne déroge point à ce Contract ; car à l'égard de l'étranger , il devient un être simple , un individu.

Mais le corps politique ou le Souverain ne tirant son Être que de la sainteté du Contract , ne peut jamais s'obliger , même envers autrui , à rien qui

déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même ou de se soumettre à un autre Souverain. Violer l'acte par lequel il existe seroit s'anéantir, & ce qui n'est rien ne produit rien.

Sitôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps, encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir & l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entr'aider mutuellement, & les mêmes hommes doivent chercher à réunir sous ce double rapport tous les avantages qui en dépendent.

Or le Souverain n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres, & nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le Souverain, par cela seul qu'il est, est toujours tout ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets en-

vers le Souverain , auquel , malgré l'intérêt commun , rien ne répondroit de leurs engagemens , s'il ne trouvoit des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet chaque individu peut comme homme avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme Citoyen. Son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun ; son existence absolue , & naturellement indépendante , peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite , dont la perte fera moins nuisible aux autres que le paiement n'en est onéreux pour lui , & regardant la personne morale qui constitue l'Etat comme un être de raison parce que ce n'est pas un homme , il jouiroit des droits du Citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet ; injustice dont le progrès causeroit la ruine du corps politique.

Afin donc que le pacte social ne soit pas un vain formulaire , il renferme tacitement cet engagement , qui seul peut donner de la force aux autres : que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout

le corps ; ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera d'être libre : car telle est la condition qui , donnant chaque Citoyen à la Patrie , le garantit de toute dépendance personnelle ; condition qui fait l'artifice & le jeu de la machine politique , & qui seule rend légitimes les engagements civils , lesquels sans cela seroient absurdes , tyranniques , & sujets aux plus énormes abus.

C H A P I T R E V I I I .

De l'Etat Civil.

CE passage de l'état de nature à l'état civil , produit dans l'homme un changement très-remarquable , en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct , & donnant à ses actions la moralité qui leur manquoit auparavant. C'est alors seulement que , la voix du devoir succédant à l'impulsion physique , & le droit à l'appétit ; l'homme , qui jusques-là n'avoit regardé que lui-même ; se voit forcé d'agir sur d'autres principes , & de consulter sa raison avant d'écouter ses penchans. Quoiqu'il se prive dans

cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature , il en regagne de si grands , ses facultés s'exercent & se développent , ses idées s'étendent , ses sentimens s'annoblissent , son ame toute entiere s'éleve à tel point , que si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradoient souvent au-dessous de celle dont il est sorti , il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais , & qui , d'un animal stupide & borné , fit un être intelligent & un homme.

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le Contrat social , c'est sa liberté naturelle & un droit illimité à tout ce qui le tente & qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne , c'est la liberté civile & la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations , il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu , de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale ; & la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant , de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif.

On pourroit sur ce qui précède ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale , qui seule rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulsion du seul appétit est esclavage , & l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit sur cet Article , & le sens philosophique du mot *liberté* n'est pas ici de mon sujet.

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

CHACUN membre de la Communauté se donne à elle au moment qu'elle se forme , tel qu'il se trouve actuellement , lui & toutes ses forces , dont les biens qu'il possède font partie. Ce n'est pas que par cet acte la possession change de nature en changeant de mains , & devienne propriété dans celles du Souverain ; mais comme les forces de la Cité sont incomparablement plus grandes que celles d'un particulier , la possession publique est aussi dans le fait plus forte & plus irrévocable , sans

être plus légitime , au moins pour les Etrangers : car l'Etat , à l'égard de ses membres , est maître de tous leurs biens par le Contract social , qui dans l'Etat sert de base à tous les droits ; mais il ne l'est à l'égard des autres Puissances que par le droit de premier occupant qu'il tient des particuliers.

Le droit de premier occupant , quoique plus réel que celui du plus fort , ne devient un vrai droit qu'après l'établissement de celui de propriété. Tout homme a naturellement droit à tout ce qui lui est nécessaire ; mais l'acte positif qui le rend propriétaire de quelque bien , l'exclut de tout le reste. Sa part étant faite , il doit s'y borner , & n'a plus aucun droit à la Communauté. Voilà pourquoi le droit de premier occupant , si foible dans l'état de nature , est respectable à tout homme civil. On respecte moins dans ce droit ce qui est à autrui , que ce qui n'est pas à soi.

En général , pour autoriser sur un terrain quelconque le droit de premier occupant , il faut les conditions suivantes. Premièrement , que ce terrain ne soit encore habité par personne ; secondement ,

condement , qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister ; en troisième lieu , qu'on en prenne possession , non par une vaine cérémonie , mais par le travail & la culture , seul signe de propriété , qui , au défaut de titres juridiques , doit être respecté d'autrui.

En effet , accorder au besoin & au travail le droit de premier occupant , n'est-ce pas l'étendre aussi loin qu'il peut aller ? Peut-on ne pas donner des bornes à ce droit ? Suffira-t-il de mettre le pied sur un terrain commun , pour s'en prétendre aussi-tôt le maître ? Suffira-t-il d'avoir la force d'en écarter un moment les autres hommes , pour leur ôter le droit d'y jamais revenir ? Comment un homme ou un Peuple peut-il s'emparer d'un territoire immense & en priver tout le genre-humain autrement que par une usurpation punissable ; puisqu'elle ôte au reste des hommes le séjour & les alimens que la nature leur donne en commun ? Quand Nunez Balbao prenoit sur le rivage possession de la mer du Sud & de toute l'Amérique méridionale , au nom de la Couronne de Castille ; étoit-ce assez pour en dé-

posséder tous les habitans & en exclure tous les Princes du monde ? Sur ce pied-là ces cérémonies se multiplioient assez vainement , & le Roi Catholique n'avoit tout d'un coup qu'à prendre de son cabinet possession de tout l'Univers ; sauf à retrancher ensuite de son Empire ce qui étoit auparavant possédé par les autres Princes.

On conçoit comment les terres des particuliers réunies & continues deviennent le territoire public , & comment le droit de souveraineté s'étendant des Sujets au terrain qu'ils occupent , devient à la fois réel & personnel ; ce qui met les possesseurs dans une plus grande dépendance , & fait de leurs forces mêmes les garans de leur fidélité. Avantage qui ne paroît pas avoir été bien senti des anciens Monarques , qui ne s'appellant que Rois des Perses , des Scythes , des Macédoniens , sembloient se regarder comme les Chefs des hommes plutôt que comme les maîtres du Pays. Ceux d'aujourd'hui s'appellent plus habilement Rois de France , d'Espagne , d'Angleterre , &c. En tenant ainsi le terrain , ils sont bien sûrs d'entretenir les habitans.

Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers la Communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit, & la jouissance en propriété. Alors les Possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'Etat & maintenus de toutes les forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au Public, & plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi-dire, acquis tout ce qu'ils ont donné. Paradoxe qui s'explique aisément par la distinction des droits que le Souverain & le Propriétaire ont sur le même fonds, comme on verra ci-après.

Il peut arriver aussi que les hommes commencent à s'unir avant que de rien posséder, & que, s'emparant ensuite d'un terrain suffisant pour tous, ils en jouissent en commun, ou qu'ils le partagent entre eux, soit également, soit selon des proportions établies par le Souverain. De quelque manière que se fasse cette acquisition, le droit que chaque particulier a sur son propre fonds.

36 ŒUVRES DIVERSES.

est toujours subordonné au droit que la Communauté a sur tous, sans quoi il n'y auroit ni solidité dans le lien social, ni force réelle dans l'exercice de la Souveraineté.

Je terminerai ce Chapitre & ce Livre par une remarque qui doit servir de base à tout le système social; c'est qu'au lieu de détruire l'égalité naturelle, le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale & légitime, à ce que la nature avoit pu mettre d'inégalité physique entre les hommes; & que, pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention & de droit (*d*).

(*d*) Sous les mauvais gouvernemens cette égalité n'est qu'apparente & illusoire; elle ne sert qu'à maintenir le pauvre dans sa misère & le riche dans son usurpation. Dans le fait, les loix sont toujours utiles à ceux qui possèdent, & nuisibles à ceux qui n'ont rien: d'où il suit que l'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose, & qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Fin du Livre Premier.

Œ U V R E S

D I V E R S E S

D E

J. J. R O U S S E A U.

D U C O N T R A C T S O C I A L ,

O U

P R I N C I P E S

D U D R O I T P O L I T I Q U E.

L I V R E I I.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Que la Souveraineté est inaliénable.

LA première & la plus importante
conséquence des principes ci-devant
établis, est que la volonté générale peut

C ij

seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun ; car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des Sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différens intérêts qui forme le lien social, & s'il n'y avoit pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne sauroit exister. Or c'est uniquement sur cet intérêt commun que la Société doit être gouvernée.

Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, & que le Souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté.

En effet, s'il n'est pas impossible qu'une volonté particulière s'accorde sur quelque point avec la volonté générale, il est impossible au moins que cet accord soit durable & constant ; car la volonté particulière tend par sa nature aux préférences, & la volonté générale à l'égalité. Il est plus impos-

sible encore qu'on ait un garant de cet accord quand même il devroit toujours exister ; ce ne seroit pas un effet de l'art , mais du hazard. Le Souverain peut bien dire : je veux actuellement ce que veut un tel homme , ou du moins ce qu'il dit vouloir ; mais il ne peut pas dire : ce que cet homme voudra demain , je le voudrai encore ; puisqu'il est absurde que la volonté se donne des chaînes pour l'avenir , & puisqu'il ne dépend d'aucune volonté de consentir à rien de contraire au bien de l'être qui veut. Si donc le Peuple promet simplement d'obéir , il se dissout par cet acte , il perd sa qualité de Peuple ; à l'instant qu'il y a un maître il n'y a plus de Souverain , & dès-lors le corps politique est détruit.

Ce n'est point à dire que les ordres des Chefs ne puissent passer pour des volontés générales , tant que le Souverain , libre de s'y opposer , ne le fait pas. En pareil cas , du silence universel on doit présumer le consentement du Peuple. Ceci s'expliquera plus au long.

C H A P I T R E II.

Que la Souveraineté est indivisible.

PAR la même raison que la souveraineté est inaliénable , elle est indivisible. Car la volonté est générale (e) , ou elle ne l'est pas ; elle est celle du corps du Peuple , ou seulement d'une partie. Dans le premier cas , cette volonté déclarée est un acte de souveraineté & fait loi : dans le second , ce n'est qu'une volonté particulière , ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus.

Mais nos politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe , la divisent dans son objet ; ils la divisent en force & en volonté , en puissance

(e) Pour qu'une volonté soit générale , il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime : mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées ; toute exclusion formelle rompt la généralité.

législative & en puissance exécutive , en droits d'impôts , de justice & de guerre , en administration intérieure & en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties , & tantôt ils les séparent ; ils font du Souverain un Etre fantastique & formé de pièces rapportées ; c'est comme s'ils composoient l'homme de plusieurs corps , dont l'un auroit des yeux , l'autre des bras , l'autre des pieds , & rien de plus. Les charlatans du Japon dépecent , dit-on , un enfant aux yeux des spectateurs , puis , jettant en l'air tous ses membres l'un après l'autre , ils font retomber l'enfant vivant & tout rassemblé. Tels sont à-peu-près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire , ils rassemblent les pièces on ne fait comment.

Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine , & d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en étoit que des émanations. Ainsi , par exemple , on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de souveraineté , ce

qui n'est pas ; puisque chacun de ces actes n'est point une loi , mais seulement une application de la loi , un acte particulier qui détermine le cas de la loi , comme on le verra clairement quand l'idée attachée au mot *loi* sera fixée.

En suivant de même les autres divisions , on trouveroit que toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée on se trompe , que les droits qu'on prend pour des parties de cette souveraineté lui sont tous subordonnés , & supposent toujours des volontés suprêmes dont ces droits ne donnent que l'exécution.

On ne sauroit dire combien ce défaut d'exactitude a jetté d'obscurité sur les décisions des Auteurs en matière de droit politique , quand ils ont voulu juger des droits respectifs des Rois & des Peuples , sur les principes qu'ils avoient établis. Chacun peut voir dans les Chapitres III. & IV. du premier Livre de Grotius , comment ce savant homme & son traducteur Barbeyrac s'enchevêtrent , s'embarrassent dans leurs sophismes , crainte d'en dire trop ou de n'en pas dire assez selon leurs vues, & de choquer les intérêts qu'ils avoient

à concilier. Grotius réfugié en France, mécontent de sa patrie, & voulant faire sa cour à Louis XIII. à qui son Livre est dédié, n'épargne rien pour dépouiller les Peuples de tous leurs droits & pour en revêtir les Rois avec tout l'art possible. C'eût bien été aussi le goût de Barbeyrac, qui dédioit sa traduction au Roi d'Angleterre, George I. Mais malheureusement l'expulsion de Jacques II. qu'il appelle abdication, le forçoit à se tenir sur la réserve, à gauchir, à tergiverfer, pour ne pas faire de Guillaume un usurpateur. Si ces deux Ecrivains avoient adopté les vrais principes, toutes les difficultés étoient levées & ils eussent été toujours conséquents ; mais ils auroient tristement dit la vérité, & n'auroient fait leur cour qu'au Peuple. Or la vérité ne mène point à la fortune, & le Peuple ne donne ni ambassades, ni chaires, ni pensions.



 CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

IL s'ensuit de ce qui précède que la volonté générale est toujours droite & tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du Peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien , mais on ne le voit pas toujours : jamais on ne corrompt le Peuple , mais souvent on le trompe , & c'est alors seulement qu'il paroît vouloir ce qui est mal.

Il y a souvent bien de la différence entre la volonté de tous & la volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun , l'autre regarde à l'intérêt privé , & n'est qu'une somme de volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus & les moins qui s'entre-détruisent (f) , reste pour

(f) Chaque intérêt , dit le M. d'A. a des principes différens. L'accord de deux intérêts

forme des différences la volonté générale.

Si , quand le Peuple suffisamment informé délibère , les Citoyens n'avoient aucune communication entr'eux , du grand nombre de petites différences résulteroit toujours la volonté générale , & la délibération seroit toujours bonne. Mais quand il se fait des brigues , des associations partielles aux dépens de la grande , la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres , & particuliere par rapport à l'Etat ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votans que d'hommes , mais seulement autant que d'associations : les différences deviennent moins nombreuses , & donnent un résultat moins général. Enfin quand une de ces associations est si grande

particuliers se forme par opposition à celui d'un tiers. Il eût pu ajouter que l'accord de tous les intérêts se forme par opposition à celui de chacun. S'il n'y avoit point d'intérêts différens , à peine sentiroit-on l'intérêt commun qui ne trouveroit jamais d'obstacle : tout iroit de lui-même , & la politique cesseroit d'être un art.

qu'elle l'emporte sur toutes les autres ; vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences , mais une différence unique ; alors il n'y a plus de volonté générale , & l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier.

Il importe donc , pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale , qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'Etat , & que chaque Citoyen n'opine que d'après lui (g). Telle fut l'unique & sublime institution du grand Lycurgue. Que s'il y a des sociétés partielles , il en faut multiplier le nombre & en prévenir l'inégalité , comme firent Solon , Numa , Servius. Ces précautions sont les seules bonnes pour que la volonté générale soit toujours éclairée , & que le Peuple ne se trompe point.

(g) *Vera cosa è , dit Machiavel , che alcune divisioni nuocono alle Republiche , e alcune giovano : quelle nuocono , che sono dalle sette e da partigiani accompagnate : quelle giovano , che senza sette , senza partigiani si mantengono. Non potendo adunque provvedere un fundatore d'una Republica che non siano inimicizie in quel'a , hà da proveder al meno che non vi siano sette. Hist. Fiorent. L. VII.*

CHAPITRE IV.

Des bornes du pouvoir Souverain.

SI l'Etat où la Cité n'est qu'une personne morale dont la vie consiste dans l'union de ses membres ; & si le plus important de ses soins est celui de sa propre conservation , il lui faut une force universelle & compulsive pour mouvoir & disposer chaque partie de la manière la plus convenable au tout. Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres , le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens , & c'est ce même pouvoir , qui , dirigé par la volonté générale , porte , comme j'ai dit , le nom de Souveraineté.

Mais , outre la personne publique , nous avons à considérer les personnes privées qui la composent , & dont la vie & la liberté sont naturellement indépendantes d'elle. Il s'agit donc de bien distinguer les droits respectifs des

Citoyens & du Souverain (*h*), & les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets, du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes.

On convient que tout ce que chacun aliène par le pacte social de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la Communauté; mais il faut convenir aussi que le Souverain seul est juge de cette importance.

Tous les services qu'un Citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit sitôt que le Souverain les demande; mais le Souverain de son côté ne peut charger les Sujets d'aucune chaîne inutile à la Communauté; il ne peut pas même le vouloir: car sous la loi de raison rien ne se fait sans cause, non plus que sous la loi de nature.

Les engagements qui nous lient au corps social ne sont obligatoires que

(*h*) Lecteurs attentifs, ne vous pressez pas, je vous prie, de m'accuser ici de contradiction. Je n'ai pu l'éviter dans les termes, vu la pauvreté de la langue; mais attendez.

parce

parce qu'ils sont mutuels , & leur nature est telle qu'en les remplissant on ne peut travailler pour autrui sans travailler aussi pour soi. Pourquoi la volonté générale est-elle toujours droite , & pourquoi tous veulent-ils constamment le bonheur de chacun d'eux , si ce n'est parce qu'il n'y a personne qui ne s'approprie ce mot *chacun* , & qui ne songe à lui-même en votant pour tous ? Ce qui prouve que l'égalité de droit & la notion de justice qu'elle produit dérive de la préférence que chacun se donne , & par conséquent de la nature de l'homme ; que la volonté générale , pour être vraiment telle , doit l'être dans son objet ainsi que dans son essence , qu'elle doit partir de tous pour s'appliquer à tous , & qu'elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à quelque objet individuel & déterminé ; parce qu'alors jugeant de ce qui nous est étranger , nous n'avons aucun vrai principe d'équité qui nous guide.

En effet , sitôt qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit particulier , sur un point qui n'a pas été réglé par une convention

générale & intérieure , l'affaire devient contentieuse. C'est un procès où les particuliers intéressés sont une des parties & le public l'autre , mais où je ne vois ni la loi qu'il faut suivre , ni le juge qui doit prononcer. Il seroit ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale , qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties , & qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère , particulière , portée en cette occasion à l'injustice & sujette à l'erreur. Ainsi , de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale , la volonté générale à son tour change de nature ayant un objet particulier , & ne peut comme générale prononcer ni sur un homme ni sur un fait. Quand le Peuple d'Athènes , par exemple , nommoit ou cassoit ses Chefs , décernoit des honneurs à l'un , imposoit des peines à l'autre , & par des multitudes de décrets particuliers exerçoit indistinctement tous les actes du Gouvernement , le Peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite ; il n'agissoit plus comme

Souverain, mais comme Magistrat. Ceci paroît contraire aux idées communes, mais il faut me laisser le tems d'exposer les miennes.

On doit concevoir par-là, que ce qui généralise la volonté est moins le nombre des voix, que l'intérêt commun qui les unit : car dans cette institution chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres ; accord admirable de l'intérêt & de la justice, qui donne aux délibérations communes un caractère d'équité qu'on voit évanouir dans la discussion de toute affaire particulière, faute d'un intérêt commun qui unisse & identifie la règle du Juge avec celle de la partie.

Par quelque côté qu'on remonte au principe, on arrive toujours à la même conclusion ; savoir, que le pacte social établit entre les Citoyens une telle égalité, qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, & doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi, par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favorise également tous les Citoyens, en sorte que le Souverain connoît seu-

lement le corps de la Nation & ne distingue aucun de ceux qui la composent. Qu'est-ce donc proprement qu'un acte de souveraineté? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps avec chacun de ses membres: convention légitime, parce qu'elle a pour base le Contract social; équitable, parce qu'elle est commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; & solide, parce qu'elle a pour garant la force publique & le pouvoir suprême. Tant que les sujets ne sont soumis qu'à de telles conventions, ils n'obéissent à personne, mais seulement à leur propre volonté; & demander jusqu'où s'étendent les droits respectifs du Souverain & des Citoyens, c'est demander jusqu'à quel point ceux-ci peuvent s'engager avec eux-mêmes, chacun envers tous, & tous envers chacun d'eux.

On voit par-là que le pouvoir Souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de

ses biens & de sa liberté par ces conventions ; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors, l'affaire devenant particuliere, son pouvoir n'est plus compétent.

Ces distinctions une fois admises, il est si faux que dans le Contract social il y ait, de la part des particuliers, aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce contract, se trouve réellement préférable à ce qu'elle étoit auparavant, & qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière incertaine & précaire contre une autre meilleure & plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre leur propre sûreté, & de leur force que d'autres pouvoient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible. Leur vie même qu'ils ont dévouée à l'Etat en est continuellement protégée, & lorsqu'ils l'exposent pour sa défense, que font-ils alors que lui rendre ce qu'ils ont reçu de lui ? Que font-ils qu'ils ne fissent plus fréquemment & avec plus de danger dans l'état de nature, lors-

que livrant des combats inévitables ils défendroient au péril de leur vie ce qui leur sert à la conserver ? Tous ont à combattre au besoin pour la Patrie, il est vrai ; mais aussi nul n'a jamais à combattre pour soi. Ne gagne-t-on pas encore à courir , pour ce qui fait notre sûreté , une partie des risques qu'il faudroit courir pour nous-mêmes fitôt qu'elle nous seroit ôtée ?

CHAPITRE V.

Du Droit de vie & de mort.

ON demande comment les particuliers n'ayant point droit de disposer de leur propre vie , peuvent transmettre au Souverain ce même droit qu'ils n'ont pas ? Cette question ne paroît difficile à résoudre que parce qu'elle est mal posée. Tout homme a droit de risquer sa propre vie pour la conserver. A-t-on jamais dit que celui qui se jette par une fenêtre pour échapper à un incendie , soit coupable de suicide ? A-t-on même jamais imputé ce crime à celui qui périt

dans une tempête dont en s'embarquant il n'ignoroit pas le danger ?

Le traité social a pour fin la conservation des contractans. Qui veut la fin veut aussi les moyens, & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Qui veut conserver sa vie aux dépens des autres, doit la donner aussi pour eux quand il faut. Or le Citoyen n'est plus juge du péril auquel la loi veut qu'il s'expose; & quand le Prince lui a dit, il est expédient à l'Etat que tu meures, il doit mourir; puisque ce n'est qu'à cette condition qu'il a vécu en sûreté jusqu'alors, & que sa vie n'est plus seulement un bienfait de la nature, mais un don conditionnel de l'Etat.

La peine de mort infligée aux criminels peut être envisagée à-peu-près sous le même point de vue: c'est pour n'être pas la victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient. Dans ce traité, loin de disposer de sa propre vie, on ne songe qu'à la garantir, & il n'est pas à présumer qu'aucun des contractans prémédite alors de se faire pendre.

D'ailleurs tout malfaiteur attaquant

le droit social devient par les forfaits rebelle & traître à la Patrie, il cesse d'en être membre en violant ses loix, & même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périclisse; & quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme Citoyen que comme ennemi. Les procédures, le jugement, sont les preuves & la déclaration qu'il a rompu le traité social, & par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or, comme il s'est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il en doit être retranché par l'exil, comme infracteur du pacte, ou par la mort, comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale; c'est un homme, & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.

Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier. D'accord: aussi cette condamnation n'appartient-elle point au Souverain; c'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Toutes mes idées se tiennent, mais je ne saurois les exposer toutes à la fois.

Au reste la fréquence des supplices

est toujours un signe de foiblesse ou de paresse dans le Gouvernement: il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose. On n'a droit de faire mourir , même pour l'exemple , que celui qu'on ne peut conserver sans danger.

A l'égard du droit de faire grace , ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi & prononcée par le Juge , il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du Juge & de la loi , c'est-à-dire au Souverain : encore son droit en ceci n'est-il pas bien net , & les cas d'en user sont-ils très-rares. Dans un Etat bien gouverné il y a peu de punitions , non parce qu'on fait beaucoup de graces , mais parce qu'il y a peu de criminels ; la multitude des crimes en assure l'impunité lorsque l'Etat déperit. Sous la République Romaine jamais le Sénat ni les Consuls ne tentèrent de faire grace ; le Peuple même n'en faisoit pas , quoiqu'il révoquât quelquefois son propre jugement. Les fréquentes graces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin , & chacun voit ou cela même. Mais je sens

que mon cœur murmure & retient ma plume ; laissons discuter ces questions à l'homme juste qui n'a point failli, & qui jamais n'eut lui-même besoin de grace.

CHAPITRE VI.

De la Loi.

PAR le pacte social nous avons donné l'existence & la vie au corps politique : il s'agit maintenant de lui donner le mouvement & la volonté par la législation. Car l'acte primitif par lequel ce corps se forme & s'unit, ne détermine rien encore de ce qu'il doit faire pour se conserver.

Ce qui est bien & conforme à l'ordre, est tel par la nature des choses, & indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source ; mais si nous favions la recevoir de si haut, nous n'aurions besoin ni de Gouvernement ni de loix. Sans doute il est une justice

universelle émanée de la raison seule ; mais cette justice , pour être admise entre nous , doit être réciproque. A considérer humainement les choses , faute de sanction naturelle , les loix de la justice sont vaines parmi les hommes ; elles ne font que le bien du méchant & le mal du juste , quand celui-ci les observe avec tout le monde , sans que personne les observe avec lui. Il faut donc des conventions & des loix pour unir les droits aux devoirs & ramener la justice à son objet. Dans l'état de nature , où tout est commun , je ne dois rien à ceux à qui je n'ai rien promis ; je ne reconnois pour être à autrui que ce qui m'est inutile. Il n'en est pas ainsi dans l'état civil , où tous les droits sont fixés par la loi.

Mais qu'est-ce donc enfin qu'une loi ? Tant qu'on se contentera de n'attacher à ce mot que des idées métaphysiques , on continuera de raisonner sans s'entendre ; & quand on aura dit ce que c'est qu'une loi de la nature , on n'en saura pas mieux ce que c'est qu'une loi de l'Etat.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de volonté générale sur un objet par

ticulier. En effet cet objet particulier est dans l'Etat ou hors de l'Etat. S'il est hors de l'Etat, une volonté qui lui est étrangère n'est point générale par rapport à lui ; & si cet objet est dans l'Etat, il en fait partie : alors il se forme entre le tout & sa partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie est l'un, & le tout moins cette même partie est l'autre. Mais le tout moins une partie n'est point le tout, & tant que ce rapport subsiste, il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales ; d'où il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale par rapport à l'autre.

Mais quand tout le Peuple statue sur tout le Peuple, il ne considère que lui-même ; & s'il se forme alors un rapport, c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous un autre point de vue, sans aucune division du tout. Alors la matière sur laquelle on statue est générale comme la volonté qui statue. C'est cet acte que j'appelle une loi.

Quand je dis que l'objet des loix est toujours général, j'entends que la loi considère les sujets en corps & les ac-

tions comme abstraites , jamais un homme comme individu ni une action particulière. Ainsi la loi peut bien statuer qu'il y aura des privilèges , mais elle n'en peut donner nommément à personne ; la loi peut faire plusieurs Classes de Citoyens , assigner même les qualités qui donneront droit à ces Classes ; mais elle ne peut nommer tels & tels pour y être admis : elle peut établir un Gouvernement Royal & une succession héréditaire ; mais elle ne peut élire un Roi ni nommer une famille Royale : en un mot toute fonction qui se rapporte à un objet individuel , n'appartient point à la puissance législative.

Sur cette idée on voit à l'instant qu'il ne faut plus demander à qui il appartient de faire des loix , puisqu'elles sont des actes de la volonté générale ; ni si le Prince est au-dessus des loix , puisqu'il est membre de l'Etat ; ni si la loi peut-être injuste , puisque nul n'est injuste envers lui-même ; ni comment on est libre & soumis aux loix , puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés.

On voit encore que , la loi réunissant

l'universalité de la volonté & celle de l'objet , ce qu'un homme , quel qu'il puisse être , ordonne de son chef n'est point une loi : ce qu'ordonne même le Souverain sur un objet particulier , n'est pas non plus une loi , mais un décret ; ni un acte de souveraineté , mais de magistrature.

J'appelle donc République tout Etat régi par des loix , sous quelque forme d'administration que ce puisse être : car alors seulement l'intérêt public gouverne , & la chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitime est républicain (1) : j'expliquerai ci-après ce que c'est que Gouvernement.

Les loix ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le Peuple soumis aux loix , en doit

(1) Je n'entends pas seulement par ce mot une Aristocratie ou une Démocratie , mais en général tout Gouvernement guidé par la volonté générale , qui est la loi. Pour être légitime , il ne faut pas que le Gouvernement se confonde avec le Souverain , mais qu'il en soit le Ministre : alors la Monarchie elle-même est République. Ceci s'éclaircira dans le Livre suivant.

être l'auteur : il n'appartient qu'à ceux qui s'associent , de régler les conditions de la société ; mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord , par une inspiration subite ? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés ? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour en former les actes & les publier d'avance , ou comment les prononcera-t-il au moment du besoin ? Comment une multitude aveugle , qui souvent ne fait ce qu'elle veut , parce qu'elle fait rarement ce qui lui est bon , exécuteroit-elle d'elle-même une entreprise aussi grande , aussi difficile , qu'un système de législation ? De lui-même le Peuple veut toujours le bien , mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite , mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont , quelquefois tels qu'ils doivent lui paroître , lui montrer le bon chemin qu'elle cherche , la garantir de la séduction des volontés particulières , rapprocher à ses yeux les lieux & les tems , balancer l'attrait des avantages présens & sensibles , par le

danger des maux éloignés & cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent : le Public veut le bien qu'il ne voit pas. Tous ont également besoin de guides : il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connoître ce qu'il veut. Alors des lumières publiques résulte l'union de l'entendement & de la volonté dans le corps social ; de-là l'exact concours des parties , & enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un Législateur.

CHAPITRE VII.

Du Législateur.

POUR découvrir les meilleures règles de société qui conviennent aux Nations , il faudroit une intelligence supérieure , qui vît toutes les passions , & qui n'en éprouvât aucune ; qui n'eût aucun rapport avec notre nature , & qui la connût à fond ; dont le bonheur fût indépendant de nous , & qui pourtant
voulût

voulût bien s'occuper du nôtre ; enfin qui , dans le progrès des tems se ménageant une gloire éloignée , pût travailler dans un siècle & jouir dans un autre (k). Il faudroit des Dieux pour donner des loix aux hommes.

Le même raisonnement que faisoit Caligula quant au fait, Platon le faisoit, quant au droit , pour définir l'homme civil ou royal qu'il cherche dans son Livre du règne ; mais s'il est vrai qu'un grand Prince est un homme rare , que fera-ce d'un grand Législateur ? Le premier n'a qu'à suivre le modèle que l'autre doit proposer. Celui-ci est le Mécanicien qui invente la machine , celui-là n'est que l'ouvrier qui la monte & la fait marcher. Dans la naissance des Sociétés , dit Montesquieu , ce sont les chefs des Républiques qui font l'institution , & c'est ensuite l'inf-

(k) Un Peuple ne devient célèbre que quand sa législation commence à décliner. On ignore durant combien de siècles l'institution de Lycurgue fit le bonheur des Spartiates, avant qu'il fût question d'eux dans le reste de la Grece.

titution qui forme les chefs des Républiques.

Celui qui ose entreprendre d'instituer un Peuple , doit se sentir en état de changer , pour ainsi dire , la nature humaine ; de transformer chaque individu , qui par lui-même est un tout parfait & solitaire, en partie d'un plus grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie & son être ; d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer ; de substituer une existence partielle & morale à l'existence physique & indépendante que nous avons tous reçue de la nature. Il faut , en un mot , qu'il ôte à l'homme ses forces propres pour lui en donner qui lui soient étrangères, & dont il ne puisse faire usage sans le secours d'autrui. Plus ces forces naturelles sont mortes & anéanties , plus les acquises sont grandes & durables , plus aussi l'institution est solide & parfaite : en sorte que, si chaque Citoyen n'est rien, ne peut rien , que par tous les autres , & que la force acquise par le tout soit égale ou supérieure à la somme des forces naturelles de tous les individus ,

On peut dire que la législation est au plus haut point de perfection qu'elle puisse atteindre.

Le Législateur est à tous égards un homme extraordinaire dans l'État. S'il doit l'être par son génie, il ne l'est pas moins par son emploi. Ce n'est point magistrature ; ce n'est point souveraineté. Cet emploi, qui constitue la République, n'entre point dans sa constitution ; c'est une fonction particulière & supérieure, qui n'a rien de commun avec l'empire humain ; car si celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix, celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer les injustices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son Ouvrage.

Quand Lycurgue donna des loix à sa Patrie, il commença par abdiquer la Royauté. C'étoit la coutume de la plupart des Villes Grecques, de confier à des Etrangers l'établissement des leurs. Les Républiques modernes de l'Italie imiterent souvent cet usage ; celle de

Genève en fit autant , & s'en trouva bien (1). Rome dans son plus bel âge vit renaître en son sein tous les crimes de la Tyrannie , & se vit prête à périr , pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative & le pouvoir souverain.

Cependant les Décemvirs eux-mêmes ne s'arrogèrent jamais le droit de faire passer aucune loi de leur seule autorité. *Rien de ce que nous vous proposons , disoient-ils au Peuple , ne peut passer en loi sans votre consentement. Romains , soyez vous-mêmes les Auteurs des loix qui doivent faire votre bonheur.*

Celui qui rédige les loix n'a donc ou ne doit avoir aucun droit législatif,

(1) Ceux qui ne considèrent Calvin que comme Théologien , connoissent mal l'étendue de son génie. La rédaction de nos sages Edits , à laquelle il eut beaucoup de part , lui fait autant d'honneur que son institution. Quelque révolution que le tems puisse amener dans notre culte , tant que l'amour de la Patrie & de la liberté ne sera pas éteint parmi nous , jamais la mémoire de ce grand homme ne cessera d'y être en bénédiction.

& le Peuple même ne peut, quand il le voudroit, se dépouiller de ce droit incommunicable ; parce que, selon le pacte fondamental, il n'y a que la volonté générale qui oblige les particuliers, & qu'on ne peut jamais s'assurer qu'une volonté particulière est conforme à la volonté générale, qu'après l'avoir soumise aux suffrages libres du Peuple : j'ai déjà dit cela, mais il n'est pas inutile de le répéter.

Ainsi l'on trouve à la fois dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles : une entreprise au-dessus de la force humaine, &, pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien.

Autre difficulté qui mérite attention. Les Sages qui veulent parler au vulgaire leur langage au lieu du sien, n'en feroient être entendus. Or, il y a mille sortes d'idées qu'il est impossible de traduire dans la Langue du Peuple. Les vues trop générales & les objets trop éloignés sont également hors de sa portée ; chaque individu, ne goûtant d'autre plan de gouvernement que celui qui se rapporte à son intérêt particulier, apperçoit difficilement les avantages qu'il doit retirer des privations

continuelles qu'imposent les bonnes loix. Pour qu'un Peuple naissant pût goûter les saines maximes de la politique & suivre les regles fondamentales de la raison d'Etat, il faudroit que l'effet pût devenir la cause, que l'esprit social, qui doit être l'ouvrage de l'institution, présidât à l'institution même, & que les hommes fussent avant les loix ce qu'ils doivent devenir par elles. Ainsi donc le Législateur ne pouvant employer ni la force ni le raisonnement, c'est une nécessité qu'il recoure à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence, & persuader sans convaincre.

Voilà ce qui força de tout tems les peres des Nations de recourir à l'intervention du Ciel & d'honorer les Dieux de leur propre sagesse, afin que les Peuples soumis aux loix de l'Etat comme à celles de la Nature, & reconnoissant le même pouvoir dans la formation de l'homme & dans celle de la Cité, obéissent avec liberté, & portaient docilement le joug de la félicité publique.

Cette raison sublime qui s'élève au-dessus de la portée des hommes vulgaires,

est celle dont le Législateur met les décisions dans la bouche des immortels , pour entraîner par l'autorité divine ceux que ne pourroit ébranler la prudence humaine (*m*). Mais il n'appartient pas à tout homme de faire parler les Dieux , ni d'en être cru quand il s'annonce pour être leur interprète. La grande ame du Législateur est le vrai miracle qui doit prouver sa mission. Tout homme peut graver des tables de pierre , ou acheter un oracle , ou feindre un secret commerce avec quelque divinité , ou dresser un oiseau pour lui parler à l'oreille , ou trouver d'autres moyens grossiers d'en imposer au Peuple. Celui qui ne saura que cela pourra même assembler par hasard une troupe d'insensés ; mais il ne fondera jamais un empire , & son extravagant

(*m*) *E veramente , dit Machiavel , mai non fù alcuno ordinatore di leggi straordinarie in un popolo , che non ricorresse a Dio , perche altrimenti non sarebbero accettate ; perche sono molti beni conosciuti da uno prudente , i quali non hanno in se ragioni evidenti da potergli persuadere ad altrui. Discorsi sopra Tito-Livio. L. I. c. XI.*

ouvrage périra bientôt avec lui. De vains prestiges forment un lien passager ; il n'y a que la sagesse qui le rende durable. La Loi Judaïque toujours subsistante , celle de l'enfant d'Ismaël , qui depuis dix siècles régit la moitié du monde , annoncent encore aujourd'hui les grands hommes qui les ont dictées ; & tandis que l'orgueilleuse Philosophie ou l'aveugle esprit de parti ne voit en eux que d'heureux imposteurs , le vrai politique admire dans leurs institutions ce grand & puissant génie qui préside aux établissemens durables.

Il ne faut pas de tout ceci conclure avec Warburton que la politique & la Religion aient parmi nous un objet commun ; mais que dans l'origine des Nations l'une sert d'instrument à l'autre,



CHAPITRE VIII.

Du Peuple.

C O M M E avant d'élever un grand édifice l'Architecte observe & fonde le sol, pour voir s'il en peut soutenir le poids, le sage Instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes loix en elles-mêmes, mais il examine auparavant si le Peuple auquel il les destine est propre à les supporter. C'est pour cela que Platon refusa de donner des loix aux Arcadiens & aux Cyréniens, sachant que ces deux Peuples étoient riches & ne pouvoient souffrir l'égalité : c'est pour cela qu'on vit en Crète de bonnes loix & de méchans hommes, parce que Minos n'avoit discipliné qu'un Peuple chargé de vices.

Mille Nations ont brillé sur la terre qui n'auroient jamais pu souffrir de bonnes loix ; & celles mêmes qui l'auroient pu n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela.

Les Peuples , ainsi que les hommes , ne sont dociles que dans leur jeunesse ; ils deviennent incorrigibles en vieillissant : quand une fois les coutumes sont établies & les préjugés enracinés , c'est une entreprise dangereuse & vaine de vouloir les réformer ; le Peuple ne peut pas même souffrir qu'on touche à ses maux pour les détruire , semblable à ces malades stupides & sans courage qui frémissent à l'aspect du Médecin.

Ce n'est pas que , comme quelques maladies bouleversent la tête des hommes & leur ôtent le souvenir du passé ; il ne se trouve quelquefois dans la durée des Etats des époques violentes où les révolutions sont sur les Peuples ce que certaines crises sont sur les individus ; où l'horreur du passé tient lieu d'oubli , & où l'Etat , embrasé par les guerres civiles , renaît , pour ainsi dire , de sa cendre & reprend la vigueur de la jeunesse en sortant des bras de la mort. Telle fut Sparte au tems de Lycurgue , telle fut Rome après les Tarquins ; & telles ont été parmi nous la Hollande & la Suisse après l'expulsion des Tyrans.

Mais ces événemens sont rares ; ce sont des exceptions , dont la raison se trouve toujours dans la constitution particulière de l'Etat excepté. Elles ne sauroient même avoir lieu deux fois pour le même Peuple ; car il peut se rendre libre tant qu'il n'est que barbare , mais il ne le peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire sans que les révolutions puissent le rétablir , & si-tôt que ses fers sont brisés , il tombe éparé & n'existe plus : il lui faut désormais un maître , & non pas un libérateur. Peuples libres , souvenez-vous de cette maxime : on peut acquérir la liberté ; mais on ne la recouvre jamais.

Il est pour les Nations , comme pour les hommes , un tems de maturité qu'il faut attendre avant de les soumettre à des loix ; mais la maturité d'un Peuple n'est pas toujours facile à connoître , & si on la prévient l'ouvrage est manqué. Tel Peuple est disciplinable en naissant , tel autre ne l'est pas au bout de dix siècles. Les Russes ne seront jamais vraiment policés , parce qu'ils l'ont été trop-tôt. Pierre avoit le génie imitatif ; il n'avoit pas le vrai génie ,

celui qui crée & fait tout de rien. Quelques-unes des choses qu'il fit étoient bien, la plupart étoient déplacées. Il a vu que son Peuple étoit barbare, il n'a point vu qu'il n'étoit pas mûr pour la police; il l'a voulu civiliser, quand il ne falloit que l'aguerir. Il a d'abord voulu faire des Allemands, des Anglois, quand il falloit commencer par faire des Russes; il a empêché ses Sujets de jamais devenir ce qu'ils pourroient être, en leur persuadant qu'ils étoient ce qu'ils ne sont pas. C'est ainsi qu'un Précepteur François forme son Elève pour briller un moment dans son enfance, & puis n'être jamais rien. L'Empire de Russie voudra subjuguier l'Europe, & sera subjugué lui-même. Les Tartares, ses Sujets ou ses voisins, deviendront ses maîtres & les nôtres. Cette révolution me paroît infallible. Tous les Rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer.



CHAPITRE IX.

Suite du Chapitre précédent.

C O M M E la nature a donné des termes à la stature d'un homme bien conformé , passé lesquels elle ne fait plus que des Géants ou des Nains ; il y a de même , eu égard à la meilleure constitution d'un État , des bornes à l'étendue qu'il peut avoir , afin qu'il ne soit ni trop grand pour pouvoir être bien gouverné , ni trop petit pour pouvoir se maintenir par lui-même. Il y a dans tout corps politique un *maximum* de force qu'il ne sauroit passer , & duquel souvent il s'éloigne à force de s'aggrandir. Plus le lien social s'étend , plus il se relâche , & en général un petit État est proportionnellement plus fort qu'un grand.

Mille raisons démontrent cette maxime. Premièrement l'administration devient plus pénible dans les grandes distances , comme un poids devient plus lourd au bout d'un plus grand

lévier. Elle devient aussi plus onéreuse à mesure que les degrés se multiplient ; car chaque Ville a d'abord la sienne que le Peuple paye , chaque district la sienne encore payée par le Peuple , ensuite chaque Province , puis les grands Gouvernemens , les Satrapies , les Viceroyautés , qu'il faut toujours payer plus cher à mesure qu'on monte , & toujours aux dépens du malheureux Peuple : enfin vient l'administration suprême , qui écrase tout. Tant de surcharges épuisant continuellement les Sujets , loin d'être mieux gouvernés par ces différens ordres ; ils le sont moins bien que s'il n'y en avoit qu'un seul au-dessus d'eux. Cependant à peine reste-t-il des ressources pour les cas extraordinaires ; & quand il y faut recourir , l'Etat est toujours à la veille de sa ruine.

Ce n'est pas tout ; non seulement le Gouvernement a moins de vigueur & de célérité pour faire observer les loix , empêcher les vexations , corriger les abus , prévenir les entreprises séditieuses qui peuvent se faire dans des lieux éloignés ; mais le Peuple a moins d'affection pour ses Chefs qu'il ne voit

jamais , pour la Patrie qui est à ses yeux comme le monde , & pour ses Concitoyens dont la plupart lui sont étrangers. Les mêmes loix ne peuvent convenir à tant de Provinces diverses qui ont des mœurs différentes , qui vivent sous des climats opposés , & qui ne peuvent souffrir la même forme de Gouvernement. Des loix différentes n'engendrent que trouble & confusion parmi des Peuples qui , vivant sous les mêmes Chefs & dans une communication continuelle , passent ou se marient les uns chez les autres , & soumis à d'autres coutumes , ne savent jamais si leur patrimoine est bien à eux. Les talens sont enfouis , les vertus ignorées , les vices impunis , dans cette multitude d'hommes inconnus les uns aux autres , que le siège de l'administration suprême rassemble dans un même lieu. Les Chefs accablés d'affaires ne voient rien par eux-mêmes , des Commis gouvernent l'État. Enfin les mesures qu'il faut prendre pour maintenir l'autorité générale , à laquelle tant d'Officiers éloignés veulent se soustraire ou en imposer , absorbent tous les soins publics ; il n'en

reste plus pour le bonheur du Peuple, à peine en reste-il pour sa défense au besoin; & c'est ainsi qu'un corps trop grand pour sa constitution s'affaïsse & périt écrasé sous son propre poids.

D'un autre côté, l'Etat doit se donner une certaine base pour avoir de la solidité, pour résister aux secousses qu'il ne manquera pas d'éprouver & aux efforts qu'il sera contraint de faire pour se soutenir: car tous les Peuples ont une espèce de force centrifuge, par laquelle ils agissent continuellement les uns contre les autres & tendent à s'aggrandir aux dépens de leurs voisins, comme les tourbillons de Descartes. Ainsi les foibles risquent d'être bientôt engloutis, & nul ne peut guères se conserver qu'en se mettant avec tous dans une espèce d'équilibre qui rende la compression par-tout à-peu-près égale.

On voit par-là qu'il y a des raisons de s'étendre & des raisons de se resserrer, & ce n'est pas le moindre talent du politique, de trouver, entre les unes & les autres, la proportion la plus avantageuse à la conservation de
l'Etat

l'Etat. On peut dire en général que les premières , n'étant qu'extérieures & relatives , doivent être subordonnées aux autres , qui sont internes & absolues ; une saine & forte constitution est la première chose qu'il faut rechercher , & l'on doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon Gouvernement , que sur les ressources que fournit un grand territoire.

Au reste , on a vu des Etats tellement constitués , que la nécessité des conquêtes entroit dans leur constitution même , & que , pour se maintenir , ils étoient forcés de s'aggrandir sans cesse. Peut-être se félicitoient-ils beaucoup de cette heureuse nécessité , qui leur montrait pourtant , avec le terme de leur grandeur , l'inévitable moment de leur chute.



CHAPITRE X.

Suite.

ON peut mesurer un corps politique de deux manières : savoir , par l'étendue du territoire , & par le nombre du Peuple : & il y a , entre l'une & l'autre de ces mesures , un rapport convenable pour donner à l'Etat sa véritable grandeur. Ce sont les hommes qui font l'Etat , & c'est le terrain qui nourrit les hommes ; ce rapport est donc que la terre suffise à l'entretien de ses Habitans , & qu'il y ait autant d'Habitans que la terre en peut nourrir. C'est dans cette proportion que se trouve le *maximum* de force d'un nombre donné de Peuple : car s'il y a du terrain de trop , la garde en est onéreuse , la culture insuffisante , le produit superflu ; c'est la cause prochaine des guerres défensives : s'il n'y en a pas assez , l'Etat se trouve pour le supplément à la discrétion de ses voisins ; c'est la cause prochaine des guerres offen-

sives. Tout Peuple qui n'a par sa position que l'alternative entre le commerce ou la guerre, est foible en lui-même ; il dépend de ses voisins, il dépend des événemens ; il n'a jamais qu'une existence incertaine & courte. Il subjugue & change de situation, où il est subjugué & n'est rien. Il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur.

On ne peut donner en calcul un rapport fixe entre l'étendue de terre & le nombre d'hommes qui se suffisent l'un à l'autre, tant à cause des différences qui se trouvent dans les qualités du terrain, dans ses degrés de fertilité, dans la nature de ses productions, dans l'influence des climats, que de celles qu'on remarque dans les tempéramens des hommes qui les habitent, dont les uns consomment peu dans un pays fertile, les autres beaucoup sur un sol ingrat. Il faut encore avoir égard à la plus grande ou moindre fécondité des femmes, à ce que le pays peut avoir de plus ou moins favorable à la population, à la quantité dont le Législateur peut espérer d'y concourir par ses établissemens ; de sorte qu'il ne doit

pas fonder son jugement sur ce qu'il voit , mais sur ce qu'il prévoit , ni s'arrêter autant à l'état actuel de la population qu'à celui où elle doit naturellement parvenir. Enfin il y a mille occasions où les accidens particuliers du lieu exigent ou permettent qu'on embrasse plus de terrain qu'il ne paroît nécessaire. Ainsi l'on s'étendra beaucoup dans un pays de montagnes , où les productions naturelles , savoir , les bois , les pâturages , demandent moins de travail , où l'expérience apprend que les femmes sont plus fécondes que dans les plaines , & où un grand sol incliné ne donne qu'une petite base horizontale , la seule qu'il faut compter pour la végétation. Au contraire , on peut se resserrer au bord de la mer , même dans des rochers & des sables presque stériles , parce que la pêche y peut suppléer en grande partie aux productions de la terre , que les hommes doivent être plus rassemblés pour repousser les pirates , & qu'on a d'ailleurs plus de facilité pour délivrer le Pays , par les colonies , des Habitans dont il est surchargé.

A ces conditions pour instituer un

Peuple, il en faut ajouter une qui ne peut suppléer à nulle autre , mais sans laquelle elles sont toutes inutiles ; c'est qu'on jouisse de l'abondance & de la paix : car le tems où s'ordonne un Etat , est , comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le Corps est le moins capable de résistance & le plus facile à détruire. On résisteroit mieux dans un désordre absolu que dans un moment de fermentation , où chacun s'occupe de son rang & non du péril. Qu'une guerre , une famine , une sédition survienne en ce tems de crise ; l'Etat est infailliblement renversé.

Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de Gouvernemens établis durant ces orages ; mais alors ce sont ces Gouvernemens mêmes qui détruisent l'Etat. Les usurpateurs amènent ou choisissent toujours ces tems de troubles , pour faire passer , à la faveur de l'effroi public , des loix destructives que le Peuple n'adopteroit jamais de sang-froid. Le choix du moment de l'institution est un des caractères les plus sûrs par lesquels on peut distinguer l'œuvre du Législateur d'avec celle du Tyran.

Quel Peuple est donc propre à la

législation ? Celui qui , se trouvant déjà lié par quelque union d'origine , d'intérêt , ou de convention , n'a point encore porté le vrai joug des loix ; celui qui n'a ni coutumes ni superstitions bien enracinées ; celui qui ne craint pas d'être accablé par une invasion subite ; qui , sans entrer dans les querelles de ses voisins , peut résister seul à chacun d'eux , ou s'aider de l'un pour repousser l'autre ; celui dont chaque membre peut-être connu de tous , & où l'on n'est point forcé de charger un homme d'un plus grand fardeau qu'un homme ne peut porter ; celui qui peut se passer des autres Peuples , & dont tout autre Peuple peut se passer (*n*) ; celui qui n'est ni riche ni pau-

(*n*) Si de deux Peuples voisins l'un ne pouvoit se passer de l'autre , ce seroit une situation très-dure pour le premier , & très-dangereuse pour le second. Toute Nation sage , en pareil cas , s'efforcera bien vite de délivrer l'autre de cette dépendance. La République de Thlascala , enclavée dans l'Empire du Mexique , aima mieux se passer de sel , que d'en acheter des Mexicains , & même d'en accepter gratuitement. Les sages Thlascalans virent le

vre, & peut se suffire à lui-même : enfin celui qui réunit la confiance d'un ancien Peuple avec la docilité d'un Peuple nouveau. Ce qui rend pénible l'ouvrage de la Législation est moins ce qu'il faut établir que ce qu'il faut détruire ; & ce qui rend le succès si rare, c'est l'impossibilité de trouver la simplicité de la nature jointe aux besoins de la Société. Toutes ces conditions, il est vrai , se trouvent difficilement rassemblées. Aussi voit-on peu d'Etats bien constitués.

Il est encore en Europe un Pays capable de législation ; c'est l'Isle de Corse. La valeur & la constance avec laquelle ce brave Peuple a su recouvrer & défendre sa liberté , mériteroit bien que quelque homme sage lui apprît à la conserver. J'ai quelque pressentiment qu'un jour cette petite Isle étonnera l'Europe.

piège caché sous cette libéralité. Ils se conserverent libres , & ce petit Etat , enfermé dans ce grand Empire , fut enfin l'instrument de sa ruine.

CHAPITRE XI.

Des Divers Systèmes de Législation.

SI l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à ces deux objets principaux, la *liberté*, & l'*égalité*. La liberté, parce que toute indépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'État ; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle.

J'ai déjà dit ce que c'est que la liberté civile : à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance & de richesse soient absolument les mêmes ; mais que, quant à la puissance, elle soit au-dessous de toute violence, & ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang & des loix : &, quant à la richesse, que nul Citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, & nul assez pauvre

pour être contraint de se vendre (o) : ce qui suppose , du côté des grands , modération de biens & de crédit ; & du côté des petits , modération d'avarice & de convoitise.

Cette égalité , disent-ils , est une chimère de spéculation qui ne peut exister dans la pratique : mais si l'abus est inévitable , s'ensuit-il qu'il ne faille pas au moins le régler ? C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité , que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés en chaque Pays par les rapports qui

(o) Voulez-vous donc donner à l'Etat de la consistance ? rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible : ne souffrez ni des gens opulens ni des gueux. Ces deux états naturellement inséparables sont également funestes au bien commun ; de l'un sortent les auteurs de la tyrannie , & de l'autre les tyrans : c'est toujours entr'eux que se fait le trafic de la liberté publique ; l'un l'achete & l'autre la vend.

naissent tant de la situation locale que du caractère des Habitans : & c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque Peuple un système particulier d'institution, qui soit le meilleur, non peut-être en lui-même, mais pour l'Etat auquel il est destiné. Par exemple le sol est-il ingrat & stérile, où le Pays trop ferré pour les Habitans? Tournez-vous du côté de l'industrie & des Arts, dont vous échangerez les productions contre les denrées qui vous manquent. Au contraire, occupez-vous de riches plaines & des côteaux fertiles? Dans un bon terrain, manquez-vous d'Habitans? Donnez tous vos soins à l'Agriculture qui multiplie les hommes, & chassez les Arts qui ne feroient qu'achever de dépeupler le Pays, en attroupant sur quelques points du territoire le peu d'Habitans qu'il a (p).

(p) Quelque branche de commerce extérieur, dit M. d'A., ne répand guères qu'une fausse utilité pour un Royaume en général: elle peut enrichir quelques particuliers, même quelques Villes; mais la Nation entière n'y gagne rien, & le Peuple n'en est pas mieux.

Occupez-vous des rivages étendus & commodes ? Couvrez la mer de vaisseaux , cultivez le commerce & la navigation ; vous aurez une existence brillante & courte. La mer ne baigne-t-elle sur vos côtes que des rochers presque inaccessibles ? Restez barbares & Ichtyophages ; vous en vivrez plus tranquilles , meilleurs peut-être , & sûrement plus heureux. En un mot , outre les maximes communes à tous , chaque Peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une manière particulière , & rend sa législation propre à lui seul. C'est ainsi qu'autrefois les Hébreux , & récemment les Arabes , ont eu pour principal objet la Religion ; les Athéniens , les Lettres ; Carthage & Tyr , le Commerce ; Rhodes , la Marine ; Sparte , la guerre ; & Rome , la Vertu. L'Auteur de *l'Esprit des loix* a montré dans des foules d'exemples par quel art le Législateur dirige l'institution vers chacun de ces objets.

Ce qui rend la constitution d'un Etat véritablement solide & durable , c'est quand les convenances sont telle-

ment observées que les rapports naturels & les loix tombent toujours de concert sur les mêmes points , & que celles-ci ne font , pour ainsi dire , qu'assurer , accompagner , rectifier les autres. Mais si le Législateur , se trompant dans son objet , prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses , que l'un tende à la servitude & l'autre à la liberté ; l'un aux richesses , l'autre à la population ; l'un à la paix , l'autre aux conquêtes , on verra les Loix s'affoiblir insensiblement , la constitution s'altérer , & l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé , & que l'invincible nature ait repris son empire.



CHAPITRE XII.

Division des Loix.

POUR ordonner le tout, ou donner la meilleure forme possible à la chose publique, il y a diverses relations à considérer. Premièrement l'action du Corps entier agissant sur lui-même, c'est-à-dire le rapport du tout au tout, ou du Souverain à l'Etat; & ce rapport est composé de celui des termes intermédiaires, comme nous le verrons ci-après.

Les loix qui régulent ce rapport portent le nom de loix politiques, & s'appellent aussi loix fondamentales, non sans quelque raison si ces loix sont sages. Car s'il n'y a dans chaque Etat qu'une bonne maniere de l'ordonner, le Peuple qui l'a trouvée doit s'y tenir: mais si l'ordre établi est mauvais, pour-quoi prendroit-on pour fondamentales des loix qui l'empêchent d'être bon?

D'ailleurs , en tout état de cause , un Peuple est toujours le maître de changer ses loix , même les meilleures ; car s'il lui plaît de se faire mal à lui-même , qui est-ce qui a droit de l'en empêcher ?

La seconde relation est celle des membres entr'eux ou avec le Corps entier , & ce rapport doit être au premier égard aussi petit , & au second aussi grand qu'il est possible ; en sorte que chaque Citoyen soit dans une parfaite indépendance de tous les autres , & dans une excessive dépendance de la Cité : ce qui se fait toujours par les mêmes moyens ; car il n'y a que la force de l'État qui fasse la liberté de ses membres. C'est de ce deuxième rapport que naissent les loix civiles.

On peut considérer une troisième sorte de relation entre l'homme & la loi , savoir celle de la défobéissance à la peine ; & celle-ci donne lieu à l'établissement des loix criminelles , qui dans le fond sont moins

une espèce particulière de loix, que la fonction de toutes les autres.

A ces trois fortes de loix, il s'en joint une quatrième, la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre ni sur l'airain, mais dans les cœurs des Citoyens; qui fait la véritable constitution de l'Etat; qui prend tous les jours de nouvelles forces; qui, lorsque les autres loix vieillissent ou s'éteignent, les ranime ou les supplée, conserve un Peuple dans l'esprit de son institution, & substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. Je parle des mœurs, des coutumes, & sur-tout de l'opinion; partie inconnue à nos politiques, mais de laquelle dépend le succès de toutes les autres; partie dont le grand Législateur s'occupe en secret, tandis qu'il paroît se borner à des réglemens particuliers qui ne font que le ceintre de la voûte, dont les mœurs, plus lentes à naître, forment enfin l'inébranlable clef.

Entre ces diverses Classes, les loix

96 ŒUVRES DIVERSES.

politiques , qui constituent la forme
du Gouvernement , sont la seule re-
lative à mon sujet.

Fin du Livre deuxième.

ŒUVRES

Œ U V R E S

D I V E R S E S

D E

J. J. R O U S S E A U.

D U C O N T R A C T S O C I A L ,

O U

P R I N C I P E S

D U D R O I T P O L I T I Q U E .

L I V R E I I I .

AVANT de parler des diverses formes de Gouvernement , tâchons de fixer le sens précis de ce mot , qui n'a pas encore été fort bien expliqué.



Tome VIII.

G

CHAPITRE PREMIER.

Du Gouvernement en général.

J'AVERTIS le Lecteur que ce Chapitre doit être lû posément, & que je ne fais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif.

Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire : l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte ; l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premièrement que j'y veuille aller ; en second lieu, que mes pieds m'y portent. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Le corps politique a les mêmes mobiles : on y distingue de même la force & la volonté ; celle-ci sous le nom de *puissance législative*, l'autre sous le nom de *puissance exécutive*. Rien ne s'y fait ou ne s'y doit faire sans leur concours.

Nous avons vû que la puissance législative appartient au Peuple, & ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire par les principes ci-devant établis, que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou Souveraine, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du Souverain, dont tous les actes ne peuvent être que des loix.

Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse & la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'Etat & du Souverain, qui fasse en quelque façon dans la personne publique ce que fait dans l'homme l'union de l'ame & du corps. Voilà quelle est dans l'Etat la raison du Gouvernement, confondu mal-à-propos avec le Souverain, dont il n'est que le Ministre.

Qu'est-ce donc que le Gouvernement? Un Corps intermédiaire établi entre les Sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé

de l'exécution des loix, & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Les Membres de ce Corps s'appellent Magistrats ou *Rois*, c'est-à-dire, *Gouverneurs*, & le Corps entier porte le nom de *Prince* (a). Ainsi ceux qui prétendent que l'acte par lequel un Peuple se soumet à des chefs n'est point un contract, ont grande raison. Ce n'est absolument qu'une commission, un emploi dans lequel, simples Officiers du Souverain, ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a fait dépositaires, & qu'il peut limiter, modifier & reprendre quand il lui plaît, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps social, & contraire au but de l'association.

J'appelle donc *Gouvernement* ou suprême administration, l'exercice légitime de la puissance exécutive; & *Prince* ou *Magistrat*, l'homme ou le Corps chargé de cette administration.

(a) C'est ainsi qu'à Venise on donne au Collège le nom de *Sérénissime Prince*, même quand le Doge n'y assiste pas.

DIVERSES. 101

C'est dans le Gouvernement que se trouvent les forces intermédiaires dont les rapports composent celui du tout au tout ou du Souverain à l'Etat. On peut représenter ce dernier rapport par celui des extrêmes d'une proportion continue, dont la moyenne proportionnelle est le Gouvernement. Le Gouvernement reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au Peuple, & pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du Gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puissance des Citoyens, qui sont Souverains d'un côté & Sujets de l'autre.

De plus, on ne sçauroit altérer aucun des trois termes sans rompre à l'instant la proportion. Si le Souverain veut gouverner, ou si le Magistrat veut donner des loix, ou si les Sujets refusent d'obéir, le désordre succède à la règle, la force & la volonté n'agissent plus de concert, & l'Etat dissous tombe ainsi dans le despotisme ou dans l'anarchie. Enfin, comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle entre chaque rapport, il n'y a non

plus qu'un bon Gouvernement possible dans un Etat. Mais comme mille événemens peuvent changer les rapports d'un Peuple ; non-seulement différens Gouvernemens peuvent être bons à divers Peuples , mais au même Peuple en différens tems.

Pour tâcher de donner une idée des divers rapports qui peuvent regner entre ces deux extrêmes , je prendrai pour exemple le nombre du Peuple, comme un rapport plus facile à exprimer.

Supposons que l'Etat soit composé de dix mille Citoyens. Le Souverain ne peut être considéré que collectivement & en Corps ; mais chaque Particulier en qualité de Sujet est considéré comme individu : ainsi le Souverain est au Sujet comme dix mille est à un ; c'est-à-dire que chaque membre de l'Etat n'a pour sa part que la dix-millième partie de l'autorité souveraine , quoiqu'il lui soit soumis tout entier. Que le Peuple soit composé de cent mille hommes , l'état des Sujets ne change pas , & chacun porte également tout l'empire des loix , tandis que son suffrage , réduit à un cent-

millième, a dix fois moins d'influence dans leur rédaction. Alors le Sujet restant toujours un, le rapport du Souverain augmente en raison du nombre des Citoyens. D'où il suit que plus l'Etat s'aggrandit, plus la liberté diminue.

Quand je dis que le rapport augmente, j'entends qu'il s'éloigne de l'égalité. Ainsi plus le rapport est grand dans l'acception des Géomètres, moins il y a de rapport dans l'acception commune; dans la première le rapport considéré selon la quantité se mesure par l'exposant, & dans l'autre, considéré selon l'identité, il s'estime par la similitude.

Or, moins les volontés particulières se rapportent à la volonté générale, c'est-à-dire les mœurs aux loix, plus la force réprimante doit augmenter. Donc le Gouvernement, pour être bon, doit être relativement plus fort à mesure que le Peuple est plus nombreux.

D'un autre côté, l'aggrandissement de l'Etat donnant aux dépositaires de l'autorité publique plus de tentations & de moyens d'abuser de leur pou-

voir, plus le Gouvernement doit avoir de force pour contenir le Peuple, plus le Souverain doit en avoir à son tour pour contenir le Gouvernement. Je ne parle pas ici d'une force absolue, mais de la force relative des diverses parties de l'Etat.

Il suit de ce double rapport que la proportion continue entre le Souverain, le Prince & le Peuple, n'est point une idée arbitraire, mais une conséquence nécessaire de la nature du Corps politique. Il suit encore que l'un des extrêmes, savoir le Peuple comme Sujet, étant fixe & représenté par l'unité, toutes les fois que la raison doublée augmente ou diminue, la raison simple augmente ou diminue semblablement, & que par conséquent le moyen terme est changé. Ce qui fait voir qu'il n'y a pas une constitution de Gouvernement unique & absolue, mais qu'il peut y avoir autant de Gouvernemens différens en nature que d'États différens en grandeur.

Si, tournant ce système en ridicule, on disoit que, pour trouver cette moyenne proportionnelle & former le Corps du Gouvernement, il ne faut, selon

moi , que tirer la racine quarrée du nombre du Peuple ; je répondrois que je ne prends ici ce nombre que pour un exemple , que les rapports dont je parle ne se mesurent pas seulement par le nombre des hommes , mais en général par la quantité d'action , laquelle se combine par des multitudes de causes ; qu'au reste , si , pour m'exprimer en moins de paroles, j'emprunte un moment des termes de Géométrie, je n'ignore pas cependant que la précision géométrique n'a point lieu dans les quantités morales.

Le Gouvernement est en petit , ce que le Corps politique qui le renferme est en grand. C'est une personne morale douée de certaines facultés , active comme le Souverain , passive comme l'Etat , & qu'on peut décomposer en d'autres rapports semblables , d'où naît par conséquent une nouvelle proportion , une autre encore dans celle-ci selon l'ordre des tribunaux , jusqu'à ce qu'on arrive à un moyen terme indivisible , c'est-à-dire à un seul Chef ou Magistrat suprême , qu'on peut se représenter au milieu de cette progres-

sion , comme l'unité entre la série des fractions & celle des nombres.

Sans nous embarrasser dans cette multiplication de termes , contentons-nous de considérer le Gouvernement comme un nouveau Corps dans l'Etat, distinct du Peuple & du Souverain , & intermédiaire entre l'un & l'autre.

Il y a cette différence essentielle entre ces deux Corps , que l'Etat existe par lui-même , & que le Gouvernement n'existe que par le Souverain. Ainsi la volonté dominante du Prince n'est ou ne doit être que la volonté générale ou la loi ; sa force n'est que la force publique concentrée en lui : si-tôt qu'il veut tirer de lui-même quelque acte absolu & indépendant , la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivoit enfin que le Prince eût une volonté particulière plus active que celle du Souverain , & qu'il usât , pour faire obéir à cette volonté particulière , de la force publique qui est dans ses mains , en sorte qu'on eût , pour ainsi dire , deux Souverains , l'un de droit & l'autre de fait ; à l'instant l'union sociale s'évanouiroit , & le Corps politique seroit dissous.

Cependant pour que le Corps du Gouvernement ait une existence, une vie réelle qui le distingue du Corps de l'Etat, pour que tous ses membres puissent agir de concert & répondre à la fin pour laquelle il est institué, il lui faut un *moi* particulier, une sensibilité commune à ses membres, une force, une volonté propre qui tende à sa conservation. Cette existence particulière suppose des assemblées, des Conseils, un pouvoir de délibérer, de résoudre, des droits, des titres, des privilèges qui appartiennent au Prince exclusivement, & qui rendent la condition du Magistrat plus honorable à proportion qu'elle est plus pénible. Les difficultés sont dans la manière d'ordonner, dans le tout, ce tout subalterne, de sorte qu'il n'altère point la constitution générale en affermissant la sienne, qu'il distingue toujours sa force particulière destinée à sa propre conservation, de la force publique destinée à la conservation de l'Etat, & qu'en un mot il soit toujours prêt à sacrifier le Gouvernement au Peuple, & non le Peuple au Gouvernement.

D'ailleurs , bien que le Corps artificiel du Gouvernement soit l'ouvrage d'un autre Corps artificiel , & qu'il n'ait en quelque sorte qu'une vie empruntée & subordonnée, cela n'empêche pas qu'il ne puisse agir avec plus ou moins de vigueur ou de célérité; jouir , pour ainsi dire , d'une santé plus ou moins robuste. Enfin , sans s'éloigner directement du but de son institution , il peut s'en écarter plus ou moins , selon la maniere dont il est constitué.

C'est de toutes ces différences que naissent les rapports divers que le Gouvernement doit avoir avec le Corps de l'Etat , selon les rapports accidentels & particuliers par lesquels ce même Etat est modifié. Car souvent le Gouvernement le meilleur en soi deviendra le plus vicieux , si ses rapports ne sont altérés selon les défauts du Corps politique auquel il appartient,



CHAPITRE II.

Du Principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement.

POUR exposer la cause générale de ces différences , il faut distinguer ici le Prince & le Gouvernement , comme j'ai distingué ci-devant l'Etat & le Souverain.

Le Corps du Magistrat peut être composé d'un plus grand ou moindre nombre de membres. Nous avons dit que le rapport du Souverain aux Sujets étoit d'autant plus grand que le Peuple étoit plus nombreux , & par une évidente analogie nous en pouvons dire autant du Gouvernement à l'égard des Magistrats.

Or , la force totale du Gouvernement étant toujours celle de l'Etat , ne varie point : d'où il suit que plus il use de cette force sur ses propres membres , moins il lui en reste pour agir sur tout le Peuple.

Donc plus les Magistrats sont nombreux , plus le Gouvernement est foible. Comme cette maxime est fondamentale , appliquons-nous à la mieux éclaircir.

Nous pouvons distinguer dans la personne du Magistrat trois volontés essentiellement différentes. Premièrement , la volonté propre de l'individu , qui ne tend qu'à son avantage particulier ; secondement , la volonté commune des Magistrats , qui se rapporte uniquement à l'avantage du Prince , & qu'on peut appeller volonté de Corps , laquelle est générale par rapport au Gouvernement , & particulière par rapport à l'Etat , dont le Gouvernement fait partie ; en troisième lieu , la volonté du Peuple ou la volonté souveraine , laquelle est générale , tant par rapport à l'Etat considéré comme le tout , que par rapport au Gouvernement considéré comme partie du tout.

Dans une législation parfaite , la volonté particulière ou individuelle doit être nulle , la volonté de Corps propre au Gouvernement très-subor-

D I V E R S E S. I I I

donnée , & par conféquent la volonté générale ou fouveraine toujours dominante & la règle unique de toutes les autres.

Selon l'ordre naturel , au contraire , ces différentes volontés deviennent plus actives à mefure qu'elles fe concentrent. Ainfi la volonté générale eft toujours la plus foible , la volonté de Corps a le fecond rang , & la volonté particuliere le premier de tous : de forte que dans le Gouvernement chaque membre eft premièrement foimême , & puis Magiftrat , & puis Citoyen. Gradation directement oppofée à celle qu'exige l'ordre focial.

Cela pofé ; que tout le Gouvernement foit entre les mains d'un feul homme : voilà la volonté particuliere & la volonté de Corps parfaitement réunies , & par conféquent celle-ci au plus haut degré d'intenfité qu'elle puiffe avoir. Or , comme c'eft du degré de la volonté que dépend l'ufage de la force , & que la force abfolue du Gouvernement ne varie point , il s'enfuit que le plus actif des Gouvernemens eft celui d'un feul.

Au contraire , unissons le Gouvernement à l'autorité législative ; faisons le Prince du Souverain , & de tous les Citoyens autant de Magistrats : alors la volonté de Corps , confondue avec la volonté générale , n'aura pas plus d'activité qu'elle , & laissera la volonté particulière dans toute sa force. Ainsi le Gouvernement , toujours avec la même force absolue , fera dans son *minimum* de force relative ou d'activité.

Ces rapports sont incontestables , & d'autres considérations servent encore à les confirmer. On voit , par exemple , que chaque Magistrat est plus actif dans son Corps que chaque Citoyen dans le sien , & que par conséquent la volonté particulière a beaucoup plus d'influence dans les actes du Gouvernement , que dans ceux du Souverain ; car chaque Magistrat est presque toujours chargé de quelque fonction du Gouvernement , au lieu que chaque Citoyen , pris à part , n'a aucune fonction de la souveraineté. D'ailleurs , plus l'Etat s'étend , plus sa force réelle augmente , quoiqu'elle n'augmente pas

pas en raison de son étendue : mais l'Etat restant le même, les Magistrats ont beau se multiplier, le Gouvernement n'en acquiert pas une plus grande force réelle, parce que cette force est celle de l'Etat, dont la mesure est toujours égale. Ainsi la force relative ou l'activité du Gouvernement diminue, sans que sa force absolue ou réelle puisse augmenter.

Il est sûr encore que l'expédition des affaires devient plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés, qu'en donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune, qu'on laisse échapper l'occasion, & qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.

Je viens de prouver que le Gouvernement se relâche à mesure que les Magistrats se multiplient, & j'ai prouvé ci-devant que plus le Peuple est nombreux, plus la force réprimante doit augmenter. D'où il suit que le rapport des Magistrats au Gouvernement doit être inverse du rapport des Sujets au Souverain : c'est-à-dire que, plus l'Etat s'aggrandit, plus le Gouvernement

doit se resserrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raison de l'augmentation du Peuple.

Au reste, je ne parle ici que de la force relative du Gouvernement, & non de sa rectitude : car, au contraire, plus le Magistrat est nombreux, plus sa volonté de Corps se rapproche de la volonté générale ; au lieu que sous un Magistrat unique cette même volonté de Corps n'est, comme je l'ai dit, qu'une volonté particulière. Ainsi l'on perd d'un côté ce qu'on peut gagner de l'autre, & l'art du Législateur est de savoir fixer le point où la force & la volonté du Gouvernement, toujours en proportion réciproque, se combinent dans le rapport le plus avantageux à l'Etat.



CHAPITRE III.

Division des Gouvernemens.

ON a vu dans le Chapitre précédent pourquoi l'on distingue les diverses espèces ou formes de Gouvernemens par le nombre des membres qui les composent ; il reste à voir dans celui-ci comment se fait cette division.

Le Souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le Peuple ou à la plus grande partie du Peuple, en sorte qu'il y ait plus de Citoyens Magistrats que de Citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de Gouvernement le nom de *Démocratie*.

Ou bien il peut resserrer le Gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples Citoyens que de Magistrats ; & cette forme porte le nom d'*Aristocratie*.

Enfin il peut concentrer tout le Gou-

vernement dans les mains d'un Magistrat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisième forme est la plus commune , & s'appelle *Monarchie* ou Gouvernement Royal.

On doit remarquer que toutes ces formes , ou du moins les deux premières , sont susceptibles de plus ou de moins , & ont même une assez grande latitude ; car la Démocratie peut embrasser tout le Peuple , ou se resserrer jusqu'à la moitié. L'Aristocratie à son tour peut , de la moitié du Peuple , se resserrer jusqu'au plus petit nombre indéterminément. La Royauté même est susceptible de quelque partage. Sparte eut constamment deux Rois par sa constitution , & l'on a vu dans l'Empire Romain jusqu'à huit Empereurs à la fois , sans qu'on pût dire que l'Empire fût divisé. Ainsi il y a un point où chaque forme de Gouvernement se confond avec la suivante , & l'on voit que , sous trois seules dénominations , le Gouvernement est réellement susceptible d'autant de formes diverses que l'Etat a de Citoyens.

Il y a plus : ce même Gouvernement pouvant à certains égards se subdiviser

DIVERSES. 117

en d'autres parties , l'une administrée d'une manière & l'autre d'une autre , il peut résulter de ces trois formes combinées une multitude de formes mixtes , dont chacune est multipliable par toutes les formes simples.

On a de tout tems beaucoup disputé sur la meilleure forme de Gouvernement , sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas , & la pire en d'autres.

Si dans les différens Etats le nombre des Magistrats supérieurs doit être en raison inverse de celui des Citoyens , il s'en suit qu'en général le Gouvernement Démocratique convient aux petits Etats , l'Aristocratique aux médiocres , & le Monarchique aux grands. Cette règle se tire immédiatement du principe ; mais comment compter la multitude de circonstances qui peuvent fournir des exceptions ?



CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

Celui qui fait la loi fait mieux que personne comment elle doit être exécutée & interprétée. Il semble donc qu'on ne sauroit avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif : mais c'est cela même qui rend ce Gouvernement insuffisant à certains égards, parce que les choses qui doivent être distinguées ne le sont pas, & que le Prince & le Souverain n'étant que la même personne, ne forment, pour ainsi dire, qu'un Gouvernement sans Gouvernement.

Il n'est pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le Corps du Peuple détourne son attention des vues générales, pour les donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement

est un mal moindre que la corruption du Législateur , suite infaillible des vues particulières. Alors l'Etat étant altéré dans sa substance , toute réforme devient impossible. Un Peuple qui n'abuseroit jamais du Gouvernement , n'abuseroit pas non plus de l'indépendance ; un Peuple qui gouverneroit toujours bien , n'auroit pas besoin d'être gouverné.

A prendre le terme dans la rigueur de l'acception , il n'a jamais existé de véritable Démocratie , & il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne & que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le Peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques , & l'on voit aisément qu'il ne sauroit établir pour cela des commissions sans que la forme de l'administration change.

En effet , je crois pouvoir poser en principe , que , quand les fonctions du Gouvernement sont partagées entre plusieurs tribunaux , les moins nombreux acquièrent tôt ou tard la plus grande autorité ; ne fût-ce qu'à cause

de la facilité d'expédier les affaires ; qui les y amène naturellement.

D'ailleurs que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement ? Premièrement un Etat très-petit où le Peuple soit facile à rassembler , & où chaque Citoyen puisse aisément connoître tous les autres ; secondement une grande simplicité de mœurs , qui prévienne la multitude d'affaires & les discussions épineuses ; ensuite beaucoup d'égalité dans les rangs & dans les fortunes , sans quoi l'égalité ne sauroit subsister long-tems dans les droits & l'autorité : enfin peu ou point de luxe ; car , ou le luxe est l'effet des richesses , ou il les rend nécessaires ; il corrompt à la fois le riche & le pauvre , l'un par la possession , l'autre par la convoitise ; il vend la Patrie à la mollesse , à la vanité ; il ôte à l'Etat tous ses Citoyens pour les asservir les uns aux autres , & tous à l'opinion.

Voilà pourquoi un Auteur célèbre a donné la vertu pour principe à la République ; car toutes ces conditions ne sauroient subsister sans la vertu : mais , faute d'avoir fait les distinctions

nécessaires , ce beau génie a manqué souvent de justesse , quelquefois de clarté , & n'a pas vu que l'autorité souveraine étant par-tout la même , le même principe doit avoir lieu dans tout Etat bien constitué ; plus ou moins , il est vrai , selon la forme du Gouvernement.

Ajoûtons qu'il n'y a pas de Gouvernement si sujet aux guerres civiles & aux agitations intestines que le Démocratique ou populaire , parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement & si continuellement à changer de forme , ni qui demande plus de vigilance & de courage pour être maintenu dans la sienne. C'est sur-tout dans cette constitution que le Citoyen doit s'armer de force & de constance , & dire chaque jour de sa vie au fond de son cœur ce que disoit un vertueux Palatin (b) dans la diète de Pologne : *Malo periculosam libertatem quam quietum servitium.*

(b) Le Palatin de Posnanie , pere du Roi de Pologne, Duc de Lorraine.

S'il y avoit un Peuple de Dieux, il se gouverneroit démocratiquement. Un Gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes.

CHAPITRE V.

De l'Aristocratie.

NOUS avons ici deux personnes morales très-distinctes, savoir le Gouvernement & le Souverain ; & par conséquent deux volontés générales, l'une par rapport à tous les Citoyens, l'autre seulement pour les membres de l'administration. Ainsi, bien que le Gouvernement puisse régler sa police intérieure comme il lui plaît, il ne peut jamais parler au Peuple qu'au nom du Souverain, c'est-à-dire au nom du Peuple même ; ce qu'il ne faut jamais oublier.

Les premières Sociétés se gouvernèrent aristocratiquement. Les chefs des familles délibéroient entr'eux des affaires publiques. Les jeunes gens cé-

doient sans peine à l'autorité de l'expérience. De-là les noms de *Prêtres*, d'*Anciens*, de *Senat*, de *Gérontes*. Les sauvages de l'Amérique septentrionale se gouvernent encore ainsi de nos jours, & sont très-bien gouvernés.

Mais à mesure que l'inégalité d'institution l'emporta sur l'inégalité naturelle, la richesse ou la puissance (c) fut préférée à l'âge, & l'Aristocratie devint élective. Enfin la puissance transmise avec les biens du père aux enfans rendant les familles patriciennes, rendit le Gouvernement héréditaire, & l'on vit des Sénateurs de vingt-ans.

Il y a donc trois sortes d'Aristocratie; naturelle, élective, héréditaire. La première ne convient qu'à des Peuples simples; la troisième est le pire de tous les Gouvernemens. La deuxième est le meilleur: c'est l'Aristocratie proprement dite.

Outre l'avantage de la distinction

(c) Il est clair que le mot *Optimates* chez les Anciens ne veut pas dire les meilleurs, mais les plus puissans.

des deux pouvoirs, elle a celui du choix de ses membres : car dans le Gouvernement populaire tous les Citoyens naissent Magistrats, mais celui-ci les borne à un petit nombre, & ils ne le deviennent que par élection (*d*); moyen par lequel la probité, les lumières, l'expérience, & toutes les autres raisons de préférence & d'estime publique, sont autant de nouveaux garans qu'on sera sagement gouverné.

De plus, les assemblées se font plus commodément, les affaires se discutent mieux, s'expédient avec plus d'ordre & de diligence; le crédit de l'Etat est mieux soutenu chez l'Etranger par de vénérables Sénateurs, que par une multitude inconnue ou méprisée.

(*d*) Il importe beaucoup de regler par des loix la forme de l'élection des Magistrats : car en l'abandonnant à la volonté du Prince, on ne peut éviter de tomber dans l'Aristocratie héréditaire, comme il est arrivé aux Républiques de *Venise* & de *Berne*. Aussi la première est-elle depuis longtems un Etat dissous, mais la seconde se maintient par l'extrême sagesse de son Sénat; c'est une exception bien honorable & bien dangereuse.

En un mot, c'est l'ordre le meilleur & le plus naturel que les plus sages gouvernent la multitude, quand on est sûr qu'ils la gouverneront pour son profit & non pour le leur ; il ne faut point multiplier en vain les ressorts, ni faire avec vingt mille hommes ce que cent hommes choisis peuvent faire encore mieux. Mais il faut remarquer que l'intérêt de Corps commence à moins diriger ici la force publique sur la règle de la volonté générale, & qu'une autre pente inévitable enlève aux loix une partie de la puissance exécutive.

A l'égard des convenances particulières, il ne faut ni un Etat si petit, ni un Peuple si simple & si droit, que l'exécution des loix suive immédiatement de la volonté publique, comme dans une bonne Démocratie. Il ne faut pas non plus une si grande Nation, que les Chefs épars pour la gouverner puissent trancher du Souverain chacun dans son département, & commencer par se rendre indépendans pour devenir enfin les maîtres.

Mais si l'Aristocratie exige quelques vertus de moins que le Gouvernement

populaire , elle en exige aussi d'autres qui lui sont propres ; comme la modération dans les riches & le contentement dans les pauvres : car il semble qu'une égalité rigoureuse y seroit déplacée ; elle ne fut pas même observée à Sparte.

Au reste , si cette forme comporte une certaine inégalité de fortune , c'est bien pour qu'en général l'administration des affaires publiques soit confiée à ceux qui peuvent le mieux y donner tout leur tems , mais non pas , comme prétend Aristote , pour que les riches soient toujours préférés. Au contraire , il importe qu'un choix opposé apprenne quelquefois au Peuple qu'il y a , dans le mérite des hommes , des raisons de préférence plus importantes que la richesse.



CHAPITRE VI.

De la Monarchie.

JUSQU'ICI nous avons considéré le Prince comme une personne morale & collective, unie par la force des loix, & dépositaire dans l'Etat de la puissance exécutive. Nous avons maintenant à considérer cette puissance réunie entre les mains d'une personne naturelle, d'un homme réel, qui seul ait droit d'en disposer selon les loix. C'est ce qu'on appelle un Monarque, ou un Roi.

Tout au contraire des autres administrations, où un être collectif représente un individu, dans celle-ci un individu représente un être collectif; en sorte que l'unité morale qui constitue le Prince, est en même tems une unité physique, dans laquelle toutes les facultés que la loi réunit dans l'autre avec tant d'effort, se trouvent naturellement réunies.

Ainsi la volonté du Peuple, & la

volonté du Prince , & la force publique de l'Etat , & la force particulière du Gouvernement , tout répond au même mobile , tous les ressorts de la machine sont dans la même main , tout marche au même but ; il n'y a point de mouvemens opposés qui s'entredétruisent , & l'on ne peut imaginer aucune sorte de constitution dans laquelle un moindre effort produise une action plus considérable. Archimède assis tranquillement sur le rivage & tirant sans peine à flot un grand Vaisseau , me représente un Monarque habile , gouvernant de son cabinet ses vastes Etats , & faisant tout mouvoir en paroissant immobile.

Mais s'il n'y a point de Gouvernement qui ait plus de vigueur , il n'y en a point où la volonté particulière ait plus d'empire & domine plus aisément les autres : tout marche au même but , il est vrai ; mais ce but n'est point celui de la félicité publique , & la force même de l'administration tourne sans cesse au préjudice de l'Etat.

Les Rois veulent être absolus , & de loin on leur crie que le meilleur moyen de l'être est de se faire aimer
de

de leurs Peuples. Cette maxime est très-belle , & même très-vraie à certains égards. Malheureusement on s'en moquera toujours dans les Cours. La puissance qui vient de l'amour des Peuples est sans doute la plus grande ; mais elle est précaire & conditionnelle ; jamais les Princes ne s'en contenteront. Les meilleurs Rois veulent pouvoir être méchans s'il leur plaît , sans cesser d'être les maîtres. Un sermoneur politique aura beau leur dire que la force du Peuple étant la leur , leur plus grand intérêt est que le Peuple soit florissant , nombreux , redoutable : ils savent très-bien que cela n'est pas vrai. Leur intérêt personnel est premièrement que le Peuple soit foible , misérable , & qu'il ne puisse jamais leur résister. J'avoue que , supposant les Sujets toujours parfaitement soumis , l'intérêt du Prince seroit alors que le Peuple fût puissant , afin que cette puissance étant la sienne le rendît redoutable à ses voisins ; mais comme cet intérêt n'est que secondaire & subordonné , & que les deux suppositions sont incompatibles , il est naturel que les Princes donnent toujours

la préférence à la maxime qui leur est le plus immédiatement utile. C'est ce que Samuël représentoit fortement aux Hébreux ; c'est ce que Machiavel a fait voir avec évidence. En feignant de donner des leçons aux Rois , il en a donné de grandes aux Peuples. Le Prince de Machiavel est le livre des Républicains.

Nous avons trouvé par les rapports généraux que la Monarchie n'est convenable qu'aux grands États , & nous le trouvons encore en l'examinant en elle-même. Plus l'administration publique est nombreuse , plus le rapport du Prince aux Sujets diminue & s'approche de l'égalité , en sorte que ce rapport est un ou l'égalité même dans la Démocratie. Ce même rapport augmente à mesure que le Gouvernement se resserre , & il est dans son *maximum* quand le Gouvernement est dans les mains d'un seul. Alors il se trouve une trop grande distance entre le Prince & le Peuple , & l'Etat manque de liaison. Pour la former il faut donc des Ordres intermédiaires ; il faut des Princes , des Grands , de la Noblesse pour les remplir. Or , rien de tout

cela ne convient à un petit Etat , que ruinent tous ces degrés.

Mais s'il est difficile qu'un grand Etat soit bien gouverné, il l'est beaucoup plus qu'il soit bien gouverné par un seul homme , & chacun fait ce qu'il arrive quand le Roi se donne des substituts.

Un défaut essentiel & inévitable , qui mettra toujours le Gouvernement monarchique au-dessous du républicain , est que dans celui-ci la voix publique n'élève presque jamais aux premières places que des hommes éclairés & capables , qui les remplissent avec honneur ; au lieu que ceux qui parviennent dans les Monarchies ne sont le plus souvent que de petits brouillons , de petits fripons , de petits intrigans ; à qui les petits talens qui font dans les Cours parvenir aux grandes places , ne servent qu'à montrer au Public leur ineptie aussi-tôt qu'ils y sont parvenus. Le Peuple se trompe bien moins sur ce choix que le Prince , & un homme d'un vrai mérite est presque aussi rare dans le Ministère , qu'un sot à la tête d'un Gouvernement républicain. Aussi , quand

par quelque heureux hafard un de ces hommes nés pour gouverner prend le timon des affaires dans une Monarchie prefque abîmée par ces tas de jolis régiffeurs , on eft tout furpris des reffources qu'il trouve , & cela fait époque dans un Pays.

Pour qu'un Etat monarchique pût être bien gouverné , il faudroit que fa grandeur ou fon étendue fût mefurée aux facultés de celui qui gouverne. Il eft plus aifé de conquérir que de régir. Avec un levier fuffifant , d'un doigt on peut ébranler le monde , mais pour le foutenir il faut les épaules d'Hercule. Pour peu qu'un Etat foit grand , le Prince eft prefque toujours trop petit. Quand au contraire il arrive que l'Etat eft trop petit pour fon Chef , ce qui eft très-rare , il eft encore mal gouverné , parce que le Chef , fuivant toujours la grandeur de fes vues , oublie les intérêts des Peuples , & ne les rend pas moins malheureux par l'abus des talens qu'il a de trop , qu'un Chef borné par le défaut de ceux qui lui manquent. Il faudroit , pour ainfi dire , qu'un Royaume s'étendît ou fe reflerrât à chaque regne

felon la portée du Prince ; au lieu que les talens d'un Sénat ayant des mesures plus fixes , l'Etat peut avoir des bornes constantes , & l'administration n'aller pas moins bien.

Le plus sensible inconvénient du Gouvernement d'un feul , est le défaut de cette fucceffion continuelle qui forme dans les deux autres une liaifon non interrompue. Un Roi mort , il en faut un autre ; les élections laiffent des intervalles dangereux , elles font orageufes , & à moins que les Citoyens ne foient d'un défintéreffement , d'une intégrité que ce Gouvernement ne comporte guères , la brigue & la corruption s'en mêlent. Il est difficile que celui à qui l'Etat s'est vendu , ne le vende pas à fon tour , & ne fe dédommage pas fur les foibles de l'argent que les puiffans lui ont extorqué. Tôt ou tard tout devient vénal fous une pareille adminiftration , & la paix dont on jouit alors fous les Rois est pire que le défordre des interregnes.

Qu'a-t-on fait pour prévenir ces maux ? On a rendu les Couronnes héréditaires dans certaines familles , & l'on a établi un ordre de fucceffion

qui prévient toute dispute à la mort des Rois ; c'est-à-dire que, substituant l'inconvénient des régences à celui des élections, on a préféré une apparente tranquillité à une administration sage, & qu'on a mieux aimé risquer d'avoir pour Chefs des enfans, des monstres, des imbécilles, que d'avoir à disputer sur le choix des bons Rois : on n'a pas considéré qu'en s'exposant ainsi aux risques de l'alternative, on met presque toutes les chances contre soi. C'étoit un mot très-sensé que celui du jeune Denis, à qui son père, en lui reprochant une action honteuse, disoit, t'en ai-je donné l'exemple ? Ah ! répondit le fils, votre père n'étoit pas Roi.

Tout concourt à priver de justice & de raison un homme élevé pour commander aux autres. On prend beaucoup de peine, à ce qu'on dit, pour enseigner aux jeunes Princes l'art de régner ; il ne paroît pas que cette éducation leur profite. On feroit mieux de commencer par leur enseigner l'art d'obéir. Les plus grands Rois qu'ait célébré l'Histoire n'ont point été élevés pour régner ; c'est une science

qu'on ne possède jamais moins qu'après l'avoir trop apprise, & qu'on acquiert mieux en obéissant qu'en commandant.

Nam utilissimus idem ac brevissimus bonarum malarumque rerum delectus, cogitare quid aut nolueris sub alio Principe, aut volueris (e).

Une suite de ce défaut de cohérence est l'inconstance du Gouvernement Royal, qui se réglant tantôt sur un plan & tantôt sur un autre, selon le caractère du Prince qui régné ou des gens qui régnent pour lui, ne peut avoir long-tems un objet fixe ni une conduite conséquente : variation, qui rend toujours l'Etat flottant de maxime en maxime, de projet en projet, & qui n'a pas lieu dans les autres Gouvernemens où le Prince est toujours le même. Aussi voit-on qu'en général, s'il y a plus de ruse dans une Cour, il y a plus de sagesse dans un Sénat, & que les Républiques vont à leurs fins par des vues plus constantes & mieux suivies, au lieu que chaque révolution dans le Ministère en produit

(e) Tacite, Hist. L. I.

une dans l'Etat ; la maxime commune à tous les Ministres , & presque à tous les Rois , étant de prendre en toute chose le contre-pied de leur prédécesseur.

De cette même incohérence se tire encore la solution d'un sophisme très-familier aux politiques royaux ; c'est , non-seulement de comparer le Gouvernement civil au Gouvernement domestique & le Prince au père de famille , erreur déjà réfutée , mais encore de donner libéralement à ce Magistrat toutes les vertus dont il auroit besoin , & de supposer toujours que le Prince est ce qu'il devrait être : supposition à l'aide de laquelle le Gouvernement Royal est évidemment préférable à tout autre , parce qu'il est incontestablement le plus fort , & que, pour être aussi le meilleur , il ne lui manque qu'une volonté de Corps plus conforme à la volonté générale.

Mais si , selon Platon (*f*) , le Roi par nature est un personnage si rare , combien de fois la nature & la for-

(*f*) *In Civili.*

tune concourront-elles à le couronner? & si l'éducation Royale corrompt nécessairement ceux qui la reçoivent, que doit-on espérer d'une suite d'hommes élevés pour regner? C'est donc bien vouloir s'abuser, que de confondre le Gouvernement Royal avec celui d'un bon Roi. Pour voir ce qu'est ce Gouvernement en lui-même, il faut le considérer sous des Princes bornés ou méchans; car ils arriveront tels au Trône, ou le Trône les rendra tels.

Ces difficultés n'ont pas échappé à nos Auteurs, mais ils n'en sont point embarrassés. Le remède est, disent-ils, d'obéir sans murmure. Dieu donne les mauvais Rois dans sa colère, & il les faut supporter comme des châtimens du Ciel. Ce discours est édifiant, sans doute; mais je ne fais s'il ne conviendrait pas mieux en chaire que dans un livre de politique. Que dire d'un Médecin qui promet des miracles, & dont tout l'art est d'exhorter son malade à la patience? On fait bien qu'il faut souffrir un mauvais Gouvernement quand on l'a; la question seroit d'en trouver un bon.

CHAPITRE VII.

Des Gouvernemens mixtes.

A PROPRESMENT parler il n'y a point de Gouvernement simple. Il faut qu'un Chef unique ait des Magistrats subalternes ; il faut qu'un Gouvernement populaire ait un Chef. Ainsi dans le partage de la puissance exécutive il y a toujours gradation du grand nombre au moindre , avec cette différence que tantôt le grand nombre dépend du petit , & tantôt le petit du grand.

Quelquefois il y a partage égal ; soit quand les parties constitutives sont dans une dépendance mutuelle, comme dans le Gouvernement d'Angleterre ; soit quand l'autorité de chaque partie est indépendante , mais imparfaite , comme en Pologne. Cette dernière forme est mauvaise , parce qu'il n'y a point d'unité dans le Gouvernement , & que l'Etat manque de liaison.

Lequel vaut le mieux , d'un Gou-

vernement simple ou d'un Gouvernement mixte? Question fort agitée chez les politiques, & à laquelle il faut faire la même réponse que j'ai faite ci-devant sur toute forme de Gouvernement.

Le Gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple. Mais quand la Puissance exécutive ne dépend pas assez de la législative, c'est-à-dire, quand il y a plus de rapport du Prince au Souverain que du Peuple au Prince, il faut remédier à ce défaut de proportion en divisant le Gouvernement; car alors toutes ses parties n'ont pas moins d'autorité sur les Sujets, & leur division les rend toutes ensemble moins fortes contre le Souverain.

On prévient encore le même inconvénient en établissant des Magistrats intermédiaires, qui, laissant le Gouvernement en son entier, servent seulement à balancer les deux Puissances & à maintenir leurs droits respectifs. Alors le Gouvernement n'est pas mixte, il est tempéré.

On peut remédier par des moyens semblables à l'inconvénient opposé, & quand le Gouvernement est trop

lâche , ériger des Tribunaux pour le concentrer. Cela se pratique dans toutes les Démocraties. Dans le premier cas on divise le Gouvernement pour l'affoiblir , & dans le second pour le renforcer ; car les *maximum* de force & de foiblesse se trouvent également dans les Gouvernemens simples , au lieu que les formes mixtes donnent une force moyenne.

CHAPITRE VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays.

LA liberté n'étant pas un fruit de tous les climats , n'est pas à la portée de tous les Peuples. Plus on médite ce principe établi par Montesquieu , plus on en sent la vérité. Plus on le conteste , plus on donne occasion de l'établir par de nouvelles preuves.

Dans tous les Gouvernemens du monde la personne publique consomme & ne produit rien. D'où lui vient donc la substance consommée ? Du

travail de ses membres. C'est le superflu des Particuliers qui produit le nécessaire du Public. D'où il suit que l'Etat civil ne peut subsister qu'autant que le travail des hommes rend au-delà de leurs besoins.

Or, cet excédent n'est pas le même dans tous les pays du monde. Dans plusieurs il est considérable, dans d'autres médiocre, dans d'autres nul, dans d'autres négatif. Ce rapport dépend de la fertilité du climat, de la sorte de travail que la terre exige, de la nature de ses productions, de la force de ses habitans, de la plus ou moins grande consommation qui leur est nécessaire, & de plusieurs autres rapports semblables desquels il est composé.

D'autre part, tous les Gouvernemens ne sont pas de même nature; il y en a de plus ou moins dévorans, & les différences sont fondées sur cet autre principe, que, plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, & plus elles sont onéreuses. Ce n'est pas sur la quantité des impositions qu'il faut mesurer cette charge, mais sur le chemin qu'elles ont à faire

pour retourner dans les mains dont elles font sorties : quand cette circulation est prompte & bien établie ; qu'on paie peu ou beaucoup , il n'importe , le Peuple est toujours riche & les finances vont toujours bien. Au contraire , quelque peu que le Peuple donne , quand ce peu ne lui revient point , en donnant toujours bientôt il s'épuise ; l'Etat n'est jamais riche , & le Peuple est toujours gueux.

Il suit de-là que plus la distance du Peuple au Gouvernement augmente , & plus les tributs deviennent onéreux : ainsi dans la Démocratie le Peuple est le moins chargé ; dans l'Aristocratie il l'est davantage ; dans la Monarchie il porte le plus grand poids. La Monarchie ne convient donc qu'aux Nations opulentes , l'Aristocratie aux Etats médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur , la Démocratie aux Etats petits & pauvres.

En effet , plus on y réfléchit , plus on trouve en ceci de différence entre les Etats libres & les monarchiques : dans les premiers tout s'emploie à l'utilité commune ; dans les autres , les forces publiques & particulières sont

réci-proques , & l'une s'augmente par l'affoiblissement de l'autre : enfin au lieu de gouverner les Sujets pour les rendre heureux , le despotisme les rend misérables pour les gouverner.

Voilà donc, dans chaque climat, des causes naturelles sur lesquelles on peut assigner la forme de Gouvernement à laquelle la force du climat l'entraîne , & dire même quelle espèce d'habitans il doit avoir. Les lieux ingrats & stériles , où le produit ne vaut pas le travail , doivent rester incultes & déserts , ou seulement peuplés de Sauvages : les lieux où le travail des hommes ne rend exactement que le nécessaire , doivent être habités par des Peuples barbares ; toute politie y seroit impossible : les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre , conviennent aux Peuples libres : ceux où le terroir abondant & fertile donne beaucoup de produit pour peu de travail , veulent être gouvernés monarchiquement , pour consumer par le luxe du Prince l'excès du superflu des Sujets ; car il vaut mieux que cet excès soit absorbé par le Gouvernement que dissipé par les

Particuliers. Il y a des exceptions ; je le fais : mais ces exceptions mêmes confirment la règle , en ce qu'elles produisent tôt ou tard des révolutions qui ramènent les choses dans l'ordre de la nature.

Distinguons toujours les loix générales des causes particulières qui peuvent en modifier l'effet. Quand tout le Midi seroit couvert de Républiques & tout le Nord d'Etats despotiques , il n'en seroit pas moins vrai que par l'effet du climat le despotisme convient aux Pays chauds , la barbarie aux Pays froids , & la bonne politie aux régions intermédiaires. Je vois encore qu'en accordant le principe on pourra disputer sur l'application : on pourra dire qu'il y a des Pays froids très-fertiles & des méridionaux très-ingrats. Mais cette difficulté n'en est une que pour ceux qui n'examinent pas la chose dans tous les rapports. Il faut , comme je l'ai déjà dit , compter ceux des travaux , des forces , de la consommation &c.

Supposons que de deux terrains égaux l'un rapporte cinq & l'autre dix. Si les Habitans du premier consomment

font quatre, & ceux du dernier neuf, l'excès du premier produit fera $\frac{1}{5}$, & celui du second $\frac{1}{10}$. Le rapport de ces deux excès étant donc inverse de celui des produits, le terrain qui ne produira que cinq donnera un superflu double de celui du terrain qui produira dix.

Mais il n'est pas question d'un produit double, & je ne crois pas que personne ose mettre en général la fertilité des Pays froids, en égalité même avec celle des Pays chauds. Toutefois supposons cette égalité; laissons, si l'on veut, en balance l'Angleterre avec la Sicile, & la Pologne avec l'Egypte. Plus au Midi nous avons l'Afrique & les Indes, plus au Nord nous n'aurons plus rien. Pour cette égalité de produit, quelle différence dans la culture! En Sicile il ne faut que gratter la terre; en Angleterre, que de soins pour la labourer! Or, là où il faut plus de bras pour donner le même produit, le superflu doit être nécessairement moindre.

Considérez, outre cela, que la même quantité d'hommes consomme beaucoup moins dans les Pays chauds. Le

climat demande qu'on y soit sobre pour se porter bien : les Européens qui veulent y vivre comme chez eux , périssent tous de dyffenterie & d'indigestions. Nous sommes , dit Chardin , des bêtes carnassières , des loups , en comparaison des Asiatiques. Quelques-uns attribuent la sobriété des Persans à ce que leur Pays est moins cultivé , & moi je crois au contraire que leur pays abonde moins en denrées , parce qu'il en faut moins aux habitans. Si leur frugalité , continue-t-il , étoit un effet de la disette du Pays , il n'y auroit que les pauvres qui mangeroient peu , au lieu que c'est généralement tout le monde ; & on mangeroit plus ou moins en chaque Province selon la fertilité du Pays , au lieu que la même sobriété se trouve par tout le Royaume. Ils se louent fort de leur manière de vivre , disant qu'il ne faut que regarder leur teint pour reconnoître combien elle est plus ex cellente que celle des Chrétiens. En effet le teint des Persans est uni ; ils ont la peau lisse , fine & polie , au lieu que le teint des Arméniens leurs voisins , qui vivent à l'Européenne , est ruë , couperose , & que leurs corps sont gros & pesans.

Plus on approche de la ligne , plus les Peuples vivent de peu. Ils ne mangent presque pas de viande ; le riz ; le maïs , le cuzcuz , le mil , la cassave , sont leurs alimens ordinaires. Il y a aux Indes des millions d'hommes dont la nourriture ne coûte pas un sol par jour. Nous voyons en Europe même des différences sensibles pour l'appétit , entre les Peuples du Nord & ceux du Midi. Un Espagnol vivra huit jours du dîner d'un Allemand. Dans les Pays où les hommes sont plus voraces , le luxe se tourne aussi vers les choses de consommation. En Angleterre , il se montre sur une table chargée de viandes ; en Italie , on vous régale de sucre & de fleurs.

Le luxe des vêtemens offre encore de semblables différences. Dans les climats où les changemens des saisons sont prompts & violens , on a des habits meilleurs & plus simples ; dans ceux où l'on ne s'habille que pour la parure , on y cherche plus d'éclat que d'utilité : les habits eux-mêmes y sont un luxe. A Naples vous verrez tous les jours se promener au Pausylippe des hommes en veste dorée , & point

de bas. C'est la même chose pour les bâtimens ; on donne tout à la magnificence quand on n'a rien à craindre des injures de l'air. A Paris , à Londres , on veut être logé chaudement & commodément : à Madrid on a des salons superbes , mais point de fenêtres qui ferment , & l'on couche dans des nids à rats.

Les alimens sont beaucoup plus substantiels & succulens dans les Pays chauds ; c'est une troisième différence qui ne peut manquer d'influer sur la seconde. Pourquoi mange-t-on tant de légumes en Italie ? Parce qu'ils y sont bons , nourrissans , d'excellent goût : en France , où ils ne sont nourris que d'eau , ils ne nourrissent point , & sont presque comptés pour rien sur les tables. Ils n'occupent pourtant pas moins de terrain , & coûtent du moins autant de peine à cultiver. C'est une expérience faite que les bleds de Barbarie , d'ailleurs inférieurs à ceux de France , rendent beaucoup plus en farine , & que ceux de France à leur tour rendent plus que les bleds du Nord. D'où l'on peut inférer qu'une gradation semblable s'observe généralement dans la

même direction de la ligne au pôle. Or n'est-ce pas un désavantage visible, d'avoir dans un produit égal une moindre quantité d'alimens ?

A toutes ces différentes considérations j'en puis ajouter une qui en découle & qui les fortifie ; c'est que les pays chauds ont moins besoin d'habitans que les pays froids , & pourroient en nourrir davantage : ce qui produit un double superflu , toujours à l'avantage du despotisme. Plus le même nombre d'habitans occupe une grande surface , plus les révoltes deviennent difficiles , parce qu'on ne peut se concerter ni promptement ni secrètement , & qu'il est toujours facile au Gouvernement d'éventer les projets & de couper les communications : mais plus un Peuple nombreux se rapproche , moins le Gouvernement peut usurper sur le Souverain ; les Chefs délibèrent aussi sûrement dans leurs chambres que le Prince dans son Conseil , & la foule s'assemble aussi-tôt dans les places que les troupes dans leurs quartiers. L'avantage d'un Gouvernement tyrannique est donc en ceci d'agir à grandes distances. A l'aide des

points d'appui qu'il se donne, sa force augmente au loin comme celle des leviers (g). Celle du Peuple au contraire n'agit que concentrée; elle s'évapore & se perd en s'étendant, comme l'efflet de la poudre éparée à terre, & qui ne prend feu que grain à grain. Les Pays les moins peuplés sont ainsi les plus propres à la tyrannie: les bêtes féroces ne régissent que dans les déserts.

(g) Ceci ne contredit pas ce que j'ai dit ci-devant, Liv. II. Chap. IX. sur les inconvéniens des grands États: car il s'agissoit là de l'autorité du Gouvernement sur ses membres, & il s'agit ici de sa force contre les Sujets. Ses membres éparés lui servent de point d'appui pour agir au loin sur le Peuple, mais il n'a nul point d'appui pour agir directement sur ses membres mêmes. Ainsi dans l'un des cas la longueur du levier en fait la foiblesse, & la force dans l'autre cas.



CHAPITRE IX.

Des signes d'un bon Gouvernement.

QUAND donc on demande absolument quel est le meilleur Gouvernement, on fait une question insoluble comme indéterminée; ou, si l'on veut, elle a autant de bonnes solutions qu'il y a de combinaisons possibles dans les positions absolues & relatives des Peuples.

Mais si l'on demandoit à quel signe on peut connoître qu'un Peuple donné est bien ou mal gouverné, ce seroit autre chose, & la question de fait pourroit se résoudre.

Cependant on ne la résout point, parce que chacun veut la résoudre à sa manière. Les Sujets vantent la tranquillité publique, les Citoyens la liberté des Particuliers; l'un préfère la sûreté des possessions, & l'autre celle des personnes; l'un veut que le meilleur Gouvernement soit le plus

févère , l'autre soutient que c'est le plus doux ; celui-ci veut qu'on punisse les crimes , & celui-là qu'on les prévienne ; l'un trouve beau qu'on soit craint des voisins , l'autre aime mieux qu'on en soit ignoré ; l'un est content quand l'argent circule , l'autre exige que le Peuple ait du pain. Quand même on conviendrait sur ces points & d'autres semblables , en seroit-on plus avancé ? Les quantités morales manquant de mesure précise , fût-on d'accord sur le signe , comment l'être sur l'estimation ?

Pour moi , je m'étonne toujours qu'on méconnoisse un signe aussi simple , ou qu'on ait la mauvaise foi de n'en pas convenir. Quelle est la fin de l'association politique ? C'est la conservation & la prospérité de ses membres. Et quel est le signe le plus sûr qu'ils se conservent & prospèrent ? C'est leur nombre & leur population. N'allez donc pas chercher ailleurs ce signe si disputé. Toutes choses d'ailleurs égales , le Gouvernement sous lequel , sans moyens étrangers , sans naturalisation , sans colonies , les Citoyens peuplent & multiplient davantage , est infaillible-

DIVERSES. 153

ment le meilleur : celui sous lequel un Peuple diminue & dépérit, est le pire. Calculateurs, c'est maintenant votre affaire ; comptez, mesurez, comparez (h).

(h) On doit juger sur le même principe, des siècles qui méritent la préférence pour la prospérité du genre-humain. On a trop admiré ceux où l'on a vu fleurir les Lettres & les Arts, sans pénétrer l'objet secret de leur culture, sans en considérer le funeste effet : *idque apud imperios humanitas vocabatur, cum pars servitutis esset*. Ne verrons-nous jamais dans les maximes des livres l'intérêt grossier qui fait parler les Auteurs ? Non, quoi qu'ils en puissent dire, quand, malgré son éclat, un pays se dépeuple, il n'est pas vrai que tout aille bien, & il ne suffit pas qu'un Poète ait cent mille livres de rente pour que son siècle soit le meilleur de tous. Il faut moins regarder au repos apparent, & à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des Nations entières, & sur-tout des Etats les plus nombreux. La grêle désolé quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des Peuples, qui peuvent même avoir du relâche tandis qu'on dispute à qui les tyrannifera. C'est de leur état permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles : quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors

 CHAPITRE X.

De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer.

COMME la volonté particuliere agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort

que tout dépérit; c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant*. Quand les tracasseries des Grands agitoient le Royaume de France, & que le Co-adjuteur de Paris portoit au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchoit pas que le Peuple François ne vécût heureux & nombreux dans une honnête & libre aisance. Autrefois la Grece fleurissoit au sein des plus cruelles guerres: le sang y couloit à flots, & tout le pays étoit couvert d'hommes. Il sembloit, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre République en devînt plus puissante; la vertu de ses Citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avoient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissensions n'en avoient pour l'affoiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux ames, & ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté.

continuel contre la Souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altère; &, comme il n'y a point ici d'autre volonté de Corps qui résistant à celle du Prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt ou tard que le Prince opprime enfin le Souverain & rompe le traité social. C'est-là le vice inhérent & inévitable qui, dès la naissance du Corps politique, tend sans relâche à le détruire, de même que la vieillesse & la mort détruisent enfin le corps de l'homme.

Il y a deux voies générales par lesquelles un Gouvernement dégénère; savoir, quand il se resserre, ou quand l'Etat se dissout.

Le Gouvernement se resserre quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire, de la Démocratie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Royauté. C'est-là son inclination naturelle (i). S'il rétrogradoit du petit

(i) La formation lente & le progrès de la République de Venise dans ses lagunes offre un exemple notable de cette succession, & il est bien étonnant que depuis plus de douze

nombre au grand, on pourroit dire qu'il se relâche, mais ce progrès inverse est impossible.

cents ans les Vénitiens semblent n'en être encore qu'au second terme, lequel commença au *Serrar di Consiglio* en 1198. Quant aux anciens Ducs qu'on leur reproche, quoi qu'en puisse dire le *Squitinio della liberta veneta*, il est prouvé qu'ils n'ont point été leurs Souverains.

On ne manquera pas de m'objecter la République Romaine qui suivit, dira-t-on, un progrès tout contraire, passant de la Monarchie à l'Aristocratie, & de l'Aristocratie à la Démocratie. Je suis bien éloigné d'en penser ainsi.

Le premier établissement de Romulus fut un Gouvernement mixte, qui dégénéra promptement en despotisme. Par des causes particulières l'Etat périt avant le tems, comme on voit mourir un nouveau né avant d'avoir atteint l'âge d'homme. L'expulsion des Tarquins fut la véritable époque de la naissance de la République. Mais elle ne prit pas d'abord une forme constante, parce qu'on ne fit que la moitié de l'ouvrage en n'abolissant pas le Patriciat. Car de cette manière, l'Aristocratie héréditaire, qui est la pire des administrations légitimes, restant au conflit avec la Démocratie, la forme du Gouvernement toujours incertaine & flottante ne fut fixée, comme l'a prouvé Machiavel, qu'à l'établissement des Tri-

En effet, jamais le Gouvernement ne change de forme, que quand son

buns ; alors seulement il y eut un vrai Gouvernement & une véritable Démocratie. En effet le Peuple alors n'étoit pas seulement Souverain, mais aussi Magistrat & Juge ; le Sénat n'étoit qu'un Tribunal en sous-ordre pour tempérer ou concentrer le Gouvernement, & les Consuls eux-mêmes, bien que Patriciens, bien que premiers Magistrats, bien que Généraux absolus à la guerre, n'étoient à Rome que les Présidens du Peuple.

Dès-lors on vit aussi le Gouvernement prendre sa pente naturelle & tendre fortement à l'Aristocratie. Le Patriciat s'abolissant comme de lui-même, l'Aristocratie n'étoit plus dans le Corps des Patriciens comme elle est à Venise & à Gènes, mais dans le Corps du Sénat composé de Patriciens & de Plébéiens, même dans le Corps des Tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active : car les mots ne font rien aux choses, & quand le Peuple a des Chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces Chefs, c'est toujours une Aristocratie.

De l'abus de l'Aristocratie naquirent les guerres civiles & le Triumvirat. Sylla, Jules-César, Auguste, devinrent dans le fait de véritables Monarques ; & enfin, sous le despotisme de Tibere, l'Etat fut dissous. L'histoire Romaine ne dément donc pas mon principe ; elle le confirme.

ressort usé le laisse trop affoibli pour conserver la sienne. Or, s'il se relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendrait tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins. Il faut donc remonter & ferrer le ressort à mesure qu'il cède, autrement l'Etat qu'il soutient tomberoit en ruine.

Le cas de la dissolution de l'Etat peut arriver de deux manieres.

Premièrement, quand le Prince n'administre plus l'Etat selon les loix & qu'il usurpe le pouvoir souverain. Alors il se fait un changement remarquable; c'est que, non pas le Gouvernement, mais l'Etat se resserre : je veux dire que le grand Etat se dissout, & qu'il s'en forme un autre dans celui-là, composé seulement des membres du Gouvernement, & qui n'est plus rien au reste du Peuple que son maître & son tyran. De sorte qu'à l'instant que le Gouvernement usurpe la souveraineté, le pacte social est rompu, & tous les simples Citoyens rentrés de droit dans leur liberté naturelle, sont forcés, mais non pas obligés d'obéir.

Le même cas arrive aussi quand les membres du Gouvernement usurpent

féparément le pouvoir qu'ils ne doivent exercer qu'en Corps, ce qui n'est pas une moindre infraction des loix, & produit encore un plus grand défordre. Alors on a, pour ainsi dire, autant de Princes que de Magistrats, & l'Etat, non moins divisé que le Gouvernement, périt ou change de forme.

Quand l'Etat se dissout, l'abus du Gouvernement, quel qu'il soit, prend le nom commun d'*Anarchie*. En distinguant, la Démocratie dégénere en *Ochlocratie*, l'Aristocratie en *Olygarchie*; j'ajouterois que la Royauté dégénere en *Tyrannie*, mais ce dernier mot est équivoque & demande explication.

Dans le sens vulgaire, un Tyran est un Roi qui gouverne avec violence & sans égard à la Justice & aux loix. Dans le sens précis un Tyran est un particulier qui s'arroege l'autorité Royale sans y avoir droit. C'est ainsi que les Grecs entendoient ce mot de *Tyran*: ils le donnoient indifféremment aux bons & aux mauvais Princes dont l'autorité n'étoit pas légitime (k). Ainsi *Tyran*

(k) *Omnes enim & habentur & dicuntur Tyranni, qui potestate utuntur perpetuâ in eâ*

& *Usurpateur* sont deux mots parfaitement synonymes.

Pour donner différens noms à différentes choses, j'appelle *Tyran*, l'usurpateur de l'autorité royale, & *Despote*, l'usurpateur du pouvoir souverain. Le *Tyran* est celui qui s'ingère contre les loix à gouverner selon les loix; le *Despote* est celui qui se met au-dessus des loix mêmes. Ainsi le *Tyran* peut n'être pas *Despote*, mais le *Despote* est toujours *Tyran*.

Civitate qua libertate usa est. Corn. Nep. in *Miltiad.* n. 8. Il est vrai qu'Aristote, *Mor. Nicom.* L. VIII. c. 10. distingue le *Tyran* du *Roi*, en ce que le premier gouverne pour sa propre utilité, & le second seulement pour l'utilité des Sujets; mais outre que généralement tous les Auteurs Grecs ont pris le mot *Tyran* dans un autre sens, comme il paroît sur-tout par le *Hieron* de *Xénophon*, il s'ensuivroit de la distinction d'Aristote que depuis le commencement du monde il n'auroit pas encore existé un seul *Roi*.



CHAPITRE

CHAPITRE XI.

De la mort du Corps politique.

TELLE est la pente naturelle & inévitable des Gouvernemens les mieux constitués. Si Sparte & Rome ont péri, quel Etat peut espérer de durer toujours ? Si nous voulons former un établissement durable , ne songeons donc point à le rendre éternel. Pour réussir , il ne faut pas tenter l'impossible , ni se flatter de donner à l'ouvrage des hommes une solidité que les choses humaines ne comportent pas.

Le Corps politique , aussi-bien que le corps de l'homme , commence à mourir dès sa naissance , & porte en lui-même les causes de sa destruction. Mais l'un & l'autre peut avoir une constitution plus ou moins robuste & propre à le conserver plus ou moins long-tems. La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature , celle de l'Etat est l'ouvrage de l'art. Il ne dé-

pend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat aussi loin qu'il est possible, en lui donnant la meilleure constitution, qu'il puisse avoir. Le mieux constitué finira, mais plus tard qu'un autre, si nul accident imprévu n'amène sa perte avant le tems.

Le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine. La puissance législative est le cœur de l'Etat, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie, & l'individu vivre encore. Un homme reste imbécille & vit : mais sitôt que le cœur a cessé ses fonctions, l'animal est mort.

Ce n'est point par les loix que l'Etat subsiste, c'est par le pouvoir législatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consentement tacite est présumé du silence, & le Souverain est censé confirmer incessamment les loix qu'il n'abroge pas, pouvant le faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

Pourquoi donc porte-t-on tant de

respect aux anciennes loix? C'est pour cela même. On doit croire qu'il n'y a que l'excellence des volontés anti-ques qui les ait pu conserver si long-tems ; si le Souverain ne les eût reconnu constamment salutaires , il les eût mille fois révoquées. Voilà pour-quoi , loin de s'affoiblir , les loix ac-quièrent sans cesse une force nouvelle dans tout Etat bien constitué ; le pré-ju-gé de l'antiquité les rend chaque jour plus vénérables : au lieu que par-tout où les loix s'affoiblissent en vieil-lissant , cela prouve qu'il n'y a plus de pouvoir législatif , & que l'Etat ne vit plus.

C H A P I T R E XII.

*Comment se maintient l'autorité
Souveraine.*

LE Souverain n'ayant d'autre force que la puissance législative n'agit que par des loix , & les loix n'étant que des actes authentiques de la volonté générale , le Souverain ne sauroit

agir que quand le Peuple est assemblé. Le Peuple assemblé, dira-t-on ! Quelle chimère ! C'est une chimère aujourd'hui, mais ce n'en étoit pas une il y a deux mille ans ; les hommes ont-ils changé de nature ?

Les bornes du possible dans les choses morales sont moins étroites que nous ne pensons : ce sont nos faiblesses, nos vices, nos préjugés qui les rétrécissent. Les âmes basses ne croient point aux grands hommes : de vils esclaves sourient d'un air moqueur à ce mot de *liberté*.

Par ce qui s'est fait, considérons ce qui se peut faire : je ne parlerai pas des anciennes Républiques de la Grèce ; mais la République Romaine étoit, ce me semble, un grand Etat, & la Ville de Rome une grande Ville. Le dernier Cens donna dans Rome quatre cent mille Citoyens portant armes, & le dernier dénombrement de l'Empire plus de quatre millions de Citoyens, sans compter les Sujets, les Etrangers, les femmes, les enfans, les esclaves.

Quelle difficulté n'imagineroit-on pas d'assembler fréquemment le Peuple

immense de cette Capitale & de ses environs? Cependant il se passoit peu de semaines que le Peuple Romain ne fût assemblé, & même plusieurs fois. Non - seulement il exerçoit les droits de la Souveraineté, mais une partie de ceux du Gouvernement. Il traitoit certaines affaires, il jugeoit certaines causes, & tout ce Peuple étoit sur la place publique presque aussi souvent Magistrat que Citoyen.

En remontant aux premiers tems des Nations, on trouveroit que la plupart des anciens Gouvernemens, même monarchiques, tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de semblables Conseils. Quoi qu'il en soit, ce seul fait incontestable répond à toutes les difficultés: de l'existant au possible la conséquence me paroît bonne.



CHAPITRE XIII.

Suite.

IL ne suffit pas que le Peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat , en donnant la sanction à un Corps de loix : il ne suffit pas qu'il ait établi un Gouvernement perpétuel, ou qu'il ait pourvu une fois pour toutes à l'élection des Magistrats. Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger , il faut qu'il y en ait de fixes & de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger , tellement qu'au jour marqué le Peuple soit légitimement convoqué par la loi , sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle.

Mais hors de ces assemblées juridiques par leur seule date , toute assemblée du Peuple qui n'aura pas été convoquée par les Magistrats préposés à cet effet & selon les formes prescrites , doit être tenue pour illégitime , &

tout ce qui s'y fait pour nul ; parce que l'ordre même de s'assembler doit émaner de la loi.

Quant aux retours plus ou moins fréquents des assemblées légitimes , ils dépendent de tant de considérations qu'on ne sauroit donner là-dessus de règles précises. Seulement on peut dire en général que plus le Gouvernement a de force , plus le Souverain doit se montrer fréquemment.

Ceci , me dira-t-on , peut-être bon pour une seule Ville ; mais que faire quand l'Etat en comprend plusieurs ? Partagera-t-on l'autorité souveraine , ou bien doit-on la concentrer dans une seule Ville & assujettir tout le reste ?

Je réponds qu'on ne doit faire ni l'un ni l'autre. Premièrement l'autorité souveraine est simple & une , & l'on ne peut la diviser sans la détruire. En second lieu , une Ville , non plus qu'une Nation , ne peut être légitimement sujette d'une autre , parce que l'essence du Corps politique est dans l'accord de l'obéissance & de la liberté , & que ces mots de *Sujet* & de *Souverain* font

des corrélations identiques dont l'idée se réunit sous le seul mot de *Citoyen*.

Je réponds encore que c'est toujours un mal d'unir plusieurs Villes en une seule Cité, & que, voulant faire cette union, l'on ne doit pas se flatter d'en éviter les inconvéniens naturels. Il ne faut point objecter l'abus des grands Etats, à celui qui n'en veut que de petits. Mais comment donner aux petits Etats assez de force pour résister aux grands ? Comme jadis les Villes Grecques résistèrent au grand Roi, & comme plus récemment la Hollande & la Suisse ont résisté à la Maison d'Autriche.

Toutefois, si l'on ne peut réduire l'Etat à de justes bornes, il reste encore une ressource ; c'est de n'y point souffrir de Capitale, de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque Ville, & d'y rassembler aussi tour-à-tour les Etats du Pays.

Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie ; c'est ainsi que l'Etat deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux

gouverné qu'il soit possible. Souvenez-vous que les murs des Villes ne se forment que du débris des maisons des champs. A chaque Palais que je vois élever dans la Capitale, je crois voir mettre en mâfures tout un Pays.

CHAPITRE XIV.

Suite.

AL'INSTANT que le Peuple est légitimement assemblé en Corps souverain, toute juridiction du Gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, & la personne du dernier Citoyen est aussi sacrée & inviolable que celle du premier Magistrat, parce qu'ou se trouve le Représenté, il n'y a plus de Représentant. La plupart des tumultes qui s'élevèrent à Rome dans les Comices, vinrent d'avoir ignoré ou négligé cette regle. Les Consuls alors n'étoient que les Présidens du Peuple, les Tribuns de simples Orateurs (1), le Sénat n'étoit rien du tout.

(1) A peu près selon le sens qu'on donne à ce nom dans le Parlement d'Angleterre. La

Ces intervalles de suspension où le Prince reconnoît ou doit reconnoître un supérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, & ces assemblées du Peuple, qui sont l'égide du Corps politique & le frein du Gouvernement, ont été de tout tems l'horreur des Chefs : aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci sont avarés, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas long-tems contre les efforts redoublés du Gouvernement : c'est ainsi que, la force résistante augmentant sans cesse, l'autorité souveraine s'évanouit à la fin, & que la plupart des Cités tombent & périssent avant le tems.

Mais entre l'autorité souveraine & le Gouvernement arbitraire, il s'introduit quelquefois un pouvoir moyen dont il faut parler.

ressemblance de ces emplois eût mis en conflit les Consuls & les Tribuns, quand même toute juridiction eût été suspendue.

CHAPITRE XV.

Des Députés ou Représentans.

SITÔT que le service public cesse d'être la principale affaire des Citoyens , & qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne , l'Etat est déjà près de sa ruine. Faut-il marcher au combat : ils paient des troupes & restent chez eux. Faut-il aller au Conseil : ils nomment des Députés & restent chez eux. A force de paresse & d'argent , ils ont enfin des soldats pour asservir la Patrie & des Représentans pour la vendre.

C'est le tracas du commerce & des arts , c'est l'avidité du gain , c'est la mollesse & l'amour des commodités , qui changent les services personnels en argent. On cède une partie de son profit pour l'augmenter à son aise. Donnez de l'argent , & bientôt vous aurez des fers. Ce mot de *finance* est un mot d'esclave ; il est inconnu dans la Cité. Dans un Etat

vraiment libre, les Citoyens font tout avec leurs bras & rien avec de l'argent : loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils paieront pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes ; je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes.

Mieux l'Etat est constitué, plus les affaires publiques l'emportent sur les privées dans l'esprit des Citoyens. Il y a même beaucoup moins d'affaires privées, parce que la somme du bonheur commun fournissant une portion plus considérable à celui de chaque individu, il lui en reste moins à chercher dans les soins particuliers. Dans une Cité bien conduite chacun vole aux assemblées : sous un mauvais Gouvernement, nul n'aime à faire un pas pour s'y rendre ; parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas, & qu'enfin les soins domestiques absorbent tout. Les bonnes loix en font faire de meilleures, les mauvaises en amènent de pires. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat, *que m'importe?* On doit compter que l'Etat est perdu.

DIVERSES. 173

L'attiédissement de l'amour de la Patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des Etats, les conquêtes, l'abus du Gouvernement ont fait imaginer la voie des Députés ou Représentans du Peuple dans les assemblées de la Nation. C'est ce qu'en certains Pays on ose appeller le Tiers-Etat. Ainsi l'intérêt particulier de deux Ordres est mis au premier & au second rang, l'intérêt public n'est qu'au troisième.

La Souveraineté ne peut être représentée, par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point: elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du Peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses Représentans, ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée, est nulle; ce n'est point une loi. Le Peuple Anglois pense être libre, il se trompe fort; il ne l'est que durant l'élection des Membres du Parlement: si-tôt qu'ils sont élus, il

est esclave, il n'est rien. Dans les courts momens de la liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde.

L'idée des Représentans est moderne; elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique & absurde Gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, & où le nom d'homme est en dèshonneur. Dans les anciennes Républiques, & même dans les Monarchies, jamais le Peuple n'eut de Représentans; on ne connoissoit pas ce mot-là. Il est très-singulier qu'à Rome, où les Tribuns étoient si sacrés, on n'ait pas même imaginé qu'ils pussent usurper les fonctions du Peuple, & qu'au milieu d'une si grande multitude, ils n'aient jamais tenté de passer de leur chef un seul Plébiscite. Qu'on juge cependant de l'embarras que caufoit quelquefois la foule, par ce qui arriva du tems des Gracques, où une partie des Citoyens donnoit son suffrage de dessus les toits.

Où le droit & la liberté sont toutes choses, les inconveniens ne sont rien. Chez ce sage Peuple tout étoit mis à sa juste mesure: il laissoit faire à ses Licteurs ce que ses Tribuns n'eussent

osé faire ; il ne craignoit pas que ses Licteurs voulussent le représenter.

Pour expliquer cependant comment les Tribuns le représentoient quelquefois, il suffit de concevoir comment le Gouvernement représente le Souverain. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair que dans la puissance Législative le Peuple ne peut être représenté ; mais il peut & doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi. Ceci fait voir qu'en examinant bien les choses, on trouveroit que très-peu de Nations ont des loix. Quoiqu'il en soit, il est sûr que les Tribuns n'ayant aucune partie du pouvoir exécutif, ne purent jamais représenter le Peuple Romain par les droits de leurs charges, mais seulement en usurpant sur ceux du Sénat.

Chez les Grecs, tout ce que le Peuple avoit à faire, il le faisoit par lui-même ; il étoit sans cesse assemblé sur la place. Il habitoit un climat doux, il n'étoit point avide, des esclaves faisoient ses travaux, sa grande affaire étoit sa liberté. N'ayant plus les mêmes avantages, comment conserver les

mêmes droits ? Vos climats plus durs vous donnent plus de besoins (m) : six mois de l'année la Place publique n'est pas tenable, vos langues sourdes ne peuvent se faire entendre en plein air, vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, & vous craignez bien moins l'esclavage que la misère.

Quoi ! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude ? Peut-être. Les deux excès se touchent. Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvéniens, & la société civile plus que tout le reste. Il y a telles positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, & où le Citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle étoit la position de Sparte. Pour vous, Peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes ; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez

(m) Adopter dans les pays froids le luxe & la mollesse des Orientaux, c'est vouloir se donner leurs chaînes ; c'est s'y soumettre encore plus nécessairement qu'eux.

beau vanter cette préférence ; j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité.

Je n'entends point par tout cela qu'il faille avoir des esclaves ni que le droit d'esclavage soit légitime, puisque j'ai prouvé le contraire. Je dis seulement les raisons pourquoi les Peuples modernes qui se croient libres ont des Représentans, & pourquoi les Peuples anciens n'en avoient pas. Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un Peuple se donne des Représentans, il n'est plus libre ; il n'est plus.

Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais possible au Souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits, si la Cité n'est très-petite. Mais si elle est très-petite, elle sera subjuguée ... Non. Je ferai voir ci-après (n) comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand Peuple avec la police aisée & le bon ordre d'un petit État.

(n) C'est ce que je m'étois proposé de faire dans la suite de cet Ouvrage, lorsqu'en traitant des relations externes j'en serois venu aux confédérations. Matière toute neuve, & où les principes sont encore à établir.

CHAPITRE XVI.

Que l'institution du Gouvernement n'est point un contract.

LE pouvoir législatif une fois bien établi , il s'agit d'établir de même le pouvoir exécutif ; car ce dernier , qui n'opère que par des actes particuliers , n'étant pas de l'essence de l'autre , en est naturellement séparé. S'il étoit possible que le Souverain , considéré comme tel , eût la puissance exécutive , le droit & le fait seroient tellement confondus qu'on ne sauroit plus ce qui est loi & ce qui ne l'est pas , & le Corps politique ainsi dénaturé seroit bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.

Les Citoyens étant tous égaux par le Contract social , ce que tous doivent faire , tous peuvent le prescrire , au lieu que nul n'a droit d'exiger qu'un autre fasse ce qu'il ne fait pas lui-même. Or c'est proprement ce droit , indispensable pour faire vivre & mouvoir

le Corps politique, que le Souverain donne au Prince en instituant le Gouvernement.

Plusieurs ont prétendu que l'acte de cet établissement étoit un contract entre le Peuple & les Chefs qu'il se donne; contract par lequel on stipuloit entre les deux parties les conditions sous lesquelles l'une s'obligeoit à commander & l'autre à obéir. On conviendra, je m'assure, que voilà une étrange maniere de contracter; mais voyons si cette opinion est soutenable.

Premièrement, l'autorité suprême ne peut pas plus se modifier que s'aliéner; la limiter, c'est la détruire. Il est absurde & contradictoire que le Souverain se donne un supérieur; s'obliger d'obéir à un maître, c'est se remettre en pleine liberté.

De plus, il est évident que ce contract du Peuple avec telles ou telles personnes seroit un acte particulier; d'où il suit que ce contract ne sauroit être une loi ni un acte de souveraineté, & que par conséquent il seroit illégitime.

On voit encore que les parties contractantes seroient entre elles sous la seule loi de nature & sans aucun garant de leurs engagements réciproques, ce qui répugne de toutes manières à l'Etat civil : celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution, autant vaudroit donner le nom de contract à l'acte d'un homme qui diroit à un autre, « je vous donne » tout mon bien, à condition que » vous m'en rendrez ce qu'il vous » plaira ».

Il n'y a qu'un contract dans l'Etat, c'est celui de l'association ; & celui-là seul en exclut tout autre. On ne sauroit imaginer aucun contract public, qui ne fût une violation du premier.



CHAPITRE XVII.

De l'Institution du Gouvernement.

Sous quelle idée faut-il donc concevoir l'acte par lequel le Gouvernement est institué? Je remarquerai d'abord que cet acte est complexe ou composé de deux autres, savoir l'établissement de la loi, & l'exécution de la loi.

Par le premier, le Souverain statue qu'il y aura un Corps de Gouvernement établi sous telle ou telle forme; & il est clair que cet acte est une loi.

Par le second, le Peuple nomme les Chets qui seront chargés du Gouvernement établi. Or cette nomination étant un acte particulier n'est pas une seconde loi, mais seulement une suite de la première, & une fonction du Gouvernement.

La difficulté est d'entendre comment on peut avoir un acte de Gouvernement avant que le Gouvernement

existe , & comment le Peuple , qui n'est que Souverain ou Sujet , peut devenir Prince ou Magistrat dans certaines circonstances.

C'est encore ici que se découvre une de ces étonnantes propriétés du Corps politique , par lesquelles il concilie des opérations contradictoires en apparence. Car celle-ci se fait par une conversion subite de la Souveraineté en Démocratie , en sorte que sans aucun changement sensible , & seulement par une nouvelle relation de tous à tous , les Citoyens , devenus Magistrats , passent des actes généraux aux actes particuliers , & de la loi à l'exécution.

Ce changement de relation n'est point une subtilité de spéculation sans exemple dans la pratique : il a lieu tous les jours dans le Parlement d'Angleterre , où la Chambre-basse en certaines occasions se tourne en grand Comité , pour mieux discuter les affaires , & devient ainsi simple commission , de Cour Souveraine qu'elle étoit l'instant précédent ; en telle sorte qu'elle se fait ensuite rapport à elle-

même comme Chambre des Communes de ce qu'elle vient de régler en grand Comité , & délibère de nouveau sous un titre de ce qu'elle a déjà résolu sous un autre.

Tel est l'avantage propre au Gouvernement démocratique , de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale. Après quoi , ce Gouvernement provisionnel reste en possession , si telle est la forme adoptée , ou établit au nom du Souverain le Gouvernement prescrit par la loi ; & tout se trouve ainsi dans la règle. Il n'est pas possible d'instituer le Gouvernement d'aucune autre manière légitime , & sans renoncer aux principes ci-devant établis.



CHAPITRE XVIII.

*Moyen de prévenir les usurpations du
Gouvernement.*

DE ces éclairciffemens il réfulte en confirmation du Chapitre XVI. que l'acte qui institue le Gouvernement n'est point un contract, mais une loi; que les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du Peuple, mais ses officiers; qu'il peut les établir & les destituer quand il lui plaît; qu'il n'est point question pour eux de contracter, mais d'obéir; & qu'en se chargeant des fonctions que l'Etat leur impose, ils ne font que remplir leur devoir de Citoyens, sans avoir en aucune sorte le droit de disputer sur les conditions.

Quand donc il arrive que le Peuple institue un Gouvernement héréditaire, soit monarchique dans une famille, soit aristocratique dans un Ordre de Citoyens, ce n'est point un engage-

ment qu'il prend ; c'est une forme provisionnelle qu'il donne à l'administration, jusqu'à ce qu'il lui plaise d'en ordonner autrement.

Il est vrai que ces changemens sont toujours dangereux , & qu'il ne faut jamais toucher au Gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public : mais cette circonspection est une maxime de politique , & non pas une regle de droit ; & l'Etat n'est pas plus tenu de laisser l'autorité civile à ses Chefs, que l'autorité militaire à ses Généraux.

Il est vrai encore qu'on ne sauroit en pareil cas observer avec trop de soin toutes les formalités requises pour distinguer un acte régulier & légitime , d'un tumulte séditieux , & la volonté de tout un Peuple , des clameurs d'une faction. C'est ici sur-tout qu'il ne faut donner au cas odieux que ce qu'on ne peut lui refuser dans toute la rigueur du droit , & c'est aussi de cette obligation que le Prince tire un grand avantage pour conserver sa puissance malgré le le Peuple , sans qu'on puisse

dire qu'il l'ait usurpée : car en paroissant n'user que de ses droits, il lui est fort aisé de les étendre, & d'empêcher, sous le prétexte du repos public, les assemblées destinées à rétablir le bon ordre ; de sorte qu'il se prévaut d'un silence qu'il empêche de rompre, ou des irrégularités qu'il fait commettre pour supposer en sa faveur l'aveu de ceux que la crainte fait taire, & pour punir ceux qui osent parler. C'est ainsi que les Décemvirs ayant été d'abord élus pour un an, puis continués pour une autre année, tentèrent de retenir à perpétuité leur pouvoir en ne permettant plus aux Comices de s'assembler ; & c'est, par ce facile moyen, que tous les Gouvernemens du monde, une fois revêtus de la force publique, usurpent tôt ou tard l'autorité souveraine.

Les assemblées périodiques dont j'ai parlé ci-devant, sont propres à prévenir ou différer ce malheur, surtout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle : car alors le Prince ne sauroit les empêcher, sans se déclarer ouvertement infraacteur des loix & ennemi de l'Etat.

L'ouverture de ces assemblées qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, & qui passent séparément par les suffrages.

LA PREMIERE: *S'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.*

LA SECONDE: *S'il plaît au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.*

Je suppose ici ce que je crois avoir démontré, savoir, qu'il n'y a dans l'Etat aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social; car si tous les Citoyens s'assembloient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fût très-légitimement rompu. Grotius pense même que chacun peut renoncer à l'Etat dont il est membre, & reprendre sa liberté naturelle & ses biens en sortant du pays (o).

(o) Bien entendu qu'on ne quitte pas pour éluder son devoir & se dispenser de servir sa

188 ŒUVRES DIVERSES.

Or , il feroit absurde que tous les Citoyens réunis ne pussent pas ce que peut séparément chacun d'eux.

patrie au moment qu'elle a besoin de nous. La fuite alors seroit criminelle & punissable ; ce ne seroit plus retraite , mais désertion.

Fin du Livre troisième.

Œ U V R E S

D I V E R S E S

D E

J. J. R O U S S E A U .

D U C O N T R A C T S O C I A L ,

O U

P R I N C I P E S

D U D R O I T P O L I T I Q U E .

L I V R E I V .

C H A P I T R E P R E M I E R .

Que la volonté générale est indestructible.

TANT que plusieurs hommes réunis se considerent comme un seul Corps, ils n'ont qu'une volonté , qui se rap-

porte à la commune conservation & au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'État sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires; le bien commun se montre partout avec évidence, & ne demande que du bon-sens pour être aperçu. La paix, l'union, l'égalité, sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité : les leures, les prétextes raffinés, ne leur en imposent point ; ils ne sont pas même assez fins pour être dupes. Quand on voit chez le plus heureux Peuple du monde des troupes de paysans régler les affaires d'État sous un chêne & se conduire toujours sagement, peut-on s'empêcher de mépriser les raffinemens des autres nations, qui se rendent illustres & misérables avec tant d'art & de mystères ?

Un État ainsi gouverné a besoin de très-peu de loix ; & à mesure qu'il devient nécessaire d'en promulguer de nouvelles, cette nécessité se voit universellement. Le premier qui les pro-

pose ne fait que dire ce que tous ont déjà senti , & il n'est question ni de brigues ni d'éloquence pour faire passer en loi ce que chacun a déjà résolu de faire, sitôt qu'il sera sûr que les autres le feront comme lui.

Ce qui trompe les raisonneurs, c'est que ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine , ils sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police. Ils rient d'imaginer toutes les sottises qu'un fourbe adroit, un parleur insinuant, pourroit persuader au Peuple de Paris ou de Londres. Ils ne savent pas que Cromwel eût été mis aux sonnettes par le Peuple de Berne , & le Duc de Beaufort à la discipline par les Gênois.

Mais quand le nœud social commence à se relâcher , & l'Etat à s'affoiblir ; quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir , & les petites sociétés à influencer sur la grande ; l'intérêt commun s'altère & trouve des opposans ; l'unanimité ne regne plus dans les voix ; la volonté générale n'est plus la volonté de tous ; il s'élève des contradictions , des débats ;

& le meilleur avis ne passe point sans disputes.

Enfin , quand l'Etat près de sa ruine ne subsiste plus que par une forme illusoire & vaine , que le lien social est rompu dans tous les cœurs , que le plus vil intérêt se pare effrontément du nom sacré du bien public ; alors la volonté générale devient muette ; tous , guidés par des motifs secrets , n'opinent pas plus comme Citoyens , que si l'Etat n'eût jamais existé , & l'on fait passer faussement sous le nom de loix des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier.

S'ensuit-il de-là que la volonté générale soit anéantie ou corrompue ? Non ; elle est toujours constante , inaltérable & pure ; mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle. Chacun , détachant son intérêt de l'intérêt commun , voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout-à-fait ; mais sa part du mal public ne lui paroît rien , auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté , il veut le bien général pour son propre intérêt tout aussi fortement qu'aucun

qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale ; il l'élude. La faute qu'il commet est de changer l'état de la question, & de répondre autre chose que ce qu'on lui demande : en sorte qu'au lieu de dire par son suffrage ; *il est avantageux à l'Etat*, il dit, *il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe*. Ainsi la loi de l'ordre public dans les assemblées n'est pas tant d'y maintenir la volonté générale, que de faire qu'elle soit interrogée & qu'elle réponde toujours.

J'aurois ici bien des réflexions à faire sur le simple droit de voter dans tout acte de souveraineté, droit que rien ne peut ôter aux Citoyens ; & sur celui d'opiner, de proposer, de diviser, de discuter, que le Gouvernement a toujours grand soin de ne laisser qu'à ses membres : mais cette importante matière demanderoit un traité à part, & je ne puis tout dire dans celui-ci.



CHAPITRE II.

Des Suffrages.

ON voit par le chapitre précédent que la manière dont se traitent les affaires générales peut donner un indice assez sûr de l'état actuel des mœurs & de la santé du Corps politique. Plus le concert règne dans les assemblées, c'est-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante; mais les longs débats, les dissensions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts particuliers & le déclin de l'Etat.

Ceci paroît moins évident quand deux ou plusieurs Ordres entrent dans sa constitution, comme à Rome les Patriciens & les Plébéiens, dont les querelles troublèrent souvent les Comices, même dans les plus beaux tems de la République; mais cette exception est plus apparente que réelle: car alors, par le vice inhérent au Corps politique, on a, pour ainsi dire, deux

États en un ; ce qui n'est pas vrai des deux ensemble , est vrai de chacun séparément. Et en effet , dans les tems même les plus orageux , les Plébiscites du Peuple , quand le Sénat ne s'en mêloit pas , passoient toujours tranquillement & à la grande pluralité des suffrages : les Citoyens n'ayant qu'un intérêt , le Peuple n'avoit qu'une volonté.

A l'autre extrémité du cercle , l'unanimité revient. C'est quand les Citoyens tombés dans la servitude n'ont plus ni liberté ni volonté. Alors la crainte & la flatterie changent en acclamations les suffrages ; on ne délibère plus , on adore ou l'on maudit. Telle étoit la vile maniere d'opiner du Sénat sous les Empereurs. Quelquefois cela se faisoit avec des précautions ridicules. Tacite observe que sous Othon les Sénateurs accablant Vitellius d'exécutions , affectoient de faire en même tems un bruit épouvantable , afin que , si par hasard il devenoit le maître , il ne pût savoir ce que chacun d'eux avoit dit.

De ces diverses considérations naissent les maximes sur lesquelles on doit

régler la maniere de compter les voix & de comparer les avis , selon que la volonté générale est plus ou moins facile à connoître , & l'Etat plus ou moins déclinant.

Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime. C'est le pacte social : car l'association civile est l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant né libre & maître de lui-même , nul ne peut , sous quelque prétexte que ce puisse être , l'assujettir sans son aveu. Décider que le fils d'un esclave naît esclave , c'est décider qu'il ne naît pas homme.

Si donc lors du pacte social il s'y trouve des opposans , leur opposition n'invalide pas le contract , elle empêche seulement qu'ils n'y soient compris ; ce sont des Etrangers parmi les Citoyens. Quand l'Etat est institué , le consentement est dans la résidence ; habiter le territoire , c'est se soumettre à la souveraineté (a).

(a) Ceci doit toujours s'entendre d'un Etat libre ; car d'ailleurs la famille , les biens , le

Hors ce contract primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres ; c'est une suite du contract même. Mais on demande comment un homme peut être libre , & forcé de se conformer à des volontés qui ne sont pas les siennes ; comment les opposans sont-ils libres , & soumis à des loix auxquelles ils n'ont pas consenti ?

Je réponds que la question est mal posée. Le Citoyen consent à toutes les loix , même à celles qu'on passe malgré lui , & même à celles qui le punissent quand il ose en violer quelque-une. La volonté constante de tous les membres de l'Etat est la volonté générale ; c'est par elle qu'ils sont Citoyens & libres (b). Quand on propose

défaut d'asyle , la nécessité , la violence , peuvent retenir un habitant dans le pays malgré lui , & alors son séjour seul ne suppose plus son consentement au contract ou à la violation du contract.

(b) A Gènes on lit au-devant des prisons & sur les fers des Galériens ce mot *Libertas*. Cette application de la devise est belle & juste. En effet , il n'y a que les malfaiteurs de

une loi dans l'assemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme ou non à la volonté générale qui est la leur; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, & du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étois trompé, & que ce que j'estimois être la volonté générale, ne l'étoit pas. Si mon avis particulier l'eût emporté, j'aurois fait autre chose que ce que j'avois voulu; c'est alors que je n'aurois pas été libre.

Ceci suppose, il est vrai, que tous les caractères de la volonté générale sont encore dans la pluralité: quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.

En montrant ci-devant comment on

tous états qui empêchent le Citoyen d'être libre. Dans un pays où tous ces gens-là feroient aux Galeres, on jouiroit de la plus parfaite liberté.

substituoit des volontés particulières à la volonté générale dans les délibérations publiques , j'ai suffisamment indiqué les moyens praticables de prévenir cet abus ; j'en parlerai encore ci-après. A l'égard du nombre proportionnel des suffrages pour déclarer cette volonté , j'ai aussi donné les principes sur lesquels on peut le déterminer. La différence d'une seule voix rompt l'égalité , un seul opposant rompt l'unanimité ; mais entre l'unanimité & l'égalité il y a plusieurs partages inégaux , à chacun desquels on peut fixer ce nombre selon l'état & les besoins du Corps politique.

Deux maximes générales peuvent servir à régler ces rapports : l'une , que plus les délibérations sont importantes & graves , plus l'avis qui l'emporte doit approcher de l'unanimité ; l'autre , que plus l'affaire agitée exige de célérité , plus on doit resserrer la différence prescrite dans le partage des avis : dans les délibérations qu'il faut terminer sur le champ , l'excédent d'une seule voix , doit suffire. La première de ces maximes paroît plus

convenable aux loix , & la seconde aux affaires. Quoi qu'il en soit, c'est sur leur combinaison que s'établissent les meilleurs rapports qu'on peut donner à la pluralité pour prononcer.

CH A P I T R E III.

Des Elections.

AL'ÉGARD des élections du Prince & des Magistrats , qui sont , comme je l'ai dit , des actes complexes , il y a deux voies pour y procéder ; savoir, le choix & le sort. L'une & l'autre ont été employées en diverses Républiques , & l'on voit encore actuellement un mélange très-compiqué des deux dans l'élection du Doge de Venise.

Le suffrage par le sort , dit Montesquieu , est de la nature de la Démocratie. J'en conviens , mais comment cela ? Le sort , continue-t-il , est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque Citoyen une espérance raison-

nable de servir la Patrie. Ce ne sont pas là des raisons.

Si l'on fait attention que l'élection des Chefs est une fonction du Gouvernement & non de la Souveraineté, on verra pourquoi la voie du sort est plus dans la nature de la Démocratie, où l'administration est d'autant meilleure que les actes en sont moins multipliés.

Dans toute véritable Démocratie la Magistrature n'est pas un avantage, mais une charge onéreuse, qu'on ne peut justement imposer à un Particulier plutôt qu'à un autre. La loi seule peut imposer cette charge à celui sur qui le sort tombera. Car alors la condition étant égale pour tous, & le choix ne dépendant d'aucune volonté humaine, il n'y a point d'application particulière qui altère l'universalité de la loi.

Dans l'Aristocratie le Prince choisit le Prince, le Gouvernement se conserve par lui même, & c'est-là que les suffrages sont bien placés.

L'exemple de l'élection du Doge de Venise confirme cette distinction, loin de la détruire : cette forme mêlée

convient dans un Gouvernement mixte. Car c'est une erreur de prendre le Gouvernement de Venise pour une véritable Aristocratie. Si le Peuple n'y a nulle part au Gouvernement, la Noblesse y est Peuple elle-même. Une multitude de pauvres Barnabotes n'approcha jamais d'aucune Magistrature, & n'a de sa noblesse que le vain titre d'Excellence & le droit d'assister au grand Conseil. Ce grand Conseil étant aussi nombreux que notre Conseil général à Genève, ses illustres membres n'ont pas plus de privilèges que nos simples Citoyens. Il est certain qu'ôtant l'extrême disparité des deux Républiques, la bourgeoisie de Genève représente exactement le Patriciat Vénitien; nos natifs & Habitans représentent les Citadins & le Peuple de Venise; nos Payfans représentent les Sujets de Terre-ferme: enfin de quelque manière que l'on considère cette République, abstraction faite de sa grandeur, son Gouvernement n'est pas plus Aristocratique que le nôtre. Toute la différence est que n'ayant aucun Chef à vie, nous n'avons pas le même besoin du sort.

Les élections par fort auroient peu d'inconvénient dans une véritable Démocratie où tout étant égal , aussi-bien par les mœurs & par les talens que par les maximes & par la fortune , le choix deviendroit presque indifférent. Mais j'ai déjà dit qu'il n'y avoit point de véritable Démocratie.

Quand le choix & le fort se trouvent mêlés , le premier doit remplir les places qui demandent des talens propres , telles que les emplois militaires ; l'autre convient à celles où suffisent le bon-sens , la justice , l'intégrité , telles que les charges de judicature ; parce que dans un Etat bien constitué ces qualités sont communes à tous les Citoyens,

Le fort ni les suffrages n'ont aucun lieu dans le Gouvernement monarchique. Le Monarque étant de droit seul Prince & Magistrat unique , le choix de ses Lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'Abbé de Saint-Pierre proposoit de multiplier les Conseils du Roi de France & d'en élire les membres par scrutin , il ne voyoit pas qu'il proposoit de changer la forme du Gouvernement.

Il me resteroit à parler de la manière de donner & de recueillir les voix dans l'assemblée du Peuple ; mais peut-être l'historique de la police Romaine à cet égard expliquera-t-il plus sensiblement toutes les maximes que je pourrois établir. Il n'est pas indigne d'un Lecteur judicieux de voir un peu en détail comment se traitoient les affaires publiques & particulières dans un Conseil de deux cent mille hommes.

CHAPITRE IV.

Des Comices Romains.

NOUS n'avons nuls monumens bien assurés des premiers tems de Rome ; il y a même grande apparence que la plupart des choses qu'on en débite, sont des fables (c) ; & en général la

(c) Le nom de *Rome*, qu'on prétend venir de *Romulus*, est grec, & signifie *force* ; le nom de *Numa* est grec aussi, & signifie *Loi*. Quelle

partie la plus instructive des annales des Peuples , qui est l'histoire de leur établissement , est celle qui nous manque le plus. L'expérience nous apprend tous les jours de quelles causes naissent les révolutions des Empires ; mais comme il ne se forme plus de Peuples , nous n'avons guères que des conjectures pour expliquer comment ils se sont formés.

Les usages qu'on trouve établis attestent au moins qu'il y eut une origine à ces usages. Des Traditions qui remontent à ces origines , celles qu'appuient les plus grandes autorités , & que de plus fortes raisons confirment , doivent passer pour les plus certaines. Voilà les maximes que j'ai tâché de suivre en recherchant comment le plus libre & le plus puissant Peuple de la terre exerçoit son pouvoir suprême.

Après la fondation de Rome , la République naissante , c'est-à-dire , l'armée du Fondateur , composée d'Al-

apparence que les deux premiers Rois de cette Ville aient porté d'avance des noms si bien relatifs à ce qu'ils ont fait ?

bains, de Sabins, & d'Etrangers, fut divisée en trois Classes, qui de cette division prirent le nom de *Tribus*. Chacune de ces *Tribus* fut subdivisée en dix *Curies*, & chaque *Curie* en *Décuries*, à la tête desquelles on mit des Chefs, appellés *Curions* & *Décurions*.

Outre cela on tira de chaque *Tribu* un Corps de cent Cavaliers ou Chevaliers, appellé *Centurie*: par où l'on voit que ces divisions, peu nécessaires dans un Bourg, n'étoient d'abord que militaires. Mais il semble qu'un instinct de grandeur portoit la petite Ville de Rome à se donner d'avance une police convenable à la Capitale du monde.

De ce premier partage résulta bientôt un inconvénient. C'est que la *Tribu* des Albains (*d*) & celle des Sabins (*e*) restant toujours au même état, tandis que celle des Etrangers (*f*) croissoit sans cesse par le concours perpétuel de ceux-ci, cette dernière ne tarda

(*d*) *Ramneses*.

(*e*) *Atiensés*.

(*f*) *Luceres*.

pas à surpasser les deux autres. Le remède que Servius trouva à ce dangereux abus , fut de changer la division ; & à celle des races qu'il abolit , d'en substituer une autre tirée des lieux de la Ville occupés par chaque Tribu. Au lieu de trois Tribus , il en fit quatre ; chacune desquelles occupoit une des collines de Rome & en portoit le nom. Ainsi remédiant à l'inégalité présente , il la prévint encore pour l'avenir ; & afin que cette division ne fût pas seulement de lieux , mais d'hommes , il défendit aux habitans d'un quartier de passer dans un autre ; ce qui empêcha les races de se confondre.

Il doubla aussi les trois anciennes Centuries de Cavalerie , & y en ajouta douze autres , mais toujours sous les anciens noms ; moyen simple & judicieux par lequel il acheva de distinguer le Corps des Chevaliers de celui du Peuple , sans faire murmurer ce dernier.

A ces quatre Tribus urbaines , Servius en ajouta quinze autres , appellées Tribus rustiques , parce qu'elles étoient formées des habitans de la campagne

partagés en autant de Cantons. Dans la suite on en fit autant de nouvelles, & le Peuple Romain se trouva enfin divisé en trente-cinq Tribus; nombre auquel elles restèrent fixées jusqu'à la fin de la République.

De cette distinction des Tribus de la Ville & des Tribus de la campagne résulta un effet digne d'être observé, parce qu'il n'y en a point d'autre exemple, & que Rome lui dut à la fois la conservation de ses mœurs & l'accroissement de son Empire. On croiroit que les Tribus urbaines s'arrogèrent bientôt la puissance & les honneurs, & ne tardèrent pas d'avilir les Tribus rustiques; ce fut tout le contraire. On connoît le goût des premiers Romains pour la vie champêtre. Ce goût leur venoit du sage Instituteur qui unit à la liberté les travaux rustiques & militaires, & relégua, pour ainsi-dire, à la Ville les arts, les métiers, l'intrigue, la fortune & l'esclavage.

Ainsi tout ce que Rome avoit d'illustre vivant aux champs & cultivant les terres, on s'accoutuma à ne chercher que là les soutiens de la République

blique. Cet état étant celui des plus dignes Patriciens , fut honoré de tout le monde : la vie simple & laborieuse des Villageois fut préférée à la vie oisive & lâche des Bourgeois de Rome, & tel n'eût été qu'un malheureux Pro-létaire à la ville , qui , laboureur aux champs , devint un Citoyen respecté. Ce n'est pas sans raison , disoit Varron , que nos magnanimes Ancêtres établirent au village la Pépinière de ces robustes & vaillans hommes qui les défendoient en tems de guerre & les nourrissoient en tems de paix. Pline dit positivement que les Tribus des champs étoient honorées , à cause des hommes qui les composoient ; au lieu qu'on transféroit par ignominie dans celles de la ville , les lâches qu'on vouloit avilir. Le Sabin Appius Claudius étant venu s'établir à Rome , y fut comblé d'honneurs , & inscrit dans une Tribu rustique qui prit dans la suite le nom de sa famille. Enfin les affranchis entroient tous dans les Tribus urbaines , jamais dans les rurales ; & il n'y a pas durant toute la République un seul exemple d'aucun de

ces affranchis parvenu à aucune Magistrature, quoique devenu Citoyen.

Cette maxime étoit excellente; mais elle fut poussée si loin, qu'il en résulta enfin un changement, & certainement un abus dans la police.

Premièrement, les Censeurs, après s'être arrogé long-tems le droit de transférer arbitrairement les Citoyens d'une Tribu à l'autre, permirent à la plupart de se faire inscrire dans celle qui leur plaisoit; permission qui sûrement n'étoit bonne à rien, & étoit un des grands ressorts de la Censure. De plus, les grands & les puissans se faisant tous inscrire dans les Tribus de la campagne, & les affranchis devenus Citoyens restant avec la populace dans celles de la ville, les Tribus, en général n'eurent plus de lieu ni de territoire; mais toutes se trouvèrent tellement mêlées, qu'on ne pouvoit plus discerner les membres de chacune que par les registres, en sorte que l'idée du mot *Tribu* passa ainsi du réel au personnel, ou plutôt devint presque une chimère.

Il arriva encore que les Tribus de

la ville, étant plus à portée, se trouvèrent souvent les plus fortes dans les Comices, & vendirent l'Etat à ceux qui daignoient acheter les suffrages de la canaille qui les composoit.

A l'égard des Curies, l'Instituteur en ayant fait dix en chaque Tribu, tout le Peuple Romain alors renfermé dans les murs de la ville se trouva composé de trente Curies, dont chacune avoit ses Temples, ses Dieux, ses Officiers, ses Prêtres, & ses Fêtes appellées *Compitalia*, semblables aux *Paganalia* qu'eurent dans la suite les Tribus rustiques.

Au nouveau partage de Servius; ce nombre de trente ne pouvant se répartir également dans ses quatre Tribus, il n'y voulut point toucher, & les Curies indépendantes des Tribus devinrent une autre division des Habitans de Rome: mais il ne fut point question de Curies ni dans les Tribus rustiques ni dans le Peuple qui les composoit, parce que les Tribus étant devenues un établissement purement civil, & une autre police ayant été introduite pour la levée des troupes, les divisions militaires de Romulus se

trouvèrent superflues. Ainsi, quoique tout Citoyen fût inscrit dans une Tribu, il s'en falloit beaucoup que chacun ne le fût dans une Curie.

Servius fit encore une troisième division qui n'avoit aucun rapport aux deux précédentes, & devint par ses effets la plus importante de toutes. Il distribua tout le Peuple Romain en six Classes, qu'il ne distingua ni par le lieu ni par les hommes, mais par les biens : en sorte que les premières Classes étoient remplies par les riches, les dernières par les pauvres, & les moyennes par ceux qui jouissoient d'une fortune médiocre. Ces six Classes étoient subdivisées en cent quatre-vingt-treize autres Corps, appelés Centuries ; & ces Corps étoient tellement distribués, que la première Classe en comprenoit seule plus de la moitié, & la dernière n'en formoit qu'un seul. Il se trouva ainsi que la Classe la moins nombreuse en hommes l'étoit le plus en Centuries, & que la dernière Classe entière n'étoit comptée que pour une subdivision, bien qu'elle contînt seule plus de la moitié des Habitans de Rome.

Afin que le Peuple pénétrât moins les conséquences de cette dernière forme , Servius affecta de lui donner un air militaire : il inféra dans la seconde Classe deux Centuries d'armuriers , & deux d'instrumens de guerre dans la quatrième : dans chaque Classe, excepté la dernière , il distingua les jeunes & les vieux , c'est-à-dire ceux qui étoient obligés de porter les armes , & ceux que leur âge en exemptoit par les loix ; distinction qui , plus que celle des biens , produisit la nécessité de recommencer souvent le cens ou dénombrement ; enfin il voulut que l'assemblée se tint au champ de Mars , & que tous ceux qui étoient en âge de servir y vinssent avec leurs armes.

La raison pour laquelle il ne suivit pas dans la dernière Classe cette même division des jeunes & des vieux , c'est qu'on n'accordoit point à la populace dont elle étoit composée, l'honneur de porter les armes pour la Patrie ; il falloit avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre : & de ces innombrables troupes de gueux dont brillent aujourd'hui les armées

des Rois , il n'y en a pas un , peut-être , qui n'eût été chassé avec dédain d'une cohorte Romaine ; quand les Soldats étoient les défenseurs de la liberté.

On distingua pourtant encore dans la dernière Classe les *Prolétaires* , de ceux qu'on appelloit *Capite censi*. Les premiers , non tout-à-fait réduits à rien , donnoient au moins des Citoyens à l'Etat , quelquefois même des Soldats dans les besoins pressans. Pour ceux qui n'avoient rien du tout & qu'on ne pouvoit dénombrer que par leurs têtes , ils étoient regardés comme nuls , & Marius fut le premier qui daigna les enrôler.

Sans décider ici si ce troisième dénombrement étoit bon ou mauvais en lui-même , je crois pouvoir affirmer qu'il n'y avoit que les mœurs simples des premiers Romains , leur désintéressement , leur goût pour l'agriculture , leur mépris pour le commerce & pour l'ardeur du gain , qui pussent le rendre praticable. Où est le Prince moderne chez lequel la dévorante avidité , l'esprit inquiet , l'intrigue , les déplacemens continuels , les perpé-

tuelles révolutions de fortunes pussent laisser durer vingt ans un pareil établissement sans bouleverser tout l'Etat? Il faut même bien remarquer que les mœurs & la Censure plus fortées que cette institution, en corrigèrent le vice à Rome, & que tel riche se vit relégué dans la Classe des pauvres, pour avoir trop étalé sa richesse.

De tout ceci l'on peut comprendre aisément pourquoi il n'est presque jamais fait mention que de cinq Classes, quoiqu'il y en eût réellement six. La sixième ne fournissant ni Soldats à l'armée ni votans au champ de Mars (g), & n'étant presque d'aucun usage dans la République, étoit rarement comptée pour quelque chose.

Telles furent les différentes divi-

(g) Je dis, au *champ de Mars*, parce que c'étoit-là que s'assembloient les Comices par centuriés; dans les deux autres formes le Peuple s'assembloit au *forum* ou ailleurs, & alors les *Capiti censu* avoient autant d'influence & d'autorité que les premiers Citoyens.

sions du Peuple Romain. Voyons à présent l'effet qu'elles produisoient dans les assemblées. Ces assemblées légitimement convoquées s'appelloient *Comices* ; elles se tenoient ordinairement dans la place de Rome ou au champ de Mars, & se distinguoient en *Comices par Curies*, *Comices par Centuries* & *Comices par Tribus*, selon celle de ces trois formes sur laquelle elles étoient ordonnées : les *Comices par Curies* étoient de l'institution de Romulus ; ceux par *Centuries*, de Servius ; ceux par *Tribus*, des Tribuns du Peuple. Aucune loi ne recevoit la sanction, aucun Magistrat n'étoit élu que dans les *Comices* ; & , comme il n'y avoit aucun Citoyen qui ne fût inscrit dans une *Curie*, dans une *Centurie*, ou dans une *Tribu*, il s'ensuit qu'aucun Citoyen n'étoit exclus du droit de suffrage, & que le Peuple Romain étoit véritablement Souverain de droit & de fait.

Pour que les *Comices* fussent légitimement assemblés, & que ce qui s'y faisoit eût force de loi, il falloit trois conditions : la première, que le

Corps ou le Magistrat qui les convoit fût revêtu pour cela de l'autorité nécessaire ; la seconde , que l'assemblée se fit un des jours permis par la loi ; la troisième , que les Augures fussent favorables.

La raison du premier règlement n'a pas besoin d'être expliquée. Le second est une affaire de police ; ainsi il n'étoit pas permis de tenir les Comices les jours de férie & de marché , où les gens de la campagne venant à Rome pour leurs affaires n'avoient pas le tems de passer la journée dans la place publique. Par le troisième , le Sénat tenoit en bride un Peuple fier & remuant , & tempéroit à propos l'ardeur des Tribuns séditieux ; mais ceux-ci trouvèrent plus d'un moyen de se délivrer de cette gêne.

Les loix de l'élection des Chefs n'étoient pas les seuls points soumis au jugement des Comices ; le Peuple Romain ayant usurpé les plus importantes fonctions du Gouvernement , on peut dire que le sort de l'Europe étoit réglé dans ses assemblées. Cette variété d'objets donnoit lieu aux diverses

formes que prenoient ces assemblées, selon les matieres sur lesquelles il avoit à prononcer.

Pour juger de ces diverses formes, il suffit de les comparer. Romulus en instituant les Curies avoit envie de contenir le Sénat par le Peuple & le Peuple par le Sénat, en dominant également sur tous. Il donna donc au Peuple, par cette forme, toute l'autorité du nombre pour balancer celle de la puissance & des richesses qu'il laissoit aux Patriciens. Mais, selon l'esprit de la Monarchie, il laissa cependant plus d'avantage aux Patriciens par l'influence de leurs cliens sur la pluralité des suffrages. Cette admirable institution des Patrons & des cliens fut un chef-d'œuvre de politique & d'humanité, sans lequel le Patriciat, si contraire à l'esprit de la République, n'eût pu subsister. Rome seule a eu l'honneur de donner au monde ce bel exemple, duquel il ne résulta jamais d'abus, & qui pourtant n'a jamais été suivi.

Cette même forme des Curies ayant subsisté sous les Rois jusqu'à Servius,

& le regne du dernier Tarquin n'étant point compté pour légitime, cela fit distinguer généralement les loix Royales par le nom de *leges curiatae*.

Sous la République les Curies toujours bornées aux quatre Tribus urbaines, & ne contenant plus que la populace de Rome, ne pouvoient convenir ni au Sénat qui étoit à la tête des Patriciens, ni aux Tribuns, qui, quoique Plébéiens, étoient à la tête des Citoyens aisés. Elles tombèrent donc dans le discrédit, & leur avilissement fut tel, que leurs trente Licteurs assemblés faisoient ce que les Comices par Curies auroient dû faire.

La division par Centuries étoit si favorable à l'Aristocratie, qu'on ne voit pas d'abord comment le Sénat ne l'emportoit pas toujours dans les Comices qui portoient ce nom, & par lesquels étoient élus les Consuls, les Censeurs & les autres Magistrats curules. En effet de cent quatre-vingt-treize Centuries qui formoient les six Classes de tout le Peuple Romain, la première Classe en comprenant quatre-vingt dix-huit, & les voix ne se comp-

tant que par Centuries , cette seule premiere Classe l'emportoit en nombre de voix sur toutes les autres. Quand toutes ces Centuries étoient d'accord, on ne continuoit pas même à recueillir les suffrages ; ce qu'avoit décidé le plus petit nombre passoit pour une décision de la multitude , & l'on peut dire que dans les Comices par Centuries les affaires se regloient à la pluralité des écus bien plus qu'à celle des voix.

Mais cette extrême autorité se tempéroit par deux moyens. Premièrement les Tribuns pour l'ordinaire, & toujours un grand nombre de Plébéiens, étant dans la Classe des riches, balançoient le crédit des Patriciens dans cette premiere Classe.

Le second moyen consistoit en ceci : qu'au lieu de faire d'abord voter les Centuries selon leur ordre, ce qui auroit toujours fait commencer par la premiere, on en tiroit une au fort, & celle-là (*h*) procédoit seule à l'élec-

(*h*) Cette Centurie ainsi tirée au fort s'appelloit *prærogativa*, à cause qu'elle étoit la

tion ; après quoi , toutes les Centuries appellées un autre jour , selon leur rang , répétoient la même élection & la confirmoient ordinairement. On ôtoit ainsi l'autorité de l'exemple au rang , pour la donner au sort , selon le principe de la Démocratie.

Il résulroit de cet usage un autre avantage encore ; c'est que les Citoyens de la campagne avoient le tems entre les deux élections de s'informer du mérite du Candidat provisionnellement nommé , afin de ne donner leur voix qu'avec connoissance de cause. Mais , sous prétexte de célérité , l'on vint à bout d'abolir cet usage , & les deux élections se firent le même jour.

Les Comices par Tribus étoient proprement le Conseil du Peuple Romain. Ils ne se convoquoient que par les Tribuns ; les Tribuns y étoient élus , & y passoient leurs plébiscites. Non-seulement le Sénat n'y avoit

première à qui l'on demandoit son suffrage ; & c'est de-là qu'est venu le mot de *prérogative*.

point de rang , il n'avoit pas même le droit d'y assister ; & forcés d'obéir à des loix sur lesquelles ils n'avoient pu voter , les Sénateurs à cet égard étoient moins libres que les derniers Citoyens. Cette injustice étoit tout-à-fait mal entendue , & suffisoit seule pour invalider les Décrets d'un Corps où tous ses membres n'étoient pas admis. Quand tous les Patriciens eussent assisté à ces Comices selon le droit qu'ils en avoient comme Citoyens , devenus alors simples particuliers ils n'eussent guères influé sur une forme de suffrages qui se recueilloient par tête , & où le moindre Profétaire pouvoit autant que le Prince du Sénat.

On voit donc qu'outre l'ordre qui résultoit de ces diverses distributions pour le recueillement des suffrages d'un si grand Peuple , ces distributions ne se réduisoient pas à des formes indifférentes en elles-mêmes , mais que chacune avoit des effets relatifs aux vues qui la faisoient préférer.

Sans entrer là-dessus en de plus longs détails , il résulte des éclaircis-

fémens précédens que les Comices par Tribus étoient les plus favorables au Gouvernement populaire , & les Comices par Centuries à l'Aristocratie. A l'égard des Comices par Curies , où la seule populace de Rome formoit la pluralité , comme ils n'étoient bons qu'à favoriser la tyrannie & les mauvais desseins , ils durent tomber dans le décri , les féditieux eux-mêmes s'abstenant d'un moyen qui mettoit trop à découvert leurs projets. Il est certain que toute la maïesté du Peuple Romain ne se trouvoit que dans les Comices par Centuries , qui seuls étoient complets ; attendu que dans les Comices par Curies manquoient les Tribus rustiques , & dans les Comices par Tribus le Sénat & les Patriciens.

Quant à la maniere de recueillir les suffrages , elle étoit chez les premiers Romains aussi simple que leurs mœurs , quoique moins simple encore qu'à Sparte. Chacun donnoit son suffrage à haute voix , un Greffier les écrivoit à mesure , pluralité de voix dans chaque Tribu déterminoit le

ſuffrage de la Tribu , pluralité de voix entre les Tribus déterminoit le ſuffrage du Peuple , & ainſi des Curies & des Centuries. Cet uſage étoit bon tant que l'honnêteté regnoit entre les Citoyens , & que chacun avoit honte de donner publiquement ſon ſuffrage à un avis injuſte ou à un ſujet indigne ; mais quand le Peuple ſe corrompt & qu'on acheta les voix , il convint qu'elles ſe donnaſſent en ſecret pour contenir les acheteurs par la défiance , & fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.

Je fais que Cicéron blâme ce changement , & lui attribue en partie la ruine de la République. Mais quoique je ſente le poids que doit avoir ici l'autorité de Cicéron , je ne puis être de ſon avis. Je penſe , au contraire , que pour n'avoir pas fait aſſez de changemens ſemblables on accélèra la perte de l'État. Comme le régime des gens ſains n'eſt pas propre aux malades , il ne faut pas vouloir gouverner un Peuple corrompu par les mêmes loix qui conviennent à un bon Peuple. Rien ne prouve mieux

mieux cette maxime que la durée de la République de Venise, dont le simulacre existe encore, uniquement parce que ses loix ne conviennent qu'à de méchans hommes.

On distribua donc aux Citoyens des tablettes par lesquelles chacun pouvoit voter sans qu'on fût quel étoit son avis. On établit aussi de nouvelles formalités pour le recueillement des tablettes, le compte des voix, la comparaison des nombres, &c. ce qui n'empêcha pas que la fidélité des Officiers chargés de ces fonctions (i) ne fût souvent suspectée. On fit enfin, pour empêcher la brigue & le trafic des suffrages, des Edits dont la multitude montre l'inutilité.

Vers les derniers tems, on étoit souvent contraint de recourir à des expédiens extraordinaires pour suppléer à l'insuffisance des loix. Tantôt on supposoit des prodiges; mais ce moyen qui pouvoit en imposer au

(i) *Custodes, Diribitores, Rogatores suffragiorum.*

Peuple , n'en impositoit pas à ceux qui le gouvernoient : tantôt on convoquoit brusquement une assemblée avant que les Candidats eussent eu le tems de faire leurs brigues ; tantôt on consumoit toute une séance à parler quand on voyoit le Peuple gagné prêt à prendre un mauvais parti : mais enfin l'ambition éluda tout ; & ce qu'il y a d'incroyable , c'est qu'au milieu de tant d'abus , ce Peuple immense , à la faveur de ses anciens réglemens , ne laissoit pas d'élire les Magistrats , de passer les loix , de juger les causes , d'expédier les affaires particulières & publiques , presque avec autant de facilité qu'eût pu faire le Sénat lui-même.



CHAPITRE V.

Du Tribunal.

QUAND on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat , ou que des causes indestructibles en altèrent sans cesse les rapports , alors on institue une Magistrature particuliere qui ne fait point Corps avec les autres , qui replace chaque terme dans son vrai rapport , & qui fait une liaison ou un moyen terme , soit entre le Prince & le Peuple , soit entre le Prince & le Souverain , soit à la fois des deux côtés , s'il est nécessaire.

Ce Corps, que j'appellerai *Tribunat*, est le conservateur des loix & du pouvoir législatif. Il sert quelquefois à protéger le Souverain contre le Gouvernement , comme faisoient à Rome les Tribuns du Peuple ; quelquefois à soutenir le Gouvernement contre le Peuple , comme fait maintenant à Venise le Conseil des Dix ;

& quelquefois à maintenir l'équilibre de part & d'autre , comme faisoient les Ephores à Sparte.

Le Tribunat n'est point une partie constitutive de la Cité , & ne doit avoir aucune portion de la puissance législative ni de l'exécutive : mais c'est en cela même que la sienne est plus grande ; car, ne pouvant rien faire, il peut tout empêcher. Il est plus sacré & plus révééré comme défenseur des loix , que le Prince qui les exécute & que le Souverain qui les donne. C'est ce qu'on vit bien clairement à Rome , quand ces fiers Patriciens , qui méprisèrent toujours le Peuple entier , furent forcés de fléchir devant un simple Officier du Peuple , qui n'avoit ni auspices ni juridiction.

Le Tribunat sagement tempéré est le plus ferme appui d'une bonne constitution ; mais pour peu de force qu'il ait de trop , il renverse tout : à l'égard de sa foiblesse , elle n'est pas dans sa nature , & pourvu qu'il soit quelque chose , il n'est jamais moins qu'il ne faut.

Il dégénère en tyrannie quand il usurpe la puissance exécutive dont il n'est que le modérateur , & qu'il veut

disposer les loix qu'il ne doit que protéger. L'énorme pouvoir des Ephores, qui fut sans danger tant que Sparte conserva ses mœurs, en accéléra la corruption commencée. Le sang d'Agis égorgé par ces tyrans fut vengé par son Successeur : le crime & le châtement des Ephores hâterent également la perte de la République, & après Cléomène, Sparte ne fut plus rien. Rome périt encore par la même voie, & le pouvoir excessif des Tribuns usurpé par degrés servit enfin, à l'aide des loix faites pour la liberté, de sauve-garde aux Empereurs qui la détruisirent. Quant au Conseil des Dix à Venise, c'est un Tribunal de sang, horrible également aux Patriens & au Peuple, & qui, loin de protéger hautement les loix, ne sert plus, après leur avilissement, qu'à porter dans les ténèbres des coups qu'on n'ose appercevoir.

Le Tribunat s'affoiblit, comme le Gouvernement, par la multiplication de ses membres. Quand les Tribuns du Peuple Romain, d'abord au nombre de deux, puis de cinq, voulurent doubler ce nombre, le Sénat les laissa

faire , bien sûr de contenir les uns par les autres ; ce qui ne manqua pas d'arriver.

Le meilleur moyen de prévenir les usurpations d'un si redoutable Corps , moyen dont nul Gouvernement ne s'est avisé jusqu'ici , seroit de ne pas rendre ce Corps permanent , mais de régler des intervalles durant lesquels il resteroit supprimé. Ces intervalles , qui ne doivent pas être assez grands pour laisser aux abus le tems de s'affermir , peuvent être fixés par la loi , de maniere qu'il soit aisé de les abrégger au besoin par des commissions extraordinaires.

Ce moyen me paroît sans inconvénient , parce que , comme je l'ai dit , le Tribunat , ne faisant point partie de la constitution , peut être ôté sans qu'elle en souffre ; & il me paroît efficace , parce qu'un Magistrat nouvellement rétabli ne part point du pouvoir qu'avoit son Prédécesseur , mais de celui que la loi lui donne.



CHAPITRE VI.

De la Dictature.

L'INFLEXIBILITÉ des loix, qui les empêche de se plier aux évènements, peut en certains cas les rendre pernicieuses, & causer par elles la perte de l'Etat dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandent un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois. Il peut se présenter mille cas auxquels le Législateur n'a point pourvu, & c'est une prévoyance très-nécessaire de sentir qu'on ne peut tout prévoir.

Il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix.

Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public, & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix que quand il s'agit du salut

de la Patrie. Dans ces cas rares & manifestes on pourvoit à la sûreté publique par un acte particulier qui en remet la charge au plus digne. Cette commission peut se donner de deux manières, selon l'espèce du danger.

Si, pour y remédier, il suffit d'augmenter l'activité du Gouvernement, on le concentre dans un ou deux de ses membres; ainsi ce n'est pas l'autorité des loix qu'on altère, mais seulement la forme de leur administration. Que si le péril est tel que l'appareil des loix soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme un Chef suprême qui fasse taire toutes les loix, & suspende un moment l'autorité Souveraine. En pareil cas la volonté générale n'est pas douteuse, & il est évident que la première intention du Peuple est que l'Etat ne périsse pas. De cette manière la suspension de l'autorité législative ne l'abolit point: le Magistrat qui la fait taire ne peut la faire parler, il la domine sans pouvoir la représenter; il peut tout faire, excepté des loix.

Le premier moyen s'emploioit par le Sénat Romain quand il chargeoit

les Consuls par une formule consacrée de pourvoir au salut de la République : le second avoit lieu quand un des deux Consuls nommoit un Dictateur (*k*) ; usage dont Albe avoit donné l'exemple à Rome.

Dans les commencemens de la République on eut très-souvent recours à la Dictature , parce que l'Etat n'avoit pas encore une assiette assez fixe pour pouvoir se soutenir par la force de sa constitution. Les mœurs rendant alors superflues bien des précautions qui eussent été nécessaires dans un autre tems , on ne craignoit ni qu'un Dictateur abusât de son autorité , ni qu'il tentât de la garder au-delà du terme. Il sembloit , au contraire , qu'un si grand pouvoir fût à charge à celui qui en étoit revêtu, tant il se hâtoit de s'en défaire ; comme si c'eût été un poste trop pénible & trop périlleux de tenir la place des loix.

(*k*) Cette nomination se faisoit de nuit & en secret , comme si l'on avoit eu honte de mettre un homme au-dessus des loix.

Aussi n'est-ce pas le danger de l'abus, mais celui de l'avilissement, qui me fait blâmer l'usage indiscret de cette suprême Magistrature dans les premiers tems. Car tandis qu'on la prodiguoit à des Elections, à des Dédicaces, à des choses de pure formalité, il étoit à craindre qu'elle ne devînt moins redoutable au besoin, & qu'on ne s'accoutumât à regarder comme un vain titre celui qu'on n'employoit qu'à de vaines cérémonies.

Vers la fin de la République, les Romains, devenus plus circonspects, ménagèrent la Dictature avec aussi peu de raison qu'ils l'avoient prodiguée autrefois. Il étoit aisé de voir que leur crainte étoit mal fondée, que la foiblesse de la Capitale faisoit alors sa sûreté contre les Magistrats qu'elle avoit dans son sein, qu'un Dictateur pouvoit en certains cas défendre la liberté publique sans jamais y pouvoir attenter, & que les fers de Rome ne seroient point forgés dans Rome même, mais dans ses armées: le peu de résistance que firent Marius à Sylla, & Pompée à César, montra bien ce qu'on pouvoit atten-

dre de l'autorité du dedans contre la force du dehors.

Cette erreur leur fit faire de grandes fautes. Telle , par exemple , fut celle de n'avoir pas nommé un Dictateur dans l'affaire de Catilina ; car comme il n'étoit question que du dedans de la Ville , & tout au plus , de quelque Province d'Italie , avec l'autorité fans bornes que les loix donnoient au Dictateur il eût facilement dissipé la conjuration , qui ne fut étouffée que par un concours d'heureux hasards que jamais la prudence humaine ne devoit attendre.

Au lieu de cela , le Sénat se contenta de remettre tout son pouvoir aux Consuls : d'où il arriva que Cicéron , pour agir efficacement , fut contraint de passer ce pouvoir dans un point capital , & que , si les premiers transports de joie firent approuver sa conduite , ce fut avec justice que dans la suite on lui demanda compte du sang des Citoyens versé contre les loix ; reproche qu'on n'eût pu faire à un Dictateur. Mais l'éloquence du Consul entraîna tout ; & lui-même , quoique Romain , aimant mieux sa

gloire que sa Patrie , ne cherchoit pas tant le moyen le plus légitime & le plus sûr de sauver l'État , que celui d'avoir tout l'honneur de cette affaire (1). Aussi fut-il honoré justement comme Libérateur de Rome , & justement puni comme infracteur des loix. Quelque brillant qu'ait été son rappel , il est certain que ce fut une grace.

Au reste , de quelque maniere que cette importante commission soit conférée , il importe d'en fixer la durée à un terme très-court , qui jamais ne puisse être prolongé ; dans les crises qui la font établir , l'État est bientôt détruit ou sauvé , & , passé le besoin pressant , la Dictature devient tyrannique ou vaine. A Rome , les Dictateurs ne l'étant que pour six mois , la plupart abdicquèrent avant ce terme. Si le terme eût été plus long , peut-être eussent-ils été tentés de le pro-

(1) C'est ce dont il ne pouvoit se répondre en proposant un Dictateur , n'osant se nommer lui-même , & ne pouvant s'assurer que son collègue le nommeroit.

longer encore , comme firent les Décemvirs celui d'une année. Le Dictateur n'avoit que le tems de pourvoir au besoin qui l'avoit fait élire ; il n'avoit pas celui de songer à d'autres projets.

CHAPITRE VII.

De la Censure.

DE même que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi , la déclaration du jugement public se fait par la Censure ; l'opinion publique est l'espèce de loi dont le Censeur est le Ministre , & qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers , à l'exemple du Prince.

Loin donc que le Tribunal censorial soit l'arbitre de l'opinion du Peuple , il n'en est que le déclarateur , & si-tôt qu'il s'en écarte , ses décisions sont vaines & sans effet.

Il est inutile de distinguer les mœurs d'une Nation , des objets de son estime ; car tout cela tient au même

principe & se confond nécessairement. Chez tous les Peuples du monde, ce n'est point la Nature, mais l'opinion, qui décide du choix de leurs plaisirs. Redressez les opinions des hommes, & leurs mœurs s'épurèrent d'elles-mêmes. On aime toujours ce qui est beau, ou ce qu'on trouve tel; mais c'est sur ce jugement qu'on se trompe: c'est donc ce jugement qu'il s'agit de régler. Qui juge des mœurs juge de l'honneur, & qui juge de l'honneur prend sa loi de l'opinion.

Les opinions d'un Peuple naissent de sa constitution: quoique la loi ne règle pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naître; quand la législation s'affoiblit, les mœurs dégénèrent, mais alors le jugement des Censeurs ne fera pas ce que la force des loix n'aura pas fait.

Il suit de-là que la Censure peut être utile pour conserver les mœurs, jamais pour les rétablir. Etablissez des Censeurs durant la vigueur des loix; si tôt qu'elles l'on perdue, tout est désespéré; rien de légitime n'a plus de force lorsque les loix n'en ont plus.

La Censure maintient les mœurs en empêchant les opinions de se corrompre , en conservant leur droiture par de sages applications , quelquefois même en les fixant lorsqu'elles sont encore incertaines. L'usage des *seconds* dans les duels , porté jusqu'à la fureur dans le Royaume de France , y fut aboli par ces seuls mots d'un Edit du Roi ; *quant à ceux qui ont la lâcheté d'appeller des seconds*. Ce jugement prévenant celui du Public , le détermina tout d'un coup. Mais quand les mêmes Edits voulurent prononcer que c'étoit aussi une lâcheté de se battre en duel , ce qui est très-vrai , mais contraire à l'opinion commune , le Public se moqua de cette décision sur laquelle son jugement étoit déjà porté.

J'ai dit ailleurs (*m*) que l'opinion publique n'étant point soumise à la contrainte , il n'en falloit aucun ves-

(*m*) Je ne fais qu'indiquer dans ce Chapitre ce que j'ai traité plus au long dans la Lettre à M. d'Alembert.

tige dans le tribunal établi pour la représenter. On ne peut trop admirer avec quel art ce ressort, entièrement perdu chez les Modernes, étoit mis en œuvre chez les Romains, & mieux chez les Lacédémoniens.

Un homme de mauvaises mœurs ayant ouvert un bon avis dans le Conseil de Sparte, les Ephores, sans en tenir compte, firent proposer le même avis par un Citoyen vertueux. Quel honneur pour l'un, quelle note pour l'autre, sans avoir donné ni louange ni blâme à aucun des deux! Certains ivrognes de Samos souillèrent le Tribunal des Ephores: le lendemain par Edit public il fut permis aux Samiens d'être des vilains. Un vrai châtement eût été moins sévère qu'une pareille impunité. Quand Sparte a prononcé sur ce qui est ou n'est pas honnête, la Grèce n'appelle pas de ses jugemens.



CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

De la Religion Civile.

LEs hommes n'eurent point d'abord d'autres Rois que les Dieux, ni d'autre Gouvernement que le théocratique. Ils firent le raisonnement de Caligula, & alors ils raisonnoient juste. Il faut une longue altération de sentimens & d'idées pour qu'on puisse se résoudre à prendre son semblable pour maître, & se flatter qu'on s'en trouvera bien.

De cela seul qu'on mettoit Dieu à la tête de chaque société politique, il s'ensuivit qu'il y eut autant de Dieux que de Peuples. Deux Peuples étrangers l'un à l'autre, & presque toujours ennemis, ne purent longtems reconnoître un même maître : deux armées se livrant bataille ne fauroient obéir au même Chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéisme, & de-là l'intolérance théologique & civile, qui naturellement

est la même , comme il sera dit ci-après.

La fantaisie qu'eurent les Grecs de retrouver leurs Dieux chez les Peuples barbares , vint de celle qu'ils avoient aussi de se regarder comme les Souverains naturels de ces Peuples. Mais c'est de nos jours une érudition bien ridicule que celle qui roule sur l'identité des Dieux de diverses Nations : comme si Moloch , Saturne & Chronos pouvoient être le même Dieu ; comme si le Baal des Phéniciens , le Zeus des Grecs & le Jupiter des Latins pouvoient être le même ; comme s'il pouvoit rester quelque chose commune à des Etres chimériques portant des noms différens !

Que si l'on demande comment dans le Paganisme , où chaque Etat avoit son culte & ses Dieux , il n'y avoit point de guerres de Religion ? Je répons que c'étoit par cela même que chaque Etat ayant son culte propre aussi bien que son Gouvernement , ne distinguoit point ses Dieux de ses loix. La guerre politique étoit aussi théologique ; les départemens des

Dieux étoient , pour ainsi dire , fixés par les bornes des Nations. Le Dieu d'un Peuple n'avoit aucun droit sur les autres Peuples. Les Dieux des Payens n'étoient point des Dieux jaloux ; ils partageoient entr'eux l'empire du Monde : Moïse même & le Peuple Hébreu se prêtoient quelquefois à cette idée en parlant du Dieu d'Israël. Ils regardoient , il est vrai comme nuls les Dieux des Chananéens, Peuples proscrits , voués à la destruction , & dont ils devoient occuper la place ; mais voyez comment ils parloient des Divinités des Peuples voisins qu'il leur étoit défendu d'attaquer : *La possession de ce qui appartient à Chamos votre Dieu , disoit Jephthé aux Ammonites , ne vous est-elle pas légitimement due ? Nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises (n). C'é-*

(n) *Nonne ea quæ possidet Chamos Deus tuus tibi jure debentur ?* Tel est le Texte de la Vulgate. Le P. de Carrieres a traduit : *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu ?* J'ignore la

toit-là , ce me semble , une parité bien reconnue entre les droits de Chamos & ceux du Dieu d'Israël.

Mais quand les Juifs , soumis aux Rois de Babylone & dans la fuite aux Rois de Syrie , voulurent s'obstiner à ne reconnoître aucun autre Dieu que le leur , ce refus , regardé comme une rébellion contre le vainqueur , leur attira les persécutions qu'on lit dans leur histoire , & dont on ne voit aucun autre exemple avant le Christianisme (c).

Chaque Religion étant donc uniquement attachée aux loix de l'Etat qui la prescrivait , il n'y avoit point d'autre maniere de convertir un Peuple que de l'affervir , ni d'autres Mis-

force du Texte Hébreu ; mais je vois que dans la Vulgate Jephthé reconnoît positivement le droit du Dieu Chamos , & que le Traducteur François affoiblit cette reconnoissance par un *selon vous* qui n'est pas dans le Latin.

(c) Il est de la dernière évidence que la guerre des Phociens , appelée *guerre sacrée* , n'étoit point une guerre de Religion ; elle avoit pour objet de punir des sacrilèges , & non de soumettre des mécréans.

tionnaires que les conquérans ; & l'obligation de changer de culte étant la loi des vaincus , il falloit commencer par vaincre avant d'en parler. Loin que les hommes combattissent pour les Dieux , c'étoient , comme dans Homère , les Dieux qui combattoient pour les hommes ; chacun demandoit au sien la victoire , & la payoit par de nouveaux autels. Les Romains , avant de prendre une Place , sommoient ses Dieux de l'abandonner , & quand ils laissoient aux Tarentins leurs Dieux irrités , c'est qu'ils regardoient alors ces Dieux comme soumis aux leurs & forcés de leur faire hommage. Ils laissoient aux vaincus leurs Dieux , comme ils leur laissoient leurs loix. Une couronne au Jupiter du Capitole , étoit souvent le seul tribut qu'ils imposoient.

Enfin les Romains ayant étendu , avec leur Empire , leur culte & leurs Dieux , & ayant souvent eux-mêmes adopté ceux des vaincus en accordant aux autres le droit de Cité , les Peuples de ce vaste Empire se trouvèrent insensiblement avoir des multitudes de

Dieux & de cultes , à-peu-près les mêmes par-tout ; & voilà comment le Paganisme ne fut enfin dans le Monde connu qu'une seule & même Religion.

Ce fut dans ces circonstances que Jésus vint établir sur la terre un Royaume spirituel ; ce qui , séparant le système théologique du système politique , fit que l'Etat cessa d'être un , & causa les divisions intestines qui n'ont jamais cessé d'agiter les Peuples Chrétiens. Or cette idée nouvelle d'un Royaume de l'autre Monde n'ayant pu jamais entrer dans la tête des Payens , ils regardèrent toujours les Chrétiens comme de vrais rebelles , qui , sous une hypocrite soumission , ne cherchoient que le moment de se rendre indépendans & maîtres , & d'usurper adroitement l'autorité qu'ils feignoient de respecter dans leur foiblesse. Telle fut la cause des persécutions.

Ce que les Payens avoient craint est arrivé ; alors tout a changé de face , les humbles Chrétiens ont changé de langage , & bientôt on a vu ce pré-

tendu Royaume de l'autre Monde devenir sous un Chef visible le plus violent despotisme dans celui-ci.

Cependant comme il y a toujours eu un Prince & des loix civiles, il a résulté de cette double puissance un perpétuel conflit de juridiction, qui a rendu toute bonne politique impossible dans les Etats Chrétiens, & l'on n'a jamais pu venir à bout de savoir auquel du Maître ou du Prêtre on étoit obligé d'obéir.

Plusieurs Peuples cependant, même dans l'Europe ou à son voisinage, ont voulu conserver ou rétablir l'ancien système, mais sans succès; l'esprit du Christianisme a tout gagné. Le culte sacré est toujours resté ou redevenu indépendant du Souverain, & sans liaison nécessaire avec le Corps de l'Etat. Mahomet eut des vues très-saines; il lia bien son système politique, & tant que la forme de son Gouvernement subsista sous les Califes ses successeurs, ce Gouvernement fut exactement un, & bon en cela. Mais les Arabes devenus florissans, lettrés, polis, mous & lâches, furent subjugués par des barbares; alors

la division entre les deux puissances recommença : quoiqu'elle soit moins apparente chez les Mahométans que chez les Chrétiens, elle y est pourtant, sur-tout dans la Secte d'Aly; & il y a des Etats, tels que la Perse, où elle ne cesse de se faire sentir.

Parmi nous, les Rois d'Angleterre se sont établis Chefs de l'Eglise; autant en ont fait les Césars : mais par ce titre ils s'en sont moins rendu les maîtres que les ministres; ils ont moins acquis le droit de la changer que le pouvoir de la maintenir; ils n'y sont pas législateurs, ils n'y sont que Princes. Par-tout où le Clergé fait un Corps (p); il est maître & législateur

(p) Il faut bien remarquer que ce ne sont pas tant des assemblées formelles, comme celles de France, qui lient le Clergé en un Corps, que la Communion des Eglises. La Communion & l'excommunication sont le pacte social du Clergé, pacte avec lequel il sera toujours le maître des Peuples & des Rois. Tous les Prêtres qui communiquent ensemble sont Concitoyens, fussent-ils des deux bouts du Monde. Cette invention est un chef-d'œuvre en politique. Il n'y avoit rien de semblable parmi les Prêtres Payens; aussi n'ont-ils jamais fait un Corps de Clergé.

dans sa partie. Il y a donc deux puissances, deux Souverains, en Angleterre & en Russie, tout comme ailleurs.

De tous les Auteurs Chrétiens le Philosophe Hobbes est le seul qui ait bien vu le mal & le remède, qui ait osé proposer de réunir les deux têtes de l'aigle, & de tout ramener à l'unité politique, sans laquelle jamais Etat ni Gouvernement ne sera bien constitué; mais il a dû voir que l'esprit dominateur du Christianisme étoit incompatible avec son système, & que l'intérêt du Prêtre seroit toujours plus fort que celui de l'Etat. Ce n'est pas tant ce qu'il y a d'horrible & de faux dans sa politique, que ce qu'il y a de juste & de vrai, qui l'a rendu odieuse (q).

Je crois qu'en développant sous ce

(q) Voyez, entr'autres, dans une Lettre de Grotius à son frere du 11 Avril 1643, ce que ce savant homme approuve & ce qu'il blâme dans le Livre de *Cive*. Il est vrai que, porté à l'indulgence, il paroît pardonner à l'Auteur le bien en faveur du mal: mais tout le monde n'est pas si clément.

point de vue les faits historiques, on réfuteroit aisément les sentimens opposés de Bayle & de Warburton, dont l'un prétend que nulle Religion n'est utile au Corps politique, & dont l'autre soutient, au contraire, que le Christianisme en est le plus ferme appui. On prouveroit au premier que jamais Etat ne fut fondé que la Religion ne lui servît de base, & au second que la loi Chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la forte constitution de l'Etat. Pour achever de me faire entendre, il ne faut que donner un peu plus de précision aux idées trop vagues de Religion relatives à mon sujet.

La Religion considérée par rapport à la Société, qui est ou générale ou particulière, peut aussi se diviser en deux espèces; savoir, la Religion de l'homme, & celle du Citoyen. La première, sans temples, sans autels, sans rites, bornée au culte purement intérieur du Dieu suprême, & aux devoirs éternels de la morale, est la pure & simple Religion de l'Évangile, le vrai Théisme, & ce qu'on peut appeler le droit divin naturel. L'autre,

inscrite dans un seul Pays , lui donne ses Dieux , ses Patrons propres & tutélaires : elle a ses dogmes , ses rites , son culte extérieur prescrit par des loix ; hors la seule Nation qui la suit , tout est pour elle infidèle , étranger , barbare ; elle n'étend les devoirs & les droits de l'homme qu'aussi loin que ses autels. Telles furent toutes les Religions des premiers Peuples , auxquelles on peut donner le nom de droit divin civil , ou positif.

Il y a une troisième sorte de Religion plus bizarre , qui donnant aux hommes deux Législations , deux Chefs , deux Patries , les soumet à des devoirs contradictoires , & les empêche de pouvoir être à la fois dévots & Citoyens. Telle est la Religion des Lamas , telle est celle des Japonois , tel est le Christianisme Romain. On peut appeler celle-ci la Religion du Prêtre. Il en résulte une sorte de droit mixte & infociable qui n'a point de nom.

A considérer politiquement ces trois sortes de Religions , elles ont toutes leurs défauts. La troisième est si évidemment mauvaise , que c'est perdre

le tems de s'amuser à le démontrer. Tout ce qui romp l'unité sociale ne vaut rien : toutes les institutions qui mettent l'homme en contradiction avec lui-même ne valent rien.

La seconde est bonne en ce qu'elle réunit le culte divin & l'amour des loix , & que faisant de la Patrie l'objet de l'adoration des Citoyens , elle leur apprend que servir l'Etat c'est en servir le Dieu tutélaire. C'est une espèce de Théocratie , dans laquelle on ne doit point avoir d'autre Pontife que le Prince , ni d'autres Prêtres que les Magistrats. Alors mourir pour son Pays , c'est aller au martyre ; violer les loix , c'est être impie ; & soumettre un coupable à l'exécration publique , c'est le dévouer au courroux des Dieux ; *sacer esto.*

Mais elle est mauvaise en ce qu'étant fondée sur l'erreur & sur le mensonge elle trompe les hommes , les rend crédules , superstitieux , & noie le vrai culte de la Divinité dans un vain cérémonial. Elle est mauvaise encore quand , devenant exclusive & tyrannique , elle rend un Peuple sanguinaire & intolérant ; en sorte qu'il ne ref-

pire que meurtre & massacre , & croit faire une action sainte en tuant quiconque n'admet pas ses Dieux. Cela met un tel Peuple dans un état naturel de guerre avec tous les autres , très-nuisible à sa propre sûreté.

Reste donc la Religion de l'homme ou le Christianisme , non pas celui d'aujourd'hui , mais celui de l'Évangile , qui en est tout-à-fait différent. Par cette Religion sainte , sublime , véritable , les hommes , enfans du même Dieu , se reconnoissent tous pour frères ; & la Société qui les unit , ne se dissout pas même à la mort.

Mais cette Religion n'ayant nulle relation particulière avec le Corps politique laisse aux loix la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes sans leur en ajouter aucune autre , & par-là un des grands liens de la société particulière reste sans effet. Bien plus ; loin d'attacher les cœurs des Citoyens à l'État , elle les en détache comme de toutes les choses de la terre : je ne connois rien de plus contraire à l'esprit social.

On nous dit qu'un Peuple de vrais Chrétiens formeroit la plus parfaite

Société que l'on puisse imaginer. Je ne vois à cette supposition qu'une grande difficulté; c'est qu'une Société de vrais Chrétiens ne seroit plus une Société d'hommes.

Je dis même que cette Société supposée ne seroit, avec toute sa perfection, ni la plus forte ni la plus durable: à force d'être parfaite, elle manqueroit de liaison; son vice destructeur seroit dans sa perfection même.

Chacun rempliroit son devoir; le Peuple seroit soumis aux loix, les Chefs seroient justes & modérés, les Magistrats intègres, incorruptibles, les Soldats mépriseroient la mort, il n'y auroit ni vanité ni luxe; tout cela est fort bien, mais voyons plus loin.

Le Christianisme est une Religion toute spirituelle, occupée uniquement des choses du Ciel: la Patrie du Chrétien n'est pas de ce Monde. Il fait son devoir, il est vrai: mais il le fait avec une profonde indifférence sur le bon ou mauvais succès de ses soins. Pourvu qu'il n'ait rien à se reprocher, peu lui importe que tout aille bien ou mal ici-bas. Si l'État est florissant, à peine ose-t-il jouir de la félicité publique;

il craint de s'enorgueillir de la gloire de son Pays : si l'Etat déperit , il bénit la main de Dieu qui s'appesantit sur son Peuple.

Pour que la Société fût paisible & que l'harmonie se maintînt il faudroit que tous les Citoyens sans exception fussent également bons Chrétiens : mais si malheureusement il s'y trouve un seul ambitieux , un seul hypocrite, un Catilina , par exemple, un Cromwel , celui-là très-certainement aura bon marché de ses pieux Compatriotes. La charité chrétienne ne permet pas aisément de penser mal de son prochain. Dès qu'il aura trouvé par quelque ruse l'art de leur en imposer & de s'emparer d'une partie de l'autorité publique , voilà un homme constitué en dignité ; Dieu veut qu'on le respecte : bientôt voilà une puissance ; Dieu veut qu'on lui obéisse. Le Dépositaire de cette puissance en abuse-t-il : c'est la verge dont Dieu punit ses enfans. On se feroit conscience de chasser l'usurpateur ; il faudroit troubler le repos public, user de violence, verser du sang ; tout cela s'accorde mal avec la douceur du Chrétien : & après tout, qu'im-

porte qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de misères ? L'essentiel est d'aller en Paradis , & la résignation n'est qu'un moyen de plus pour cela.

Survient-il quelque guerre étrangère : les Citoyens marchent sans peine au combat ; nul d'entr'eux ne songe à fuir , ils font leur devoir , mais sans passion pour la victoire ; ils savent plutôt mourir que vaincre. Qu'ils soient vainqueurs ou vaincus , qu'importe ? La Providence ne fait-elle pas mieux qu'eux ce qu'il leur faut ? Qu'on imagine quel parti un ennemi fier , impétueux , passionné , peut tirer de leur stoïcisme. Mettez vis-à-vis d'eux ces Peuples généreux que dévorait l'ardent amour de la gloire & de la Patrie , supposez votre République Chrétienne vis-à-vis de Sparte ou de Rome ; les pieux Chrétiens seront battus , écrasés , détruits , avant d'avoir eu le tems de se reconnoître , ou ne devront leur salut qu'au mépris que leur ennemi concevra pour eux. C'étoit un beau serment , à mon gré , que celui des soldats de Fabius ; ils ne jurèrent pas de mourir ou de vaincre ; ils jurèrent de revenir vainqueurs , & tinrent

tinrent leur serment : jamais des Chrétiens n'en eussent fait un pareil ; ils auroient cru tenter Dieu.

Mais je me trompe en disant une République Chrétienne ; chacun de ces deux mots exclut l'autre. Le Christianisme ne prêche que servitude & dépendance. Son esprit est trop favorable à la tyrannie, pour qu'elle n'en profite pas toujours. Les vrais Chrétiens sont faits pour être esclaves ; ils le savent & ne s'en émeuvent guères ; cette courte vie a trop peu de prix à leurs yeux.

Les Troupes Chrétiennes sont excellentes, nous dit-on. Je le nie. Qu'on m'en montre de telles. Quant à moi, je ne connois point de Troupes Chrétiennes. On me citera les croisades. Sans disputer sur la valeur des Croisés, je remarquerai que, bien loin d'être des Chrétiens, c'étoient des Soldats du Prêtre, c'étoient des Citoyens de l'Eglise ; ils se battoient pour son Pays spirituel, qu'elle avoit rendu temporel on ne fait comment. A le bien prendre, ceci rentre sous le Paganisme ; comme l'Evangile n'établit point une

Religion nationale , toute guerre sacrée est impossible parmi les Chrétiens.

Sous les Empereurs Payens les Soldats Chrétiens étoient braves ; tous les Auteurs Chrétiens l'assurent , & je le crois : c'étoit une émulation d'honneur contre les Troupes payennes. Dès que les Empereurs furent Chrétiens , cette émulation ne subsista plus , & quand la croix eut chassé l'aigle , toute la valeur romaine disparut.

Mais laissant à part les considérations politiques, revenons au droit , & fixons les principes sur ce point important. Le droit que le pacte social donne au Souverain sur les Sujets , ne passe point , comme je l'ai dit , les bornes de l'utilité publique (r). Les Sujets ne doi-

(r) *Dans la République* , dit le M. d'A ... : *chacun est parfaitement libre en ce qui ne nuit pas aux autres*. Voilà la borne inévitable ; on ne peut la poser plus exactement. Je n'ai pu me refuser au plaisir de citer quelquefois ce manuscrit , quoique non connu du Public , pour rendre honneur à la mémoire d'un homme illustre & respectable , qui avoit conservé jus-

vent donc compte au Souverain de leurs opinions , qu'autant que ces opinions importent à la Communauté. Or il importe bien à l'Etat que chaque Citoyen ait une Religion qui lui fasse aimer ses devoirs ; mais les dogmes de cette Religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale , & aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît , sans qu'il appartienne au Souverain d'en connoître : car comme il n'a point de compétence dans l'autre Monde , quel que soit le sort des Sujets dans la vie à venir , ce n'est pas son affaire , pourvu qu'ils soient bons Citoyens dans celle-ci.

Il y a donc une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles , non pas précisément comme dogmes de Religion , mais comme sentimens de

ques dans le Ministère le cœur d'un vrai Citoyen , & des vues droites & saines sur le Gouvernement de son pays.

fociabilité , fans lesquels il est impossible d'être bon Citoyen ni Sujet fidèle (f). Sans pouvoir obliger personne à les croire , il peut bannir de l'Etat quiconque ne les croit pas ; il peut le bannir , non comme impie , mais comme infociable , comme incapable d'aimer sincèrement les loix , la justice , & d'immoler , au besoin , sa vie à son devoir. Que si quelqu'un , après avoir reconnu publiquement ces mêmes dogmes , se conduit comme ne les croyant pas , qu'il soit puni de mort ; il a commis le plus grand des crimes , il a menti devant les loix.

Les dogmes de la Religion civile doivent être simples , en petit nombre , énoncés avec précision , sans explications ni commentaires. L'existence de

(f) César plaidant pour Catilina tâchoit d'établir le dogme de la mortalité de l'ame ; Caton & Cicéron , pour le réfuter , ne s'amuserent point à philosopher : ils se contenterent de montrer que César parloit en mauvais Citoyen & avançoit une doctrine pernicieuse à l'Etat. En effet , voilà de quoi devoit juger le Sénat de Rome , & non d'une question théologique.

la Divinité puissante , intelligente , bienfaisante , prévoyante & pourvoyante , la vie à venir , le bonheur des justes , le châtement des méchans , la sainteté du Contract social & des loix ; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs , je les borne à un seul , c'est l'intolérance : elle rentre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile & l'intolérance théologique , se trompent , à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés ; les aimer , seroit haïr Dieu qui les punit : il faut absolument qu'on les ramène , ou qu'on les tourmente. Par-tout où l'intolérance théologique est admise , il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil (t) ; & si-tôt qu'elle en a , le

(t) Le Mariage , par exemple , étant un contrat civil , a des effets civils , sans lesquels il est même impossible que la société subsiste. Supposons donc qu'un Clergé vienne à bout de s'attribuer à lui seul le droit de passer cet

Souverain n'est plus Souverain , même au temporel : dès-lors les Prêtres sont les vrais maîtres ; les Rois ne sont que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus & qu'il ne peut plus y avoir de Religion na-

acte , droit qu'il doit nécessairement usurper dans toute Religion intolérante ; alors n'est-il pas clair qu'en faisant valoir à propos l'autorité de l'Eglise , il rendra vaine celle du Prince qui n'aura plus de sujets que ceux que le Clergé voudra bien lui donner. Maître de marier ou de ne pas marier les gens , selon qu'ils auront ou n'aurent pas telle ou telle doctrine , selon qu'ils admettront ou rejetteront tel ou tel formulaire , selon qu'ils lui seront plus ou moins dévoués , en se conduisant prudemment & tenant ferme , n'est-il pas clair qu'il disposera seul des héritages , des charges , des Citoyens , de l'Etat même , qui ne sauroit subsister n'étant plus composé que de bâtards ? Mais , dira-t-on , l'on appellera comme d'abus , on ajournera , décrètera , saisira le temporel. Quelle pitié ! Le Clergé , pour peu qu'il ait , non pas de courage , mais de bon-sens , laissera tranquillement appeler , ajourner , décréter , saisir , & finira par être le maître. Ce n'est pas , ce me semble , un grand sacrifice d'abandonner une partie , quand on est sûr de s'emparer du tout.

tionale exclusive , on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres , autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque ose dire , *hors de l'Eglise point de Salut* , doit être chassé de l'Etat ; à moins que l'Etat ne soit l'Eglise , & que le Prince ne soit le Pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement théocratique ; dans tout autre il est pernicieux. La raison sur laquelle on dit que Henri IV embrassa la Religion Romaine , la devoit faire quitter à tout honnête-homme , & sur-tout à tout Prince qui sauroit raisonner.



CHAPITRE IX.

Conclusion.

A Près avoir posé les vrais principes du droit politique & tâché de fonder l'Etat sur sa base, il resteroit à l'appuyer par ses relations externes; ce qui comprendroit le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre & les conquêtes, le droit public, les liges, les négociations, les traités, &c. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue; j'aurois dû la fixer toujours plus près de moi.

Fin du Contrat Social.

T A B L E

Des Livres & des Chapitres.

LIVRE PREMIER,

*Où l'on cherche comment l'homme passe
de l'état de nature à l'état civil,
& quelles sont les conditions essen-
tielles du pacte.*

CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce premier Livre, Page 3

CHAPITRE II.

Des premières Sociétés, 4

CHAPITRE III.

Du Droit du plus fort, 8

CHAPITRE IV.

De l'Esclavage, 10

C H A P I T R E V.

*Qu'il faut toujours remonter à une
première convention ,* 18.

C H A P I T R E VI.

Du Pañte Social , 20.

C H A P I T R E VII.

Du Souverain , 25.

C H A P I T R E VIII.

De l'Etat Civil , 29.

C H A P I T R E IX.

Du Domaine réel , 31.



L I V R E I I,

Où il est traité de la Législation.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Que la Souveraineté est inaliénable, 37

C H A P I T R E I I.

Que la Souveraineté est indivisible, 40.

C H A P I T R E I I I.

Si la volonté générale peut errer, 44

C H A P I T R E I V.

Des bornes du pouvoir Souverain, 47.

C H A P I T R E V.

Du Droit de vie & de mort, 54

C H A P I T R E V I.

De la Loi. 58

C H A P I T R E V I I.

Du Législateur. 64

C H A P I T R E V I I I .

Du Peuple , 73

C H A P I T R E I X .

Suite du Chapitre précédent , 77

C H A P I T R E X .

Suite , 82

C H A P I T R E X I .

Des Divers systèmes de Législation , 88

C H A P I T R E X I I .

Division des Loix , 93



L I V R E III,

Où il est traité des Loix Politiques ,
c'est-à-dire , de la forme du Gouver-
nement, 97.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Du Gouvernement en général, 98

C H A P I T R E II.

Du Principe qui constitue les diverses
formes de Gouvernement, 109.

C H A P I T R E III.

Division des Gouvernemens, 115.

C H A P I T R E IV.

De la Démocratie, 118.

C H A P I T R E V.

De l'Aristocratie, 122

C H A P I T R E VI.

De la Monarchie, 127.

C H A P I T R E VII.

Des Gouvernemens mixtes, 138

C H A P I T R E VIII.

Que toute forme de Gouvernement n'est
pas propre à tout pays, 140

C H A P I T R E IX.

Des signes d'un bon Gouvernement , 151

C H A P I T R E X.

*De l'abus du Gouvernement , & de sa
pente à dégénérer ,* 154

C H A P I T R E XI.

De la mort du Corps Politique , 161

C H A P I T R E XII.

*Comment se maintient l'autorité Souve-
raine ,* 163

C H A P I T R E XIII.

Suite , 166

C H A P I T R E XIV.

Suite , 169

C H A P I T R E XV.

Des Députés ou Représentans , 171

C H A P I T R E XVI.

*Que l'institution du Gouvernement n'est
point un Contrat ,* 178

C H A P I T R E XVII.

De l'institution du Gouvernement , 181

C H A P I T R E XVIII.

*Moyen de prévenir les usurpations du
Gouvernement ,* 184

L I V R E I V,

Où continuant de traiter des loix politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Que la volonté générale est indestructible, 189.

CHAPITRE II.

Des Suffrages, 194

CHAPITRE III.

Des Elections, 200

CHAPITRE IV.

Des Comices Romaines, 204

CHAPITRE V.

Du Tribunat, 227.

CHAPITRE VI.

De la Dictature, 231.

272 T A B L E.

CHAPITRE VII.

De la Censure, 237

CHAPITRE VIII.

De la Religion civile, 241

CHAPITRE IX.

Conclusion, 264

Fin de la Table des Livres
& Chapitres.

EXTRAIT

DE

L'ANTI-CONTRAT SOCIAL,

*DANS lequel on réfute les principes posés
dans le CONTRAT SOCIAL de M.
J. J. ROUSSEAU, Citoyen de Genève.*

PAR P. L. DE BAUCLAIR,
Citoyen du Monde.

LIVRE PREMIER.

JE ne prétends point ici m'ériger en censeur. *M. Rousseau* a fait part de ses sentimens au Public; je suis bien-aïse de lui faire connoître les miens. J'agis, à l'égard de l'illustre *Citoyen de Genève*, plus en disciple, que comme

Tome VIII, S

rival. Si j'ai la témérité d'entrer en lice avec un homme que je reconnois pour mon maître, je ne m'appuie pas en cela sur la force de mes armes, mais sur celles de la raison, qui, je crois, doit combattre avec moi.

CHAPITRE PREMIER.

Sujet de ce premier Livre.

L'HOMME fut toujours dépendant; par conséquent jamais libre, dans le sens de l'illustre *Citoyen de Genève*.

Si l'homme fût né seul & isolé dans cet Univers, il eût pu se trouver indépendant par rapport aux autres créatures: l'intérêt de la multiplication lui ayant suscité une compagne, qu'il dut envisager comme un autre lui-même, ses besoins naturels exigèrent bien-tôt qu'il devînt esclave, si cependant l'esclavage peut consister dans les égards qu'on rend aux individus de son espèce. Il falloit satisfaire ses desirs & travailler à la population: il entrevit le remède, eut recours aux complaisances & aux caresses pour l'obtenir. S'il eût été simplement animal, la

nécessité ou quelque mouvement indélélibéré de la Nature auroit déterminé ces égards ; étant homme, la raison dut les produire.

On conçoit aisément que la femme n'étoit pas plus maîtresse de son sort : ses besoins & ses affections voluptueuses, sa foiblesse, ses infirmités lui firent sentir qu'elle n'étoit que la moitié d'un tout, dont l'autre partie étoit hors d'elle-même : elle reçut le joug avec d'autant plus de plaisir, qu'elle y trouva plusieurs avantages. Ainsi le premier pas de l'homme fut pour former une Société, dont la Nature ou la raison lui prescrivit les devoirs, d'autant mieux fondés, qu'ils étoient à l'avantage des parties contractantes & qu'un choix volontaire les leur imposa. Le Contrat Social, si je ne me trompe, commença donc avec le monde. Quoique ses expressions ne subsistassent qu'au fond du cœur, elles n'en avoient ni moins de force ni moins de solidité. Aujourd'hui le Contrat Social a des bornes beaucoup plus étendues, & sur lesquelles nous avons à parler. En ne considérant que la force, comme principe de la dépendance, il est encore

raisonnable de conseiller l'obéissance à ceux qui sont déjà soumis; la révolte est toujours pour eux-mêmes un mal plus grand que la soumission. L'ordre social, quelque subordination qu'il apporte aux membres de la Société, doit toujours être regardé comme sacré & inviolable; il dérive de la Nature même, quant à l'essence, quoique sa forme dépende des conventions arbitraires. Il s'agit de savoir jusqu'où l'on peut étendre ces conventions: c'est ce que l'on verra dans les Chapitres suivans.

C H A P I T R E I I .

Des premières Sociétés.

LA plus ancienne de toutes les Sociétés n'est donc point celle de père à fils. *Les enfans ne restent liés au père qu'autant de tems qu'ils ont besoin de lui pour se conserver; j'en conviens, si nous n'envisageons ici que les liens d'une obéissance aveugle & d'une soumission totale, que l'enfant délicat & sans expérience doit à ceux qui lui donnent la nourriture & l'éducation:*

mais lorsque ces besoins cessent , est-il quitte envers ses parens ? N'est-il pas d'autres liens qui succèdent aux premiers ? L'amitié, du côté du père , veut qu'il travaille au bien de sa famille , & qu'il s'efforce d'en éloigner tout ce qui peut lui être préjudiciable ; la reconnaissance dans les enfans doit produire le respect & une docilité légitime aux conseils de leurs parens.

Qu'on ne dise pas que ce sentiment est une suite des préjugés de l'éducation ; il tire sa source de la Nature. Le respect même dans les enfans ne suffit pas : si des parens , accablés par l'âge ou par les infirmités , se trouvent dans l'impossibilité de travailler à leur subsistance , les premiers sont chargés du soin d'y suppléer.

La famille peut sans difficulté être regardée comme le modèle des Sociétés politiques. Comme les enfans ont besoin de conseils & d'exemples , le peuple doit avoir des loix & un chef qui les maintienne.

Je dis , contre le sentiment de *Grotius* , que tout pouvoir humain est établi en faveur de ceux qui sont gouvernés, L'esclavage fait violence au

droit naturel : je veux dire , l'esclavage proprement dit , qui consiste dans une soumission totale du sujet aux volontés d'un maître , & dans un pouvoir absolu & illimité de ce maître sur les biens & la vie de son sujet.

Ce n'est plus ici un droit , mais un abus de la puissance. Une domination, qui ne connoît d'autre frein que le caprice , tire sa source de l'orgueil & de la cruauté. L'esclave qui s'échappe est toujours en droit de le faire ; la violence l'a assuietti , l'occasion doit briser ses fers.

Il n'en est pas ainsi des Sociétés politiques , où l'intérêt agit de part & d'autre ; le peuple n'appartient pas plus à son guide que le guide n'appartient au peuple.

L'allégorie d'un Pâtre de bêtes assujetties à ses loix , ne conclut rien à l'égard d'un Pasteur d'hommes. Le premier ne doit rien à son troupeau ; son intérêt personnel est le seul qu'il consulte , & qu'il ait à consulter ; en un mot , il ne travaille que pour lui-même. Il n'en est pas ainsi du dernier ; ses principaux soins sont dûs au troupeau qu'il gouverne ; s'il agit autrement , il va contre le droit & rompt les liens du contrat civil autant qu'il est en lui.

C H A P I T R E III.

Du Droit du plus fort.

LA raison du plus fort est toujours la meilleure , dit un ancien proverbe. Quant à l'exécution d'une chose , rien n'est plus certain. Mais nous n'en sommes pas ici sur le fait ; il s'agit de constater le droit.

Ne suivons pas la maxime du vulgaire. Sans examiner le bon ou le mauvais succès d'une entreprise , décidons par sa nature si elle est légitime , ou si elle doit être condamnée.

Nous convenons qu'une obligation contractée par la force est nulle , ou de peu de vigueur. Agir par contrainte , c'est le fort des bêtes ou des esclaves : mais on ne sauroit dire que toute contrainte soit une puissance physique ; il en est une morale , produite par la crainte ou par un desir violent d'obtenir quelque chose. Je ne fais si une Maitresse aimée éperduement n'est pas capable de faire une plus grande violence à la volonté d'un Amant , qu'un Maître redouté n'en peut faire

à son esclave. Si l'amant & l'esclave recevoient ordre en même tems d'exposer leur vie , je crois que cet ordre seroit plus promptement exécuté de la part du premier. Nous pouvons donc mettre le desir en parallele avec la crainte. Il est de ces contraintes morales , qu'on peut associer à la force physique : qu'on fasse subir des tourmens cruels à celui de qui l'on veut être obéi , & qu'on lui refuse du pain dans le tems qu'il est dévoré par une faim cruelle , je dis qu'il est autant violenté que si on le conduisoit par la main , & qu'il ne fût que l'instrument d'une puissance motrice. Quant à la force purement morale, & qui ne donne qu'une torture médiocre à l'affection de l'ame , on peut dire qu'elle ne sauroit imposer une obligation ferme & inviolable , quand elle opere un acte qui demande la souscription libre & volontaire des contractans ; mais si cette liberté & cette spontanéité ne sont pas requises , la valeur de l'acte n'est pas moins constante.



CHAPITRE IV.

De l'Esclavage.

NOUS nous sommes expliqués sur ce que nous entendons par le mot Esclavage strictement pris. Cet état ne suppose effectivement aucun contrat entre celui qui sert & celui qui commande ; car il seroit absurde qu'un homme se livrât entièrement à son semblable , sans quelque obligation , au moins implicite , de la part de ce dernier.

Je fais que le gouvernement despotique donne à celui qui gouverne une autorité pleine & entière sur les biens & les personnes de ses sujets. Bien des Monarchies sont aujourd'hui despotiques en ce sens ; mais il est question de savoir si les loix fondamentales du gouvernement autorisent le despote à dépouiller l'innocent & à massacrer l'homme de bien , précisément par caprice & sans aucun égard pour l'équité. Si cela est , ce gouvernement est non-seulement injuste & contraire à la droite raison ; il est encore exé-

crable & digne de toutes fortes de malédictions.

Mais si au contraire ces mêmes loix n'autorisent le despote qu'à la punition des coupables & à la récompense des bons, le despotisme n'a rien que de juste & de raisonnable. Par-là, chaque sujet s'étudie & s'empresse à pratiquer le bien, par l'espoir d'être récompensé; pendant qu'il fuit & évite le crime, par la crainte du châtement. Le Souverain peut bien être vicieux & confondre la justice avec l'iniquité; mais dès-lors, ce ne n'est plus un vice du gouvernement, mais bien du gouvernant. Trouvez-moi une Société d'hommes qui ne soit pas exposée à commettre des injustices, & je réproverai toutes les autres. Sera-ce cette espèce de Société pour laquelle l'Auteur a une inclination & une affection toute particulière? Mais n'est-ce pas cette espèce de Société qui fit périr à *Athènes* ces fameux Capitaines qui avoient gagné contre les *Lacédémoniens* la bataille navale près les *Isles Arginuses*, parce qu'ils avoient trop bien profité de leur victoire? N'est-ce pas cette même Société qui a condamné à mort le célèbre

Socrate, l'homme le plus vertueux de son siècle & même de toute l'antiquité? Je ne finirois pas si je voulois rapporter tous les exemples que l'histoire nous fournit sur les tristes égaremens du gouvernement populaire.

Quand *M. Rousseau* nous dit que les sujets donnent à un Roi leurs personnes, à condition qu'il prendra aussi leurs biens, il a voulu sans doute égayer sa plume, & donner dans la critique. Le Roi, dit-il, reçoit tout & ne donne rien. Voilà peut-être effectivement ce qui arrive, mais ce n'est pas ce qui doit être.

Le Monarque, en sa qualité de chef du Peuple, doit partager ses soins sur tous ceux dont la garde lui est confiée; & sa grandeur bien considérée, n'est qu'une servitude honorable. C'est sur lui que tombe particulièrement le faix de la guerre; il en doit diriger toute l'économie, sans cependant cesser de veiller à la tranquillité intérieure de l'Etat. Tels sont les soins qu'il doit prendre. Quelle est maintenant la charge des particuliers?

Celui-là est riche & fort à son aise, qui donne dix sols par jour au gou-

vernement ; & si quelqu'un doit se plaindre des impôts , c'est le pauvre qui donne son nécessaire , tandis que le riche ne donne qu'une mince portion de son superflu. Je demande si c'est trop payer la tranquillité dont il jouit. Ajoutez , que ces tributs ne tournent pas au profit du Monarque. Sans compter ce qui en est détourné par les différentes mains qui sont chargées de les manier , l'entretien des troupes nécessaires à la garde de l'Etat n'absorbe-t-il pas la plus grande partie du produit qui en résulte : & quels services cependant sont moins payés que ceux du soldat ? Quel Artisan est réduit à une dépense aussi bornée ? Quel salaire ne vaut pas la solde d'un malheureux qui sacrifie son repos & sa vie pour ses Concitoyens , qui s'expose à la peste , à la famine , & qui se voit encore l'objet du mépris de ceux qu'il défend & protège aux dépens de tout son sang ? Nous devons donc considérer les Puissances par rapport à leurs devoirs , & non par égard à leur conduite , qu'il est dangereux d'éclairer de trop près : mais si dans l'Univers on ne peut trouver un homme

exempt de foiblesse, se flattera-t-on d'en voir un sur le Trône? Situation critique qui demande d'autant plus de force & de vertu, qu'elle a plus d'étendue & d'élevation, & que tous les objets s'y voient, pour ainsi dire, avec le microscope.

Je ne présume pas que la guerre donne au vainqueur le droit d'immo-ler le vaincu, si ce n'est qu'il refuse de s'y soumettre; il n'y a que la fureur & l'acharnement du combat qui puisse justifier le massacre que les victorieux font de leurs ennemis désarmés & hors d'état de se défendre. Faire main-basse sur les vieillards, les femmes & les enfans dans le sacage d'une ville, c'est une licence qui tient de la cruauté & de la barbarie. On ne peut attenter à la vie d'un ennemi, qu'autant qu'elle peut préjudicier aux intérêts de la Société dont on fait partie; ce n'est pas la haine, mais la gloire qui doit guider le héros & le soldat; or, la véritable gloire n'est fondée que sur les avantages légitimes qui résultent pour la Patrie.

Si donc on n'a pas droit sur la vie d'un ennemi vaincu, on ne sauroit lui

faire acheter l'esclavage , pour fau-
 ver ses jours. S'il est des hommes à
 qui l'on puisse offrir cette vicissitude ;
 ce n'est qu'à ceux qui , par leurs for-
 faits , sont morts à la Société. Le Sou-
 verain ayant droit sur leur vie , peut
 disposer à son gré de leurs personnes ;
 & la faveur qu'on leur accorde d'échan-
 ger leur vie avec leur liberté , est , à
 mon avis , bien triste , puisqu'elle pro-
 longe des chagrins & des tourmens ,
 qu'un instant devoit terminer. En effet ,
 si la mort violente dont on punit les
 malfaiteurs n'étoit un exemple frap-
 pant pour ceux qui voudroient les
 imiter , il seroit bien plus utile de
 réduire les criminels en servitude , que
 de leur donner la mort. On gagneroit
 des bras au service de l'Etat , & le sup-
 plice de la servitude qu'on aggrave-
 roit à proportion de leurs forfaits ,
 seroit beaucoup plus dur & plus in-
 supportable qu'une souffrance momen-
 tanée qui les dérobe pour toujours aux
 afflictions de ce monde ; d'ailleurs , en
 conservant de ces sortes d'esclaves dans
 chaque ville ou dans chaque place un
 peu considérable , on y auroit des exem-
 ples peut-être moins frappans , mais

aussi plus assidus des suites funestes du crime.

Il est à remarquer que , quoique la guerre ne soit qu'une relation d'Etat à Etat , cependant , par les circonstances , elle peut intéresser les particuliers. La haine & la vengeance y occupent souvent la première place : la perte de ses proches , de ses amis , de ses biens , de ses connoissances , de ses compatriotes même quoiqu'inconnus , inspire quelquefois au soldat une fureur qui s'attache aux particuliers : il n'envisage plus les démêlés de l'Etat ; il ne considère que le sang qui a été répandu & les terres désolées ; il s' imagine faire un sacrifice agréable aux mânes de ses concitoyens, s'il peut arroser leurs tombeaux du sang des ennemis. Cette fureur est quelquefois déraisonnable ; elle peut aussi être légitime. Si l'ennemi , agissant contre les loix de la guerre , comme l'ont fait les conquérans du *Méxique* , & comme il s'est pratiqué souvent dans les guerres d'*Europe* , a massacré de sang-froid des peuples soumis & désarmés ; dès-lors sa condition est changée : ce n'est plus un ennemi de l'Etat , c'est une troupe de

brigands & d'assassins qui méritent la mort & que l'on peut traiter à discrétion , si le fort des armes les soumet à vos loix.

Il résulte de notre principe , que , de même qu'on peut ôter la vie à ses ennemis une fois vaincus , de même on peut les réduire au plus triste esclavage ; mais comme une nation n'est pas coupable de ces sortes d'attentats , ce droit n'existe que contre ceux qui peuvent être censés criminels ; je veux dire contre les gens armés , qui ont dû servir à la destruction des habitans indignement massacrés. Je ne disconviens pas que des hommes ainsi asservis ne soient tenus à rien envers leurs maîtres , qu'autant qu'ils y sont forcés ou qu'ils craignent de leur déplaire. Mais je dis aussi qu'il est permis aux maîtres de s'en servir comme de bêtes de charge , d'en exiger tous les travaux possibles , & de les y contraindre à force de coups , quand le commandement ne suffit pas , sauf toutefois les droits de l'humanité.



CHAPITRE V.

Qu'il faut toujours remonter à une première convention.

CE que nous avons dit peut paroître suffisant pour justifier le despotisme; mais pour mieux discuter le fait, remontons à la première convention. Le despotisme ne suppose point une multitude assujettie par la force des armes, ni châtiée pour ses forfaits. Il s'agit d'un peuple qui se soumet de lui-même à un chef, & qui lui donne droit & autorité absolue sur les personnes & sur les fortunes des particuliers. Nous avons fait voir ci-dessus que cette donation ou cession de droits n'est ni absurde, ni extravagante; puisqu'il ne s'agit pas d'un don pur & simple, mais d'un don conditionnel, qui engage & oblige le despote à bien des soins, des embarras & des dangers. La condition du despote n'a pas toujours été la même; son autorité s'est accrûe par degrés; & tel brille aujourd'hui par le faste & l'opulence, dont les prédécesseurs ne se distin-

guoient au commencement que par le nom & peut-être la vertu. D'abord la force du corps donna des maîtres ; les plus foibles ne pouvant défendre leurs intérêts contre l'avidité de plus puissans qu'eux , ont cherché de nouvelles forces pour recouvrer leurs droits ; on a tâché d'opposer fort à fort , & le foible , à couvert sous la protection & l'amitié de celui-ci , lui a donné par retour son respect & son obéissance. Ce n'étoit que quelques particuliers qui donnerent l'exemple de la soumission , bien-tôt après la multitude l'a suivi ; la force & la bravoure ont multiplié insensiblement le nombre de vassaux ; & la fortune de plusieurs , réunie en un seul , a fait de puissans Monarques & des sujets nombreux.

Plus on lit l'Histoire ancienne , plus on se confirme dans mon opinion. Les premières Monarchies se réduisoient à bien peu de chose ; chaque ville , chaque bourgade , chaque habitation même avoit son Roi. Quels devoient être ces quatre Rois qui enleverent *Loth* avec ses richesses , puisqu'*Abraham* avec trois cent dix-huit serviteurs mal armés les défit , & s'empara de tout

le butin qu'ils possédoient. Remontons jusqu'à l'ancienne *Troye* ; combien la *Grece* ne comptoit-elle pas alors de Souverains qui s'associerent pour ruiner cette superbe ville ?

La coutume d'avoir un chef étant une fois introduite, on en a reconnu l'utilité ; mais cette dignité, dans les siècles reculés, étoit comme l'Episcopat au tems de la primitive Eglise. C'étoit une charge honorable, mais plus pénible qu'avantageuse ; il falloit rendre la justice, écouter les débats des particuliers, se prêter à leurs besoins, les mener au combat & leur donner l'exemple de la bravoure & de l'équité : tels étoient les premiers Rois.

Un peuple a donc pu se donner à un Roi, & quoique ce peuple fût sans liaison auparavant, l'intérêt de chacun des particuliers se réunissant en un intérêt général & commun, a pu en former une Société soumise à un chef ; c'est ce que nous appellons Monarchie.

Si pour établir des loix dans une Société, il falloit attendre l'unanimité des voix, on verroit périr un Etat

avant qu'on eût dressé une loi pour sa conservation.

Rien n'est plus difficile que de réunir les suffrages de gens qui ne se doivent rien , qui ne veulent admettre aucune subordination , & , par-dessus tout , qui voudroient faire valoir leur sentiment au préjudice de celui des autres ; car tel est l'orgueil d'un citoyen qui se croit libre. Ajoutez à cela que les intérêts des particuliers sont quelquefois si opposés , qu'il est impossible de les accorder ; d'où je conclus que dans ces occasions le suffrage du grand nombre est celui qu'on doit suivre , & qu'il oblige , non-seulement ceux qui en sont les auteurs , mais ceux-là même qui n'ont pas voulu y souscrire ; parce que là où se trouve l'opinion la plus générale , il est à présumer que le bien public doit se rencontrer. Il ne faut pas juger des conventions publiques comme des particulières. Dans celles-ci il faut que les parties contractantes soient d'accord pour établir une obligation réciproque ; dans les autres c'est l'avantage du plus grand nombre qui fait le devoir , & cet avan-

tage doit se trouver dans l'adhésion à la pluralité des suffrages , quoique ce sentiment ne soit pas toujours justifié par l'événement.

C H A P I T R E VI.

Du Pacte Social.

IL résulte de ce que nous avons dit , que l'intérêt de plusieurs se trouvant en danger , a donné lieu à une forme d'association , qui réunissant en quelque sorte les intérêts particuliers , en a composé un intérêt commun qui ne peut plus être violé impunément. Ainsi les uns ont concouru à former un Corps de personnes indépendantes l'une de l'autre , mais soumises à tout le Corps ; c'est ce qu'il a plu d'appeler État libre ou gouvernement républicain. Les autres ont préféré de se donner un chef , dont ils fussent les membres , & auquel ils promettoient une obéissance & une docilité légitime : voilà la Monarchie. Quelques-uns , au lieu d'un chef , se sont soumis à plusieurs , afin que la puissance ainsi divisée les rendît plus modérés : voilà la source

des gouvernemens aristocratiques. Ces gouvernemens étoient simples dans les commencemens , aujourd'hui on les voit mixtes dans la plûpart des Sociétés , comme en *Pologne* , en *Allemagne* , en *Angleterre* , &c.

Le Contrat Social se trouve également dans ces différens Etats ; car pour l'établir il n'est pas nécessaire que les contractans mettent en masse une portion égale dans toute la précision géométrique , il suffit qu'ils y trouvent un avantage réciproque & qu'ils en soient satisfaits. Or , chacun peut trouver son compte dans une mise inégale ; tout dépend de la maniere de penser.

Si dans une forme d'affociation , ou chacun obéissant à tous , n'obéit pourtant qu'à lui-même , les membres de ladite affociation peuvent se flatter des avantages de l'indépendance , & des prérogatives de suffragans aux délibérations publiques ; dans le Corps Monarchique , où tous obéissent à un seul , les membres peuvent se réjouir de leur côté de ce qu'ils sont exempts & débarrassés des soins du gouvernement. Les premiers sont guidés par l'orgueil

& la vanité, les autres par les charmes du repos & de la tranquillité. Tous consentent d'aliéner leurs droits, mais à différentes conditions, & ces conditions, quelles qu'elles soient, dès qu'elles sont acceptées du grand nombre, rendent le Contrat valide & obligatoire pour ceux qui demeurent renfermés dans le corps de la Société.

C H A P I T R E VII.

Du Souverain.

DANS toute administration, il y a engagement réciproque du chef avec les membres. Le chef doit pourvoir à l'utilité & à la conservation des membres, & les membres, travaillant pour le même but, doivent rapporter au chef les maladies qui les attaquent & les accidens qui surviennent, se soumettant à ses décisions, afin que le remède puisse être appliqué. En s'obligeant au Souverain, le particulier s'oblige à la Communauté qu'il représente : ce n'est donc point à un homme particulier qu'il doit répondre, c'est

à un homme chargé du dépôt public ; c'est à la Société même.

C'est une maxime dangereuse , de croire que la Communauté ne puisse s'imposer une loi inviolable pour elle-même : c'est soumettre les loix publiques & fondamentales à des variations & à des changemens souvent injustes , toujours pernicieux : c'est donner atteinte à la foi commune , c'est exciter des révolutions dans le cœur de la Société , c'est en saper les fondemens & travailler à sa ruine. Dès que le Corps peut rompre les liens par lesquels il a sa forme & sa subsistance , il peut dès-lors se dissoudre & changer de nature ; comment donc admettre ce principe de variation , & soutenir en même tems que ce même Corps s'engage irrévocablement avec l'étranger ? Comment les conditions seront-elles observées , si celui qui devoit les remplir se met dans l'impossibilité de le faire ?

Cependant , lorsque le grand intérêt de la Société l'exige , le Souverain peut changer les loix publiques du gouvernement ; mais il est besoin d'une

rare prudence , pour que cette variation ne devienne pas plus nuisible que profitable à la Communauté.

Il est sans doute nécessaire au bonheur & à la conservation de la Société, que ses membres remplissent leurs engagements , soit explicites soit implicites ; car j'admets, (& ce n'est pas sans fondement) , qu'une clause intéressante pour l'avantage public , quoiqu'omise dans le Contrat , oblige chaque particulier , autant que celles-la même qui y sont exprimées. Ainsi , quoique les loix de *Lycurgue* n'eussent décerné aucun châtiment contre les parricides , on ne dut pas moins punir celui qui le premier attenta à la vie de ses parens , parce que le bien public exige manifestement qu'une telle abomination soit réprimée.

De-là j'ose inférer que , la Société une fois établie , il n'est pas besoin de mendier les suffrages & d'exiger le serment de ceux qui s'y introduisent , soit d'une maniere fixe, soit en passant ; il est autant inutile de consulter l'agrément de ceux qui naissent dans le sein de cette Société , d'autant plus

que pour l'ordinaire ils peuvent en sortir , si elle ne convient pas à leur goût & à leur inclination ; & que d'ailleurs ils sont obligés naturellement d'observer l'ordre établi , afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Si la mauvaise disposition de quelques particuliers les porte à fomenter la discorde & le trouble , alors le Souverain est dûement autorisé , comme conservateur & gardien du repos public , à les retrancher , par la mort civile ou naturelle , du nombre des Citoyens , comme étant réfractaires aux loix ; quoiqu'ils puissent exposer qu'ils n'ont jamais eu intention de s'y soumettre.

Je lis ici avec plaisir qu'on peut être libre & contraint en même tems. Il y avoit long-tems que je cherchois à concilier ces deux qualités irréconciliables ; mais *M. Rousseau* nous annonce , que quiconque refuse d'obéir à la volonté générale , y sera contraint par tout le Corps ; *ce qui* , dit-il , *ne signifie autre chose , si-non qu'on le forcera d'être libre.* J'avoue que je n'ai

jamais bien compris comment la liberté peut être l'effet de la contrainte.

Ne pensons point à exempter l'homme de toute dépendance personnelle, elle naît avec lui, & ne l'abandonne qu'au tombeau. Cependant, on peut dire que la soumission au Souverain, quel qu'il soit, n'est point une dépendance personnelle ni particulière, puisque ce Souverain représente le Corps de la Société, qu'il porte la volonté générale & qu'il est revêtu de toute l'autorité civile. C'est lui qui ordonne & défend, qui fait mouvoir & arrête les ressorts du Corps politique.

Les engagements des membres, pour être contractés avec un particulier, avoué pour chef par le public, ne sont ni plus absurdes, ni plus sujets aux abus les plus énormes que ceux qui demeurent entre les mains de la Communauté : au contraire, comme il est plus facile de trouver un homme vertueux, juste, intelligent & désintéressé, que d'en rencontrer plusieurs; dans les Monarchies, lorsque le Souverain est bien choisi, on est moins exposé à l'injustice & à la cruauté que dans les Etats prétendus libres, où

l'envie, la haine, l'ignorance, la brutalité, l'orgueil, la fraude, marchent d'un pas égal avec la science, la droiture & la simplicité.

C H A P I T R E V I I I .

De l'Etat civil.

LE bien & la justice ne sont pas des vertus de convention : mais si le passage de l'état de nature à l'état civil substitue dans la conduite de l'homme la justice à l'instinct, & donne à ses actions la moralité qui leur manquoit, on en peut inférer, que dépouillé de l'état civil, l'homme n'a aucun principe de droiture & d'équité, & comme cet état civil, selon *M. Rousseau*, n'est pas fondé sur la nature, mais sur les conventions, il en résulte, qu'il n'y a ni justice ni moralité naturelles. Plus de vertus par conséquent qui soient innées & dont la semence réside au fond de nos cœurs. Ainsi le caprice seul doit décider des vertus & des vices ; & en retranchant les conventions, il n'y a rien de sacré & de profane. Je vais plus loin, & en suivant

L'Auteur, je dis que, dans la plupart des Sociétés qui subsistent aujourd'hui, le Pacte Social n'étant pas fondé, on peut conclure que tous les membres sont exempts de crime, & qu'aucun frein ne peut les retenir, si ce n'est la crainte du châtement, lequel cependant est injuste, puisqu'il est infligé à des innocens. Il n'est donc plus de danger pour eux, il n'est plus de remords, si dans le particulier, & à la faveur des ténèbres, ils commettent les attentats & abominations dont la foiblesse humaine est capable. Peut-on applaudir à ces principes & aux conséquences qui en résultent? Quel est l'homme qui ne sente pas naturellement, qu'il est des choses à pratiquer & d'autres à fuir? Quel est l'homme qui, indépendamment des supplices & des récompenses, n'éprouve pas des remords, que le crime fait naître & nourrit dans son sein, pendant qu'il ressent une joie douce & solide, en marchant sous les auspices de la vertu?

L'homme, dans l'état de la nature, avoit un droit illimité à tout ce qui peut flatter ses desirs; mais ce droit

étant égal en tous , il lui étoit d'autant plus difficile de parvenir à son objet , qu'il trouvoit une multitude de Concurrents : il n'avoit ni Juge , ni Souverain ; mais s'il en pouvoit tirer avantage , pour commettre impunément toutes les injustices que ses passions pouvoient lui suggérer , il avoit aussi le désavantage d'être exposé à l'injure & à l'insulte de ses coexistans. Dans l'état civil l'homme est partagé ; s'il n'a qu'une portion médiocre , il en jouit tranquillement ; s'il a un maître , il en a moins de soucis ; s'il a un juge , il est exempt d'exposer sa vie pour la défense de ce qu'il possède : il peut vivre avec ses concitoyens sans crainte , sans défiance ; tels sont les avantages que procure un gouvernement sage & dirigé par une main habile.

On fait bien , que par la suite les partages deviennent inégaux ; les uns ont plus , les autres moins , parce que l'industrie enrichit les premiers , pendant que les autres s'appauvrissent dans le repos ou par incapacité : mais cette heureuse inégalité fait la plus belle disposition d'un Etat : car si tous les hommes étoient partagés également

du côté des honneurs & de la fortune , qui voudroit se charger du poids d'un travail dur & pénible ? Les arts mécaniques & sur-tout la culture des terres , qui est la science la plus précieuse & la seule essentielle , seroient négligés. De-là naîtroit infailliblement la décadence de la Société.

CHAPITRE IX.

Du Domaine réel.

IL est incontestable que , l'association une fois établie , la Communauté doit avoir un Domaine réel & personnel sur tous les membres , en sorte qu'elle en puisse exiger les secours nécessaires pour se maintenir : mais il est très-contesté que la propriété des fonds assignés aux particuliers appartienne directement à ladite Communauté. Chaque membre est tenu , à la vérité , de fournir son contingent à l'Etat , suivant l'occurrence des cas , & les besoins qui surviennent ; voilà quels sont les revenus de la Communauté. Pour le particulier , ce qu'il possède lui appartient en propre , & il ne peut

être dépossédé , que pour cause de crimes , par lesquels il meurt civilement à la Société. S'il en étoit autrement , aucun particulier ne pourroit disposer de ce qu'il possède , soit dans la vie , soit à la mort ; car on ne peut disposer que de ce qui est à soi en route propriété. De plus , si la Société venoit à se désunir , soit par la volonté des membres , soit par la violence d'un étranger , on pourroit dire , que le particulier seroit entièrement dépossédé , puisque la Société qui l'avoit établi son dépositaire , venant à perdre ses droits , ne sauroit plus donner aucun droit au particulier. De-là le plus fort pourra , sans crime , envahir ce qui est entre les mains du plus foible , & s'assujettir même sa personne , dont la propriété est demeurée comme suspendue par la faillite de la Communauté. Ce qui est absolument opposé à cet état de liberté , qui fait l'objet des complaisances de M. Rousseau.

Le droit de premier occupant me paroît légitime & incontestable , tant que la nécessité n'oblige point un autre à le disputer : mais si un second survient qui n'ait d'autre moyen de subsister ,

sister , qu'en troublant la possession du premier , le droit de celui-ci devient douteux & incertain.

Supposons qu'une multitude trop resserrée dans le pays qu'elle habite , se décharge de la portion d'habitans qui est excédente au produit du fonds qu'elle occupe ; que cette portion , à qui l'on donne le nom de Colonie ; aille chercher un établissement parmi les étrangers , possesseurs d'un terrain plus étendu que leurs besoins ne le demandent ; ces derniers auront-ils droit de refuser aux autres le domicile qu'ils viennent chercher ; & en cas qu'ils le fassent , la Colonie peut-elle légitimement s'approprier par la force des armes , ce qu'on lui refuse ? Ce que je dis de Communauté à Communauté peut s'entendre de particulier à particulier.

Je ne trouve pas que , pour autoriser la possession du premier occupant , il soit besoin qu'il n'occupe que la quantité du terrain nécessaire pour subsister. Il est permis de se mettre à l'aise quand on le peut , ou d'être en état de se rendre les autres redevables.

Il ne suffit pas de mettre le pied

sur un terrain vacant, pour être censé possesseur de ce terrain ; il ne suffit pas non plus d'avoir la force d'en écarter les autres ; il faut y avoir fixé sa demeure , être dans la disposition de le cultiver , & le cultiver effectivement.

Quant à des prises de possession , semblables à celles de la Mer du Sud & de l'*Amérique Méridionale* , faites au nom de la Couronne de *astille* , elles ne valent qu'autant qu'on ne veut pas les disputer. Quand nos Colonies se sont échappées dans les *Indes* , elles ont bien fait de s'approprier les terres qui n'étoient point occupées , si tôt qu'elles y ont trouvé leur utilité : mais quand elles ont dit aux naturels du pays , *Veteres migrate Coloni* ; quand , non contentes d'envahir leurs biens , elles se sont assujetti leurs personnes , on peut fort-bien leur demander *quo jure* ? L'oracle de la justice n'a pas sans doute été consulté.

Fin du Livre premier.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Si la Souveraineté est inaliénable.

LA volonté générale peut seule diriger les forces d'un Etat, suivant l'exigence du bien public. Si l'on doit avoir égard aux différens intérêts des particuliers, ce n'est que pour recueillir & consulter celui du plus grand nombre : ce principe bien entendu & bien suivi est la règle du Souverain.

Comme l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des Sociétés, aussi est-il moralement impossible de les accorder tous, même en un point. Si tous les hommes étoient nés avec des sentimens supérieurs de droiture & de justice, cet accord ne seroit pas difficile ; mais les différentes passions qui les agitent & qui peut-être constituent la plus agréable harmonie de l'Univers, triomphant dans la plupart, y mettent

un obstacle invincible. L'ambition d'un côté, de l'autre l'orgueil, ici l'avarice, là l'incontinence, par-tout l'intérêt divise la volonté des malheureux mortels & y verse des semences de discorde, que jamais la sagesse & la vertu du petit nombre ne pourront étouffer.

Loin donc de penser que l'accord des intérêts particuliers forme le lien Social; je dis que, si cet accord étoit possible, les loix de la Communauté & le pacte civil deviendroient également inutiles.

La Souveraineté que l'on peut raisonnablement confondre avec la volonté générale, en ce qu'elles résident dans le même sujet, peut être aliénée & passer de l'être collectif à l'être individuel qui le représente: car si le pouvoir suprême peut se transmettre, comme l'avoue notre Auteur, la volonté doit le suivre; autrement, il pourroit y avoir deux Souverains, l'un revêtu du pouvoir, l'autre de la volonté; ce qui répugne à l'indivisibilité que le même attribue à la Souveraineté.

Il est constant que la volonté par-

ticuliere ne s'accorde pas toujours avec la volonté générale. S'il existoit un homme en qui cet accord subsistât, ce seroit le Phéuix des hommes, & la souveraineté du monde entier lui seroit naturellement dévolue : mais de quelque vertu, de quelque génie que puisse être orné un individu raisonnable, il ne sauroit manquer de faire des faux pas & des chûtes violentes à proportion de sa sublimité.

Quand un peuple dépose la Souveraineté entre les mains d'un particulier, il ne perd pas pour cela sa qualité de peuple ; il se décharge bien du fardeau du gouvernement, mais il ne le jette pas au hasard. S'il a dessein de se donner un maître, ce n'est pas un maître capricieux & indépendant des loix, c'est un juge capable de maintenir la tranquillité & la justice ; c'est un chef qui puisse régler ses mouvemens & ses démarches.

Quand le peuple de *Rome* créa les *Décemvirs* revêtus de la puissance souveraine, pour transcrire les loix de *Solon*, peut-on dire que le Corps politique fut détruit par cette création ? Cependant la Souveraineté étoit alié-

née , & les Décemvirs tirèrent tellement avantage de cette aliénation , qu'ils lasserent la patience des *Romains*.

La passion effrénée d'*Appius* , qui vouloit asservir une fille libre pour la prostituer à ses infâmes desirs , réveilla le génie romain qui paroissoit assoupi , & fut le dernier trait de la tyrannie des Décemvirs. *Virginus* , père de cette fille infortunée , préférant la perte de sa vie à celle de son honneur , la poignarda de sa propre main , & par cet acte d'une vertu féroce & barbare , souleva le peuple , qui , déjà fatigué du joug , cherchoit à s'en affranchir.

La Souveraineté , ainsi arrachée des mains de dix particuliers , retomba au pouvoir de deux seulement , qui , quoique maîtres dans *Rome* pendant le tems de leur administration , ne détruisirent point la subsistence & l'union du Corps politique ; car les ordres des chefs sont la volonté générale , tant que le gros du peuple s'y soumet , quoique quelques particuliers veuillent y résister.

C H A P I T R E II.

Si la Souveraineté est indivisible.

OÙ le peuple est un , la volonté générale doit être une ; car de même que la divisibilité répugne dans l'Être suprême qui régit l'Univers , de même la volonté générale , dans une Société , ne sauroit se multiplier ; autrement elle se détruiroit elle-même.

Il est encore certain que la volonté générale n'ayant qu'un but simple & unique pour objet primitif , elle ne fauroit encore en ce point être partagée. Le bien public est ce grand objet : comme il ne peut se trouver dans deux rapports différens & éloignés , aussi la volonté qui l'envisage , doit suivre l'unique rapport sous lequel il peut être considéré.

Si , au contraire , vous considérez la Souveraineté , eu égard aux objets secondaires auxquels elle doit ses soins & son activité ; vous la trouverez partagée en autant de parties , que vous lui supposerez de rapports différens.

Par exemple , l'administration de la paix paroît toute opposée aux soins de la guerre ; le gouvernement des finances est tout autre que celui de la justice ; les négociations intérieures demandent d'autres soins , d'autres projets , que celles avec l'étranger. Toutes ces parties , dans leurs différentes espèces , sont indépendantes l'une de l'autre & ont leur degré de Souveraineté ; toutes cependant ont leur ressort au bien public qui les dirige. Pour savoir donc si la Souveraineté est divisible ou indivisible , il ne faut que déterminer sous quel rapport vous voulez l'envisager. Convenez du principe & bientôt vous serez d'accord sur les conséquences.

Je dis donc que la Souveraineté est indivisible dans son principe & dans son objet principal.



CHAPITRE III.

Si la volonté générale peut errer.

POUR résoudre cette question , il faut encore distinguer entre volonté générale spéculative & pratique. Dans le premier sens la volonté générale ne sauroit errer , parce qu'elle est intimement attachée au bien public , qui seul est la règle qu'elle doit suivre ; mais cette volonté ne passe jamais à l'exécution.

Celle qui se nomme pratique , est très-sujette à l'erreur , parce qu'elle prend souvent l'apparence pour la réalité , & que , distraite & aveuglée dans ses sup pôts , elle ne peut distinguer le vrai bien , des avantages peu solides & plus éblouissans.

Le peuple est non-seulement trompé , mais souvent corrompu ; parce que , sacrifiant l'intérêt national à des avantages particuliers , il se trahit lui-même en croyant travailler à son utilité. C'est ainsi que les *Anglois* séduits par *Cromwell* sous les apparences d'une modération affectée , donnerent

dans le piège le plus funeste. Ils crurent gagner beaucoup du côté de la fortune & de la liberté, ils ne furent que plus malheureux & plus honteusement assujettis ; la joie dont ils s'étoient flattés se changea en amertume, & leurs lauriers en cyprès. La France fut également abusée par les Ligueurs ; elle couroit volontairement & avec opiniâtreté vers les bords du précipice où elle fut entraînée. Alors la volonté générale pratique ne répondoit point à la spéculative.

C H A P I T R E I V.

Des bornes du pouvoir Souverain.

VOULOIR que les membres d'une Société, formée de gens de toute espèce, de tout âge & de toute condition, se trouvent réunis dans les choses de la dernière importance & dont l'équité même porte l'évidence avec soi ; ce seroit souvent entreprendre d'allier les Elémens, ou de réunir tous les corps célestes sur le globe que nous habitons. *Phedre* nous dit avec raison, qu'il y a souvent plus

de bon-sens dans un seul homme , que dans toute une multitude : lui remettre la décision des affaires les plus importantes , c'est les exposer au danger de n'avoir aucun succès. Le Souverain doit être actif , vigilant , ferme , laborieux ; la multitude est ordinairement difficile à mouvoir , lâche , inconstante , & paresseuse.

Le Contrat Social , pour donner au Souverain l'action qui lui est nécessaire , doit lui accorder une autorité absolue & raisonnable sur ses membres , afin qu'il puisse disposer de tout , de la manière la plus convenable : sans cela , l'action manque & l'Etat est exposé.

J'ai dit que l'autorité du Souverain doit être raisonnable , parce que la justice & l'équité doivent servir de règle à ses commandemens & à ses démarches.

Si le Souverain peut commander à ses sujets , il est clair que ceux-ci doivent obéir. Tous les services qu'ils peuvent rendre à l'Etat , ils les lui doivent si-tôt que le Souverain les exige ; mais ils ne doivent porter aucune charge inutile , & les travaux ,

aussi-bien que les tributs , doivent être mesurés suivant les forces de chacun ; afin que les uns ne soient pas gravés pour la décharge des autres. Car le grand art du gouvernement consiste sur-tout dans une juste proportion des fardeaux imposés sur les Citoyens.

M. Rousseau a dit au Chapitre VI du premier Livre , que le Contrat Social emporte l'aliénation totale de chaque Associé , avec tous ses droits à la Communauté. Or, comment cette aliénation totale peut-elle subsister avec l'aliénation partielle de tout ce dont l'usage importe à la Communauté , qu'il dit ici être la seule acquise à la Société par ledit acte ?

Les engagements qui nous lient au Corps Social , sont obligatoires ; non pas précisément parce qu'ils sont mutuels , mais parce qu'ils se rapportent au bien public. Si le réciproque de ces engagements établissoit seul leur obligation , dès que l'un des membres refuseroit de les acquitter , les autres pourroient sans crime se dispenser également de les remplir ; ce qui est absurde : car tant que le bien public subsiste , il n'est pas permis aux par-

ticuliers de le violer en quoi que ce soit.

Je n'admets point que la volonté générale cesse d'être telle, lorsqu'elle ne s'applique point directement à tous, & qu'elle tend à un ou plusieurs objets déterminés. Il est encore faux, qu'en jugeant de ce qui nous est étranger, nous ne soyons guidés par aucun vrai principe d'équité: j'imagine tout le contraire. C'est lorsque nous portons un jugement qui nous intéresse, que nous devons particulièrement nous méfier de nous-mêmes, l'amour-propre étant une source empoisonnée qui corrompt le jugement des grands, comme des petits; des sages, aussi-bien que des insensés.

Tout jugement rendu par un tribunal dépositaire de la Souveraineté, doit être censé la volonté générale, tant qu'il a pour but réel ou apparent le bien public. Ainsi les honneurs du triomphe, décernés par le peuple Romain aux Généraux victorieux, & les supplices infligés aux traîtres à la patrie, étoient des jugemens émanés de la volonté générale, tendant au bien public, auquel il importe que les

services publics soient récompensés & les attentats punis. Si donc la volonté générale est la cause efficiente de la Souveraineté , celle-ci à son tour est le principe de la première & la dirige légitimement. Voilà sans doute un paradoxe : je me flatte que l'explication n'en est pas difficile & que ce que je viens de dire , s'entendra mieux que ce qui suit.

Dans le Contrat Social ; dit *M. Rousseau*, il n'y a aucune renonciation véritable des particuliers ; qui , au lieu d'une aliénation , n'ont fait qu'un échange avantageux. Remontez ensuite au Chapitre 6 du premier Livre déjà cité ; & vous y trouverez que , par ce même Contrat , il ne reste aucun droit aux particuliers ; que l'aliénation de leurs biens & de leurs personnes y est faite sans réserve ; que nul Associé enfin n'a plus rien à réclamer. Je voudrois bien avoir le talent d'accorder ces contradictions ; ou qu'on pût me prouver qu'il n'y en a point.

Je suis bien d'accord avec lui , quand il soutient que des hommes unis ensemble , par le Contrat Social ,

gagnent beaucoup plus qu'ils ne perdent ; non pas tous à la vérité , mais du moins la plûpart. Car les choses de ce monde sont tellement disposées , que l'un ne sauroit y trouver son compte , sans que quelqu'un en souffre , l'avantage de l'un naissant ordinairement du dommage de l'autre. Par le Contrat Social , les plus foibles ne sont plus exposés à la tyrannie du plus fort ; le plus fort lui-même n'a point à craindre ni trahison , ni embûches du plus foible ; les différends se terminent en paix & sans effusion de sang , la tranquillité règne dans les familles , la justice parmi les citoyens ; & la sûreté à l'égard des étrangers ; avantages qui ne se trouvent point dans l'état de nature , qui expose les hommes à la violence du plus fort , à la perfidie du lâche , à la cruauté du méchant , aux désordres domestiques , aux incursions de l'étranger , & à tous les dangers d'une licence effrénée , qui ne peut être arrêtée que par la crainte du supplice. Sans elle le sage , le juste & le vertueux ne manqueroient pas d'être les victimes de l'ambitieux & de l'insensé.

C H A P I T R E V.

Du droit de Vie & de Mort.

LE Souverain ; en vertu de sa dignité & des devoirs qui y sont attachés ; jouit du droit d'ôter la vie aux criminels , & d'exposer celle des guerriers. Voici la première raison que j'en apporte.

Le Souverain est chargé par état de veiller au bien de la Communauté , d'éloigner tout ce qui peut y être contraire , & de prendre les moyens les plus efficaces pour le lui procurer. Un particulier qui trouble le repos public , qui enfreint les loix , qui déssole ses concitoyens , qui les massacre inhumainement , est le plus grand ennemi de la Société ; le Souverain doit donc en délivrer le Corps , soit en lui donnant des fers , soit en terminant ses jours , s'il le trouve expédient au bien public. On peut , dirait-on remédier souvent à ces désordres sans faire périr le criminel ; *on doit donc alors conserver ses jours ?* C'est aussi

aussi mon sentiment ; ainsi plus de dispute.

Quant à ceux qui périssent à la guerre , rien n'est plus légitime. Quand le corps est menacé ou attaqué par un ennemi violent & ambitieux , il est à propos de sacrifier quelques membres , pour en prévenir la ruine entière. Quand un homme défend sa vie , ne doit-il pas exposer ses pieds & ses bras pour protéger le corps ? D'ailleurs , l'homme n'est-il pas autorisé à faire une juste défense ? Or , quand une Société est attaquée par un ennemi , l'attaque retombe directement sur les particuliers ; ils peuvent donc recourir à une vengeance légitime , qui les fait voler à la mort , non d'une volonté formelle , mais indirectement.

Si le criminel cessoit d'être membre de la Société , il ne seroit plus soumis à sa juridiction ; il ne pourroit donc être puni. Disons mieux ; le criminel est un membre pourri & gangrené , qui porteroit la corruption jusqu'au cœur de l'Etat : ainsi le Souverain , qui fait l'office d'un Médecin habile & expérimenté , retranche

promptement ce membre corrompu, & empêche le poison de faire un plus grand ravage.

Je crois avoir assez prouvé que le droit de vie & de mort est légitimement acquis au Souverain. On pourra seulement m'objecter que j'ai parlé pour la défense du Corps & non pour l'attaque de l'étranger : je réponds que mon but n'est point de justifier un Souverain qui attaque. L'agresseur est toujours injuste ; & le Conquérant n'est, à mon avis, qu'un Pirate honoré du nom de Roi. *Alexandre*, qui, de plein gré, porta le fer & le feu jusqu'aux extrémités de l'*Asie*, sans aucun motif raisonnable, fut l'assassin de ceux qui périrent sous ses ordres : il n'écoutoit pas le droit, mais le préjugé ; ce n'étoit pas la raison qu'il avoit pour guide, mais la vanité.



C H A P I T R E VI.

De la Loi.

JE reconnois avec plaisir , que *M. Rousseau* veut bien admettre une justice universelle , émanée de la nature & indépendante des conventions : nos idées commencent à se rapprocher.

Dans cette vie malheureuse , si l'on en excepte les loix , qui vengent quelquefois le juste opprimé , il n'y auroit de biens & d'avantages que pour le méchant : & comment le pourrions-nous distinguer de l'homme vertueux , si la nature n'eût gravé au fond de nos cœurs des règles de justice & de droiture ?

Le peuple soumis aux loix en doit être l'auteur , dit *M. Rousseau* : j'ai fait voir ci-devant le fond que l'on doit faire sur les suffrages de la multitude. Je consens que le peuple doive établir le Contrat-Social , du moins par acquiescement , mais pour les loix qui en dérivent & qui ont rapport au bien-être présent ou à venir de la

Société , il feroit dangereux & imprudent de les attendre de lui. Si le Héros de notre siècle s'en fût rapporté aux délibérations de la multitude , pour prévenir & écarter les malheurs dont il se croyoit menacé , son Royaume eût été envahi & ruiné avant qu'il eût pu y apporter remède. Au contraire , la *Saxe* n'a été exposée à tant de désolations & de maux , que par la dépendance des Rois de *Pologne* , qui ne sauroient décider de la paix ni de la guerre , que par les suffrages réunis de tous les membres de la Diète.

Il est donc avantageux , le Contrat Social une fois établi , que le soin de la Législation soit confié à un ou plusieurs personnages , distingués par leurs connoissances profondes & par des vertus éminentes. Il n'est donc pas nécessaire que le peuple en soit l'auteur , mais il doit y donner son consentement.

Le Législateur n'est pas celui qui importe le plus à l'Etat ; ce ne sont pas les loix qui font son bonheur , mais bien leur exécution. Bien des

gens peuvent donner de bons avis , peu sont capables de les suivre ou de les faire exécuter. Les *Spartiates* devoient beaucoup à *Lycurgue* , je n'en disconviens pas ; mais ils devoient plus encore aux Magistrats , qui faisoient fleurir les loix & rendoient justice à tous. Dès que ces mêmes Magistrats , indociles aux loix , se sont laissé corrompre , il n'est demeuré aux *Spartiates* que le souvenir de les avoir connues , & le regret de n'en pouvoir plus tirer de secours.

C H A P I T R E VII.

Du Législateur.

ON ne sauroit mieux parler du Législateur , que ne fait le Contrat-Social. Les qualités qu'il doit avoir , y sont détaillées d'une manière pompeuse & supérieure. Il est triste que l'original d'un tableau si magnifique soit introuvable , & qu'il faille recourir aux Dieux pour l'ouvrage de la Législation.

Mais au défaut d'un Législateur

parfait, donnez-moi un grand Prince, & je vous répons du bonheur de la Société.

C'est un abus que de croire qu'il soit facile d'observer, & de faire observer les loix : on y trouve des obstacles à chaque pas, & à moins qu'on ne tienne les rênes du gouvernement d'une main forte & assurée, elles se relâchent ou vous échappent.

Je dis donc que la grande difficulté n'est pas de donner des loix : les Législateurs anciens nous en fournissent à choisir. J'avoue que toutes ne conviennent pas à tous les peuples : il faut avoir égard aux inclinations, au tempérament, aux opinions de chacun, aussi-bien qu'à la situation des lieux. Mais ces circonstances une fois observées par un esprit judicieux, il n'y a plus qu'à dicter. La solidité & la perfection des loix subsisteront autant qu'elles seront bien exécutées : n'ayant par elles-mêmes aucune vertu exécutoire, c'est de leurs dépositaires qu'elles attendent leur solidité.

Il est par conséquent fort inutile de vouloir distinguer le Législateur

des membres de la Société. Un étranger (*) doit inspirer plus de méfiance ; car outre qu'il n'est pas guidé par l'amour de la patrie , il manque souvent de la science des mœurs & des usages de la nation qu'il doit instruire. Ajoutez que l'ouvrier , jaloux ordinairement de son ouvrage , travaille avec beaucoup plus de zèle & d'activité à lui donner du succès.

De ce que celui qui commande aux hommes ne doit pas commander aux loix , je ne vois pas comment il résulte que celui qui commande aux loix ne

(*) M. *Rousseau* ne pense pas au système qu'il veut établir , quand il conseille de confier à un étranger l'ouvrage de la Législation , ou de l'établissement des loix. Un Peuple qui est assez sage pour gouverner & pour exercer la Souveraineté , ne doit pas manquer d'habileté ni d'industrie pour ordonner les loix ; ou si cet important ouvrage demande plus de génie que celui de l'administration d'un Etat , il n'y a que celui qui est capable du second qu'on puisse juger digne du premier.

doive pas commander aux hommes. La crainte de ses injustices futures n'est pas ce qui doit vous retenir : si vous lui accordez la gloire d'imposer des loix , il doit se faire honneur de les maintenir. Je veux bien que, pour montrer plus de modération & assurer la liberté des suffrages , un Monarque descende un instant du Trône pour donner des loix : mais dès qu'elles sont une fois imposées , rien ne l'empêche d'y remonter ; au contraire , tout l'y engage.

C H A P I T R E V I I I ,

Du Peuple.

IL est naturel d'avoir égard aux dispositions de la multitude dans la Législation. Si *Moyse* eût voulu réduire à la *Monogamie* , des hommes accoutumés à la pluralité des femmes , ce nouveau joug les eût peut-être révoltés contre le reste , qui déjà leur paroïsoit assez dur. *Mahomet* , qui n'ignoroit pas l'empire de la volupté sur le cœur humain , en a permis la jouissance à ses sujets , leur en promettant la con-

tinuation éternelle dans une autre vie, pour récompense de leur soumission. Cette tolérance a aplani bien des difficultés.

Il est absurde de dire que les peuples ne soient dociles que dans leur jeunesse : c'est au contraire le tems des troubles & des agitations. Ce n'est que l'habitude du joug, qui le rend supportable : au reste, la sévérité range & corrige les plus endurcis.

Dira-t-on que *Sixte-Quint* avoit affaire à un peuple naissant ? Son nom cependant n'est devenu fameux, que par la réformation de ce peuple.

Je ne crois point encore, que la liberté naisse de la barbarie : vous trouverez peu de Sociétés libres en naissant, je veux dire de Sociétés républicaines.

La violence de la tyrannie produit la liberté : les maux qu'endure le peuple lassent sa patience, & l'obligent de recourir au remède.

Alors de mou & efféminé qu'il étoit, il devient dur, & pour ainsi dire, barbare. Il se réforme de lui-même, en reconnoissant ses droits qu'il avoit

long-tems oubliés ; il rejette & répare avec force les erreurs de son indolence & de son repos.

C H A P I T R E I X.

Suite.

ON ne peut nier , qu'un Etat trop puissant & trop étendu ne soit sujet à bien des inconvéniens.

Néanmoins , un grand Etat a ses avantages , qui , selon moi , doivent être préférés à ceux d'un Etat médiocre.

1^o. S'il est administré avec sagesse , les particuliers doivent être moins écrasés par les impôts. Je laisse à part les Starosties , les Satrapies , les Vice-Royautés , qu'on peut réduire à un degré d'économie , qui ne surcharge point les Provinces. Mais il est clair , qu'une Couronne coûte moins de dépense que plusieurs. Un grand corps a toujours moins de surface à proportion qu'un petit.

Si vous dites qu'il lui faut un plus grand nombre de gens , pour veiller

à sa conservation & à sa tranquillité; j'en conviens. Mais si vous partagiez ce grand Etat en plusieurs Royaumes ou Cités, & que chaque Province devînt un Etat indépendant, faudroit-il moins de défenseurs? Chaque Province ne devrait-elle pas veiller à sa sûreté & entretenir certain nombre de soldats à cet effet? Ce secours, qui seroit nécessaire dans toutes les parties de l'Etat, ne le devient que pour les extrémités ou frontieres; reste à rabattre ce qui serviroit pour l'intérieur. Voilà donc une dépense qui rentre dans la bourse des particuliers. Si ce grand Etat trouve peu de ressources dans ses besoins, ce n'est donc pas à cause de son étendue, mais par le vice des Administrateurs, qui ne savent pas ménager les années d'abondance pour les tems de stérilité.

Il est plus sujet aux orages, parce que dans la multitude il naît plus de débats que dans le petit nombre; mais on y trouve des moyens plus efficaces pour les arrêter.

Qu'un petit Etat souffre un incendie, bientôt l'enbraisement est général, & il est impossible de l'éteindre; dans

un grand , si le feu destructeur en désolé une partie , les autres y accourent pour la secourir.

Il s'agit donc de savoir maintenir l'ordre & la discipline dans la conférence , de même qu'au centre ; dans les Provinces écartées , comme dans celles qui sont contiguës au trône : & le moyen d'y réussir , c'est d'en confier l'administration au mérite & non à la fortune.

2°. Si la guerre survient , un grand Etat' peut fournir des armées nombreuses , pendant que l'autre n'aura pas la moitié des forces à y opposer. Les premières auront plus de peine à être mises en mouvement ; mais si elles y sont une fois , elles accablent l'ennemi ; à moins que l'industrie , de son côté , ne supplée au petit nombre. Autrement , s'il veut prévenir sa ruine , il faut qu'il évoque un secours étranger , dont souvent il ne se sert que pour précipiter sa chute , ou pour la rendre moins équivoque. Les *Romains* nous en ont fait connoître le danger.

Mais faisons abstraction d'un péril incertain. Des étrangers , dont vous

ne goûtez ni les mœurs , ni le langage , & qui d'ailleurs ont un intérêt distingué du vôtre , feront-ils jamais le devoir de vrais Citoyens ? De plus d'un million d'hommes qu'on a vu se liguier ensemble , pour conquérir quelques pouces de terre , & donner un frein à la Puissance *Ottomane* , combien en est-il revenu ? Quelles expéditions ont-ils faites ? L'effort principal de leurs armes tourna sur eux-mêmes , & le feu des divisions en engloutit davantage que l'épée des ennemis.

Ce qui est arrivé dans ces tems de folie & d'erreur , arrive encore tous les jours ; une armée d'Alliés est rarement victorieuse contre une troupe de Citoyens , proportion gardée.

Ajoutez à cela , que plus un Etat est considérable , plus il peut se donner cette base & cette solidité dont parle l'Auteur , plus il a cette force centrifuge , propre à entraîner ses voisins , incapables de lui faire équilibre. Il est donc avantageux à un peuple de s'aggrandir , pourvu qu'en multipliant son étendue , il augmente aussi ses

forces. Ce n'est pas cet aggrandissement qui causera sa ruine, mais la foiblesse de son gouvernement.

C H A P I T R E X.

Des divers Systèmes de Législation.

SI l'on veut trouver les moyens de rendre une Société puissante & bien constituée, les deux principaux sont la justice & la population. Car la liberté ou l'indépendance ne sauroit, eu égard à la nature humaine, faire le bonheur d'un Etat, comme je l'ai déjà insinué. Elle ne sert qu'à entretenir l'orgueil des Citoyens, qui est la source des divisions & des débats. La subordination, au contraire, mitigée & adoucie par les loix, établit la concorde & l'union. Quant à l'égalité, outre qu'elle n'est praticable que parmi les Sauvages, elle ne serviroit qu'à faire des fainéans & des hommes sans liaison.

Pour la justice, elle est la base & le fondement de la tranquillité publique : observer les loix, rendre à cha-

cun ce qui lui est dû , punir les méchans & blâmer le vice , récompenser les bons & faire l'éloge de la vertu ; voilà le premier moyen d'affermir un Etat , en le mettant d'accord avec lui-même.

La population doit être mesurée suivant les besoins de l'Etat ; si la multitude est assez nombreuse pour consommer les productions des terres soigneusement cultivées , il est inutile de travailler à se donner une charge incommode par une population excessive ; mais cet inconvénient est le moins à craindre. On fait assez les moyens de purger un Etat , quand il regorge de Citoyens.

Fin du second Livre.

L I V R E I I I.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Du gouvernement en général.

T O U T E action libre n'a point deux causes , mais un seul & même principe , qui , *métaphysiquement* , peut être considéré sous différens rapports ; mais qui , *physiquement* , est le même. J'admets l'exemple cité dans le Contrat-Social.

Quand je marche , il faut distinguer deux actes. Le premier libre , si vous voulez ; mais le second absolument nécessaire. *Je veux* ; voilà le premier acte , qui n'est qu'une simple modification de l'ame. *Je suis en mouvement* ; voilà le second acte , qui n'a d'autre principe que la puissance motrice , ou les ressorts cachés du corps humain. Loin que cet acte puisse être appelé libre , il n'est volontaire que par accident. Car , ne peut-il pas arriver que l'on fasse mouvoir mes jambes malgré

malgré moi , ou que le dérangement des organes produise lui-même cet effet ?

Il s'enfuit de-là que le Corps politique ne peut être raisonnablement comparé à l'homme dans ses opérations. Car , si la volonté générale ordonne librement , il est également libre au peuple de lui obéir ; à moins que vous n'enchaîniez les volontés individuelles dans la volonté générale ; mais nous en avons démontré l'impossibilité , & chacun est capable de la sentir , puisque *M. Rousseau* lui-même ne fait aucune difficulté de l'admettre.

Je veux bien supposer d'abord , que la *puissance législative* vienne du peuple ; mais elle ne lui convient nullement , étant trop différent de lui-même pour s'unir dans un objet aussi important. Quant à la *puissance exécutive* , elle lui appartient sans difficulté ; car s'il n'est ni assez prudent , ni assez éclairé pour se conduire , au moins l'est-il assez pour être conduit.

Comme nous ne sommes pas d'accord *M. Rousseau* & moi sur les principes , on ne doit pas être surpris de nous trouver différens dans les consé-

quences. Je veux bien personnifier le gouvernement ; mais il ne fera point un Corps intermédiaire entre les sujets & le Souverain ; ce sera le Corps des Administrateurs de l'Etat , dont le Souverain est le Chef. Le gouvernement , en ce sens , ne seroit donc point distingué du Souverain , si ce n'est qu'il lui suppose des membres inférieurs & subordonnés , qu'on peut regarder comme ses Co-Opérateurs & ses Co-Adjuteurs à l'administration du Corps politique. Je veux bien encore prendre le gouvernement pour un Corps intermédiaire ; mais ce ne sera ni le Prince , ni le Magistrat , chargé de l'administration ; ce sera le corps des loix.

N'appelle-t-on pas gouvernement d'une famille , d'un collège ; d'une communauté la conduite extérieure , les réglemens ou statuts qu'on y doit observer ? Ce n'est donc pas sans raison que j'identifie les loix & le gouvernement. Il est facile de concevoir à présent que le Souverain se communique à ses sujets par le gouvernement. Car les loix publiées & manifestées dans tout l'Etat , ne font-elles pas

connoître sa volonté? Ainsi, quoiqu'il ne puisse être vu & entendu partout, il ne se communique pas moins à tous les membres d'une manière sensible par un agent intelligible & universel.

Quand la volonté du Souverain porte un caractère évident d'injustice & de dépravation, les sujets ne sont point obligés de l'exécuter : ce n'est point une loi, c'est un caprice. Le Contrat-Social n'est pas anéanti pour cela, il perd sa force en cette partie.

On prend souvent pour vice du gouvernement ce qui n'est qu'un vice des personnes, & il faut prendre garde qu'en voulant le réformer on n'introduise plus de difformité. Si vous appercevez dans le Corps politique quelque dépérissement, attribué à la dépravation du gouvernement, cherchez d'abord à réformer ceux que vous en avez fait dépositaires & ministres ; ceci étant bien exécuté, si le Corps politique souffre encore, vous pouvez alors accuser le gouvernement, & travailler à son amélioration. Mais il est bien rare que le peuple soit maltraité, quand les Magistrats font leur devoir.

C H A P I T R E II.

Du Principe qui constitue les différentes formes du gouvernement.

LEs différentes formes du gouvernement résultent de la différence des loix qui le constituent. Cependant toute loi particulière ne change pas l'espèce du gouvernement : c'est la loi primitive , c'est le lien fondamental de la Société , qui fait l'essence ou l'attribut spécifique du gouvernement.

Si vous posez pour fondement du Contrat-Social l'unité de chef d'un côté , & de l'autre la pluralité ; si vous décidez que ce chef doit agir de concert avec certains Ministres , arbitres & directeurs de ses volontés , ou qu'il ne doit consulter que lui-même , alors vous attaquez l'essence du gouvernement , vous en diversifiez l'espèce. Ainsi le gouvernement *Turc* , celui de *France* & d'*Angleterre* , quoique semblables en ce qu'ils n'admettent qu'un chef suprême , sont cependant trois gouvernemens différens. Si à un chef vous en substituez plusieurs ;

LIVRE III. 341

si à plusieurs vous substituez les notables du peuple ou les chefs de famille, vous changez la Monarchie en Aristocratie, & ensuite l'Aristocratie en Démocratie.

Ceci posé, je dis que la force & la vigueur du gouvernement dépend des Magistrats auxquels il est confié. Car les loix n'ayant par elles-mêmes aucune *puissance impulsive ou coactive*, il faut leur procurer des bras & des forces étrangères pour en maintenir l'exécution. Distinguons, si vous voulez, dans le Magistrat supérieur, trois volontés différentes : celle de l'individu, qui cherche ce qui lui est agréable & avantageux, sans égard au bien-être de la Société ; celle du Magistrat, qui préside à l'exécution des loix, qui inflige les châtimens aux prévaricateurs, & rend aux particuliers ce qui leur est propre & dû légitimement ; celle du Souverain, qui ne vise qu'au bien public, abstraction faite de tout intérêt particulier : cette distinction favorise mon dessein. Car puisque vous mettez ces différentes volontés en balance l'une avec l'autre, je dis que plus la volonté générale

trouvera de volontés particulieres en opposition , plus elle aura de peine à s'ouvrir un passage & à forcer l'équilibre ; que dis-je ? elle doit être enfevelie & comme abîmée sous une multitude de volontés individuelles.

Si, au contraire, vous ne lui opposez qu'une seule volonté particuliere, n'est-elle pas en état de lui faire équilibre, & pour peu que la vertu, l'honneur & la gloire se mettent de la partie, ne terrassera-t-elle pas son ennemi, avec d'autant plus de facilité, qu'il trouvera son honneur dans sa défaite ? Ainsi, la volonté générale, déposée entre les mains d'un particulier, souffre beaucoup moins de contradictions, que si vous la remettez à la discrétion de plusieurs. C'est ce que je prétends ; & le Contrat-Social n'est pas éloigné de le dire, quoiqu'il semble prouver le contraire. Car, le plus actif des gouvernemens étant celui d'un seul, ne s'ensuit-il pas qu'il est aussi le meilleur, s'il est vrai que la bonté du gouvernement consiste dans son activité ? C'est ce qu'il n'est pas difficile de démontrer. La bonté du gouvernement, comme nous l'avons

LIVRE III. 343

assez infinué , dépend de l'exécution des loix ; or les loix doivent s'exécuter avec d'autant plus de facilité , que ceux qui sont chargés d'y veiller , sont plus actifs & plus formidables dans le commandement. Voilà ce qui se trouve dans la Monarchie. Concluez donc , &c.

CHAPITRE III.

Division des gouvernemens.

M. ROUSSEAU n'avoit pas tort de donner le nom général de République à toutes sortes de gouvernemens. En suivant son systéme sur la Souveraineté du peuple , l'inaliénation & l'indivisibilité de cette Souveraineté , il est clair , que tout gouvernement est populaire ou républicain , puisque ces deux mots sont synonymes. La raison est , que la spécification du gouvernement doit être prise de celui qui en est le chef ; & suivant nos principes , ce chef , c'est le Souverain. Il a donc tort de diviser aujourd'hui les gouvernemens , & de les distinguer en Monarchies , Aristocraties & Dé-

mocraties. Tout est Démocratie dans son principe.

Si nous voulions apprécier ici tous les gouvernemens possibles, tant mixtes qu'irréguliers, nous donnerions dans un labyrinthe inexplicable. Si même vous examinez de près la forme de tous les gouvernemens existans, à peine en trouverez-vous un qui ne soit mixte ou irrégulier.

On peut donc juger que les trois gouvernemens primitifs se subdivisent en une infinité d'autres: à peine trouverez-vous, dans tous les États du monde, deux gouvernemens qui se ressemblent. Ils peuvent se confondre dans certains points, dans d'autres ils sont différens. En considérant ceux de l'Europe, qui pour nous sont le point de vue le plus fixe, on peut remarquer que la *France*, l'*Angleterre*, l'*Espagne*, la *Hongrie*, &c. quoique Monarchiques, ont cependant un gouvernement dissemblable & tout-à-fait distingué.

CHAPITRE IV.

De la Démocratie.

M. ROUSSEAU convient que la Démocratie exige une grande simplicité de mœurs, peu ou point de luxe, encore moins de mollesse; il ajoute que la vertu en doit être le principe, & que sans cela les conditions du Contrat républicain ne sauroient subsister. N'est-ce pas ce que j'ai toujours insinué dès les préliminaires de ce Livre?

Nous devons considérer les hommes tels qu'ils sont & non tels qu'ils doivent être. Que *M. Rousseau* commence par réformer les usages du monde, ses habitudes, ses mœurs, ses inclinations; je m'unirai avec lui pour l'établissement d'une *Démocratie universelle*. Mais s'il laisse les choses dans leur position actuelle, qu'il préfère avec moi l'Etat monarchique au républicain; & qu'après nous être livré les plus rudes combats, nous puissions nous donner la main en signe

de concorde, comme marque de notre intelligence.

Un vertueux Palatin disoit, dans la Diète de Pologne, qu'il préféroit une liberté dangereuse à une servitude tranquille. M. Rousseau lui applaudit; combien de gens le contredisent, & moi des premiers! Si les payfans de Pologne avoient les mêmes vues sur la liberté, que deviendroient les Nobles? Je ne fais si la roture inspire d'autres sentimens que la Noblesse; pour moi qui jouis des titres de la première condition, j'aimerois beaucoup mieux une servitude tranquille, qu'une liberté inquiète & malheureuse. Je préfère la dépendance d'un Musulman joyeux & en paix, à cette ancienne liberté des Romains agités par les dissensions de Marius & de Sylla.



CHAPITRE V.

De l'Aristocratie.

L'ARISTOCRATIE élective a quelques avantages sur l'héréditaire à laquelle M. Rousseau la préfère ; mais elle souffre aussi de grandes difficultés par les brigues & les factions , par la haine & la jalousie qu'elle fait naître parmi les Citoyens. L'une & l'autre sont successivement bonne & mauvaise , selon qu'il plaît à la Providence de donner des Gouverneurs sages ou insensés. C'est pour cela que les Républiques sont sujettes aux agitations , qui tantôt fermentent , tantôt s'apaisent. Si celle de *Venise* languit aujourd'hui , ce n'est pas par le vice du gouvernement : celle de *Berne* aura son tour , & routes les autres subiront la même épreuve , comme il leur est déjà arrivé. L'Aristocratie peut se soutenir dans une grande , aussi-bien que dans une petite Société , pourvu que les chefs soient réunis & non dispersés. Il faut que les Magistrats des Provinces rapportent à ceux de la Capitale ,

& qu'il y ait subordination entre les tribunaux.

Ce qui rend l'Aristocratie sujette à beaucoup d'écueils , c'est qu'il est difficile que les riches aient de la modération , & les pauvres du contentement. Ce qui doit faire l'objet le plus important des considérations du Souverain est souvent le plus négligé.

C H A P I T R E V I.

De la Monarchie.

IL est à propos de discuter si la Monarchie élective est plus desirable que l'héréditaire. *M. Rousseau* ne fait pas difficulté de pencher pour la première ; pour moi , par une fatalité étrange , je me trouve encore d'un sentiment opposé. J'avouerai cependant , qu'il y a de part & d'autre des motifs , fondés sur la nature & l'expérience , qui doivent fixer quelque tems la balance & suspendre le jugement.

On ne peut nier , que dans les Couronnes héréditaires , les minorités

ne causent bien du trouble à l'Etat. Chaque Potentat se dispute l'autorité, & veut régner à la faveur de l'imbécillité du jeune Prince. Les partis se forment, on s'aigrit, on combat. Le plus adroit, ou le plus fort, s'empare du Mineur, lui fait ordonner ce qu'il ne fait ou ne veut pas; tout est dans l'allarme & la confusion. Le peuple ne fait quel parti prendre; aujourd'hui une loi, demain une autre. On attend donc avec impatience la majorité du Prince. Sera-t-on alors plus heureux? C'est encore une question. S'il a appris l'art de régner, cela peut être; mais s'il ne fait pas gouverner, a-t-on de quoi s'applaudir?

L'homme destiné à la grandeur usurpe bien des défauts qu'il n'auroit pas eus comme particulier. Il peut en réformer une partie avec l'âge & la maturité, si le naturel est bon & raisonnable. Mais s'il est d'un caractère dur & méchant, que de malheurs s'apprentent à tomber sur d'infortunés sujets!

Je ne prétends donc point déguiser les inconvéniens de la Monarchie héréditaire; mais je soutiens, qu'il s'en

trouve encore de plus funestes dans l'élective. Je passe , que l'élection ne donne pas des Souverains imbécilles ; elle peut donner des tyrans , & le plus souvent elle fournit un prétexte à la tyrannie. Le Corps des Electeurs étant composé de membres hétérogènes , qui ne peuvent s'allier ensemble , il est toujours vrai , que si quelques-uns conspirent pour l'élection d'un tel Monarque , d'autres s'y opposeront ; ou s'ils ne peuvent l'empêcher , ce n'est qu'à regret qu'ils donneront leurs suffrages. Le Monarque pourroit-il n'en être pas instruit ? De-là , ne verra-t-on pas naître l'inimitié & la haine entre lui & ceux du parti contraire , pendant qu'il accordera les faveurs & les préférences à ceux à qui il est redevable de sa dignité ?

C'est ainsi que les brigues , que les divisions fermentent dans l'Etat , & que tôt-ou-tard elles se développent , en y jettant le tumulte & l'horreur. Ajoûtez à cela les tems orageux des interrègnes , les désordres dans les assemblées , les débats des grands , sources des guerres civiles , qui font

l'abomination de l'Humanité. Ajoutez encore que tel, qui faisoit les délices du peuple dans un état privé, lui devient odieux dans sa puissance : soit que les honneurs pervertissent les meilleures semences, soit que l'on ne voye qu'avec indignation, l'autorité dans celui que l'on a vu son égal : ce qui fit dire à *Arius Antonius*, lorsque *Nerva* fut élevé à l'Empire : *à présent vous ne serez plus l'objet de l'estime ou de l'affection du peuple, comme vous l'étiez, étant simple Citoyen : mais vous allez devenir l'objet de sa crainte & de sa haine, comme Empereur.*

Dans la Monarchie héréditaire, le Prince, qui doit régner, est regardé d'un œil respectueux, même avant son élévation ; de sorte, qu'accoutumés à envisager leur Maître, les Citoyens ne sont ni étonnés, ni indignés, de lui voir posséder un trône qu'ils lui destinoient dès sa naissance.

Je ne puis blâmer le Contrat-Social dans ce qu'il a de bon. La vérité doit être partout respectée. On y voit les malheurs d'une Monarchie tyrannique, dépeints sous les plus vives couleurs ; mais l'application n'en est pas juste.

Le nombre des bons Princes n'est pas grand , j'y souscris ; mais aussi celui des tyrans , des monstres , des imbécilles , est assez rare. On en voit , qui , à travers les dangers de l'éducation , surmontent l'habitude , avec l'aide de la nature , & s'ouvrent un passage dans la voie de l'humanité. On en voit , qui , au milieu de l'orgueil , de la mollesse , de l'intempérance , deviennent humains , vertueux , sobres , vigilans & durs au travail.

C H A P I T R E V I I .

Des Gouvernemens mixtes.

IL n'existe que très-peu de gouvernemens simples ; c'est ce que nous avons dit ci-dessus. Mais ce qui les rend mixtes , ce n'est pas la nécessité des Magistrats subalternes dans la Monarchie , ou celle d'un chef dans les Républiques. Lorsque dans un gouvernement tout se rapporte à un seul , & que la volonté unique du particulier revêtu de l'autorité Souveraine , décide de toutes les affaires , la Monarchie est simple & sans mélange. Les
Magistrats

Magistrats subalternes faisant dans le Corps politique les mêmes fonctions auxquelles sont destinés dans le corps humain les yeux , les oreilles , les pieds , les bras , &c. ils ne sont que les Ministres du Prince , exécuteurs & dépositaires de sa volonté :

C H A P I T R E VIII.

Si toute forme de gouvernement n'est pas propre à tout Pays.

LA liberté systématique de l'Auteur n'est pas , comme il le dit , un fruit du climat , mais un effet de l'occasion. Le Nord & le Midi , le Couchant & l'Aurore voient également fleurir toutes sortes de gouvernemens. Partout il se trouve des Monarchies , par-tout peuvent subsister les Républiques. Peut-être les climats chauds donnent-ils à leurs habitans moins d'occasions d'arriver à la Démocratie , & de secouer le joug des Rois ; je n'en ferois pas surpris. L'abondance des vivres y fait moins de malheureux , & la température de l'air , influant sur le tempérament des hommes , épuise

les forces du corps & modère l'agitation de l'ame ; qualités peu convenables à la rébellion, circonstances peu favorables aux entreprises difficiles. Au Nord les peuples sont plus exposés à la misère. Ils sont d'ailleurs plus vigoureux , plus actifs , plus près du désespoir & de la fureur , qui sont les ames des grandes révolutions , d'où naît la liberté. Mais on voit & l'on a vu éclore les Républiques au sein de la sécheresse & parmi les glaces ; dans l'*Afrique* , aussi-bien que dans l'*Europe*. L'*Amérique* a produit les siennes , & l'*Asie* n'a pas été la dernière à rejeter la tyrannie.

Il est faux que la personne publique consomme & ne produise rien , ou il faut donc ajouter que plus de la moitié des Citoyens se trouve dans le même cas. Qu'appelle-t-on produire ? Est-ce donner la subsistance corporelle ? En ce cas il n'y a que les laboureurs , les vigneronns & autres cultivateurs de la campagne qui produisent. Est-ce procurer par son industrie la commodité & l'avantage du public ? Tous les Artisans & les Militaires produisent à cet égard ; mais la personne publique ,

plus qu'aucun autre , par l'étendue de ses soins & de ses travaux.

Vous ne trouverez point d'Etat ; quel qu'il soit , qui ne puisse supporter le fardeau de la Monarchie. La *France* est riche & étendue ; la *Prusse* est pauvre & resserrée : examinez lequel de ces deux Royaumes a plus de gloire & d'éclat. Le luxe & le faste ne sont pas de l'essence de la Monarchie ; ils sont les bourreaux de tout gouvernement. L'on peut être Roi sans charger les peuples de tributs & de contributions ; quand les Citoyens trouvent leur subsistance dans un pays , le Monarque peut y trouver la sienne. Il suit de-là , que dans la Monarchie comme dans les Etats libres , le superflu doit être employé à l'utilité commune , & que le Despotisme même ne tend pas , de sa nature , à rendre les sujets misérables , si le Despote a du bon-sens & de l'humanité.

Il est peu d'endroits absolument stériles : & ceux qui le sont , peuvent être habités , non par des Sauvages seulement , mais aussi par des peuples policés ; pourvu qu'ils ne tuent pas

leurs habitans. Est-ce la richesse , la dépense , la mollesse , le faux brillant , qui doivent faire la police d'un Etat ? N'est-ce pas plutôt la justice , l'humanité , les loix , les bonnes mœurs ? *Darius* jouissoit de tous ces vains ornemens , il avoit encore le grand nombre de son côté. *Alexandre* ne possédoit que l'utile & le nécessaire. Lequel des deux étoit le plus grand Prince ? Rien de plus sensé que ce que répondit *Agésilas* à ceux qui nommoient le Roi de *Perse* le grand Roi : *il n'est pas plus grand que moi* , leur dit-il , *s'il n'est pas plus juste*. Quand l'autorité & la justice marchent à la suite d'un Monarque , rien ne manque à sa dignité , ni à la police du peuple qu'il gouverne.

Il est faux que le Despotisme convienne particulièrement aux pays chauds , & la police ou politie aux régions intermédiaires. Je ne disconviens pas , qu'en général la chaleur donne plus de fécondité aux terres , que la fraîcheur ; quoique la zône torride ne manque pas d'endroits absolument desséchés , arides & impraticables. Que

s'ensuit-il de-là ? Que les pays chauds peuvent être plus peuplés que les pays froids ; ou que le superflu des habitans peut être échangé avec les productions de l'industrie de ceux qui habitent les pays froids & stériles ; d'autant mieux , que ceux-ci sont plus actifs , plus laborieux que les premiers. Par conséquent ils peuvent aider la mollesse des autres , en tirant d'eux leur subsistance.

Qu'importe , au reste , s'il faut plus de bras pour cultiver une terre que l'autre , quand on peut en tirer des productions égales ? Ici on jouira du repos , là on travaillera à toutes forces ; voilà la différence. Mais si-tôt que d'un & d'autre côté il y a beaucoup plus de bras qu'il n'en est besoin pour la culture des terres ; la richesse est égale & le superflu seroit le même , si vous en exceptiez la voracité inégale des habitans.

Ainsi , toutes choses bien considérées , en admettant la succulence & la production supérieure des fruits Méridionaux sur ceux du Nord ; en supposant même , que là il soit besoin d'un moindre nombre d'habitans , ce

que je n'accorde pas , car la nécessité de la multiplication vient plus de l'abondance des vivres que de la stérilité des terres ; je dis que le Despotisme n'est pas mieux logé sous la Ligne , que sous les Pôles. En effet , le Despote consomme-t-il plus par lui-même qu'un homme ordinaire ? S'il a besoin de Ministres & de soldats , ne font-ils pas nombre parmi les Citoyens , & coûtent-ils plus en cette qualité à l'Etat qu'autrement ?

La seconde raison , alléguée dans le Contrat-Social , est aussi mal fondée que la première. Si le Despote doit craindre les révoltes , c'est particulièrement des pays écartés. Il est plus aisé d'aigrir les esprits , & de les animer à la sédition , loin des yeux du maître , qu'en sa présence. On craint moins un péril éloigné , que le danger présent. Il est plus facile d'étouffer une sédition & d'éventer des projets , formés dans le voisinage , que ceux qui naissent dans l'éloignement. La force du Souverain se concentre autour de lui & se perd à grande distance.

Des signes d'un bon gouvernement.

IL est à propos d'examiner à quel signe on peut reconnoître l'existence actuelle d'un bon gouvernement.

Cette question n'est pas nouvelle ; elle a souvent été discutée & mal éclaircie. *M. Rousseau* croit en avoir trouvé la solution , j'imagine qu'il se trompe. Il est certain que la fin de l'association publique, c'est la conservation & la prospérité des membres de la Société : mais je nie que de ce que la population est nombreuse , on puisse conclure que les membres se conservent effectivement & prospèrent. Je conteste donc, que l'administration sous laquelle les Citoyens peuplent & se reproduisent davantage , soit la meilleure ; parce qu'il est très-possible, que , malgré cette population , les Citoyens soient très-malheureux. Prenons l'exemple allégué dans le Contrat-Social , nous y trouverons une preuve de cette vérité.

Autrefois la Grèce fleurissoit au sein des plus cruelles guerres ; le sang y couloit à flots ; & le pays étoit couvert d'hommes. Je demande si l'Etat étoit heureux dans cette circonstance , & si le gouvernement actuel favorisoit la conservation & la prospérité des membres. Car il ne faut pas distinguer ici la Société , des membres qui la composent. Dès que les membres souffrent & sont malheureux , l'Etat est lui-même désolé & abattu. Sa prospérité est incompatible avec l'effusion du sang des Citoyens. Quel avantage est-ce pour eux de naître en grand nombre , pour vivre dans les allarmes , dans les dangers , au sein des guerres civiles , des meurtres , des profcriptions ?



De l'abus du gouvernement & de sa pente à dégénérer.

DE même que le corps de l'homme ne sauroit conserver long-tems la même habitude, qu'il est tantôt foible, tantôt vigoureux, tantôt sain & tantôt malade ; aussi le Corps politique est-il sujet à toutes ces variations. Il s'use par les maladies comme par la vieillesse, par des accidens subits & extraordinaires, aussi-bien que par des révolutions communes. Ce n'est pas que le gouvernement (*) fasse effort contre la Souveraineté : au contraire, il est toujours pour elle ; mais semblable à une mère trop tendre, qui étouffe son enfant à force de caresses, le gouvernement, pour vouloir favoriser trop le Souverain & l'élever trop haut, le fait culbuter & tomber dans le précipice. C'est le vice naturel & inhérent du Corps politique. Le Prince veut non-seulement main tenir, mais encore augmenter son autorité. Les sujets tâ-

(*) Nous prenons ici avec l'Auteur le Gouvernement pour les Gouverneurs ou Magistrats.

chent de l'affoiblir , s'impatientent & s'ennuient du joug ; il se fait une fermentation entre le chef & les membres : ils se séparent , ils s'irritent , & après s'être réciproquement affoiblis, le Corps se dissout & change de forme. La Société ne périt point ; les premiers liens sont-ils rompus : d'autres se forgent & reparoissent à l'instant.

Le gouvernement ne dégénère point pour se resserrer , c'est plutôt lorsqu'il se relâche. Car il ne se resserre qu'en demeurant plus étroitement attaché aux loix , & cette adhésion intime est son bien & sa gloire. Mais quand il s'écarte des loix , quand il rompt les liens auxquels il est essentiellement attaché , alors il se relâche ; & voilà le principe de la dissolution du Corps politique.

Il est étonnant que *M. Rousseau* défavoue la Monarchie pour le premier gouvernement des *Romains*. Non-seulement ceux-ci ont commencé par les Rois ; mais on peut dire la même chose de tous les peuples de la terre. Ils avoient peut-être moins de puissance ; on ne leur prodiguoit pas le nom fastueux de Souverains ; mais la dignité étoit la même. En supposant

LIVRE III. 363

que les Fondateurs de *Venise* n'aient pas reconnu pour Souverains leurs anciens Ducs , en est-il moins vrai qu'ils avoient passé par le joug de la Monarchie , & qu'ils ne fondèrent un gouvernement nouveau que par dégoût pour l'ancien ?

CHAPITRE XI.

Comment se maintient l'autorité Souveraine.

L'ASSEMBLÉE du peuple entier chez les *Romains* , étant un objet rare , peut-être unique , il ne doit pas tirer à conséquence pour le général.

D'ailleurs on ne nie pas que le peuple ne puisse s'assembler ; mais on crie que c'est un abus ; qu'il y a plus de dangers à craindre que de profits à espérer. L'assemblée du peuple n'est ordinairement utile que dans le cas où la Société périclité & touche à l'instant de sa destruction , ou lorsque le Prince & les grands ne sauroient remédier aux maux dont elle est menacée. Alors on doit espérer que chacun , voyant & sentant de près le

danger , craindra pour soi-même , en s'effrayant pour tous. Ce n'est que dans des occasions de cette nature , qu'on réunit ordinairement les suffrages du grand nombre en faveur de l'État , & qu'on rétablit par l'intérêt des particuliers les affaires délabrées.

Exceptez ces circonstances , vous ne tirerez aucun fruit des assemblées de la multitude. Heureux encore si elles ne tirent pas à préjudice , en suscitant des hânes , du trouble & de la confusion. Ignore-t-on que la famine fut souvent le fruit qu'on tira à *Rome* de ces assemblées , parce que les particuliers négligeoient la culture des terres pour y assister ?

C H A P I T R E X I I .

Suite.

S'IL étoit possible d'extirper dans les peuples l'inclination qu'ils ont pour les grands Etats , inclination raisonnable & sensée , car la multiplicité des Souverains est la multiplicité des guerres , je dirois que *M. Rousseau* a prévenu & réfuté l'objection qu'on

peut lui faire. Mais où trouvera-t-il un Citoyen qui se glorifie du petit nombre des membres de la Société? Comment veut-il qu'un petit Etat se soutienne contre un grand? Sera-ce par les ligues ou les prodiges? Le tems des derniers est passé, & *M. Rousseau* n'est pas homme à le ressusciter; quant aux ligues, on en connoît l'abus & les inconvéniens par expérience.

Quand les *Crecs* résistèrent à l'armée innombrable de *Xerxès*; ces bouches de feu contre lesquelles ni la force, ni l'adresse ne peuvent tenir, n'étoient point encore en usage. Les *Athéniens* eussent été foudroyés, & pour ainsi dire anéantis par ces seules armes. La bravoure & l'industrie donnoient alors le gain des batailles. A présent ces deux qualités n'empêchent point la défaite ni les déroutes. Un lâche, un imbécille, un enfant peut donner le coup de mort à un *Hercule*. Mille hommes ne lutteront point contre cent mille. Si le petit nombre est quelquefois vainqueur, ce ne peut être que d'un à deux tout au plus; encore faut-il supposer beaucoup d'expérience

& d'agilité en action , avec l'indolence ou l'étourderie.

D'ailleurs nous n'avons plus d'Oracles pour annoncer la manière de vaincre , ni de *l'hémistocle* pour en expliquer la réponse. La ruse qui écarta le Roi de *Perse* & délivra la *Grece* , ne déconcerteroit pas aujourd'hui les *Berbices*. La *Suisse* & la *Hollande* ne sont pas proprement redevables de leur condition actuelle à la force & à l'intrépidité de leurs habitans. Les circonstances des tems & la jalousie des Puissances sur la Maison d'*Autriche* ont favorisé leurs entreprises , & en ont facilité l'exécution. L'Aristocratie étoit où ils tendoient le moins , & ils s'inquiétoient peu d'être soumis à un Roi , pourvu qu'ils fussent gouvernés suivant les loix. La tyrannie a été le principe de leur liberté.



CHAPITRE XIII.

Suite.

ON ne doute pas que les assemblées du Peuple ne soient redoutables pour le Prince. Elles ne sont pas moins dangereuses quelquefois pour la Société, & fatales aux grands hommes. C'est par elles que *Manlius Capitolin*, sur un simple soupçon, fut précipité du Capitole, qu'il avoit si glorieusement défendu.

Si donc le juste est alors puni de sa justice, & l'homme libéral condamné pour sa générosité, que ne doivent pas craindre des Princes qui souvent ont fait du mal sans avoir fait aucun bien? Que dis-je? Les tyrans y sont plus en sûreté que les bons Princes. La terreur de leur nom en impose & l'humble Citoyen, frappé de saisissement en leur présence, croit toujours voir & respecté en eux ses Juges & ses Maîtres.



C H A P I T R E X I V.

Des Députés ou Représentans.

LE peuple n'a jamais mieux pensé, que sur l'établissement des Députés. Moyennant un subside peu considérable, il se fait servir & se dispense des soins du gouvernement. Son commerce ou son travail devient alors sa principale affaire : tranquille dans son domestique, il est exempt d'embarras, & à l'abri des dangers ; il boit, il mange & dort à son aise. Que d'avantages pour un mal bien léger ! Tout Citoyen n'est pas fait pour le gouvernement de la Société, chacun est départi diversement. L'homme fort & laborieux est fait pour la mécanique, l'intelligent pour le commerce ; l'homme équitable doit être placé sur le tribunal, & le héros suivre le sort des armes. Tel artisan fait des merveilles dans sa boutique, qui joueroit un fort vilain rôle dans la tribune aux harangues. Les fots ne doivent travailler que pour eux ; les sages pour

- tout

tout le monde. Enfin , il est des gens qui veulent être conduits , il en faut par conséquent pour les conduire.

Il est donc faux , que le commun des Citoyens soit fait pour les affaires publiques. Il n'a qu'une ame basse & rampante ; il faut un génie sublime & désintéressé. Le bonheur d'un Etat est donc mieux placé & mieux affermi entre les mains des sages , que sous la direction d'une multitude insensée. C'est pourquoi , si le *Tiers-Etat* ou les Députés sont bien choisis , s'ils ont à cœur le bien public , les affaires sont en bon ordre , quelque peu que s'en inquiète le reste des particuliers. Il s'en faut bien alors , que l'intérêt public siége au troisième rang ; sous de pareils auspices il tient la première place.

Je veux , avec vous , prendre la Souveraineté pour la volonté générale ; elle n'en fera pas moins bien représentée ; car si on peut représenter la personne , son affection est également représentable , dès qu'un homme s'en dépoûille pour en revêtir le *Représentant*. Ce *Représentant* ne sauroit sortir des limites qui lui sont pres-

crites. Si je donne à mon voisin le pouvoir d'agir ou de décider sur un cas unique, il agira & décidera mal, s'il décide sur plusieurs, ou sur un cas différent. Son pouvoir ne s'étend pas jusques-là, & ma volonté n'est point renfermée dans la sienne.

Si les Historiens n'ont rien dit de l'usage des *Représentans*, c'est qu'ils prenoient l'assemblée de ceux-ci pour l'assemblée du peuple même. Croira-t-on que *Rome*, ainsi que les Républiques qui en ont égalé la splendeur, aient effectivement rassemblé tous les Citoyens, pour délibérer sur les affaires publiques? Combien en étoient exclus, & combien s'en dispensoient eux-mêmes! C'étoient les plus sensés. Comment la raison peut-elle se faire entendre, dans une cohue de cette espèce? Combien de gens entendoient l'Orateur? Combien peu entendoient l'état de la question? Le suffrage étoit donné, mais la passion étoit son principe, & rarement la sagesse & la réflexion.

Cette fameuse République, si chère à l'Auteur, mérite-t-elle bien les éloges qu'il lui donne? Il veut la

LIVRE III. 371

liberté de tous , & quelle Puissance a fait plus d'esclaves ? N'enchaînoit-elle pas les Rois mêmes , & ne traitoit-elle pas les peuples subjugués avec plus de hauteur & de dureté , que les Chrétiens esclaves n'en éprouvent à *Tunis* & à *Alger* ?

CHAPITRE XV:

Que l'institution du gouvernement est un contrat.

LE Contrat-Social ne tend pas de sa nature à l'égalité , comme je l'ai démontré ci-devant. Dans le Corps politique il faut l'agent & le patient , le Pasteur & le troupeau ; ce qui suppose nécessairement la subordination.

Le gouvernement est établi par le Contrat-Social ; il est une suite nécessaire de l'autorité remise au chef : Le peuple dit au Prince : *dirige-nous , nous te suivrons ; commande & nous obéirons ; ta volonté est désormais celle du Public.* Étrange maniere de contracter , répond le Contrat-Social , La Souveraineté peut-elle se modifier ,

s'aliéner ? N'est-il pas absurde que le Souverain se donne un maître ? Oui sans doute , mais il n'est pas surprenant qu'un Souverain imaginaire en constitue un dans la réalité. La comparaison d'un homme qui dirait à un autre : *je vous donne tout mon bien , à condition que vous m'en rendrez ce qu'il vous plaira* , est fautive & captieuse. Le peuple ne dit pas au Prince , *vous ferez ce qu'il vous plaira* ; mais ce qui est juste , ou ce que vous trouverez raisonnable.

C H A P I T R E X V I .

De l'institution du gouvernement.

NE multiplions point les actes inutilement. L'acte de l'association est celui du gouvernement. Il n'est pas difficile de comprendre comment on peut avoir cet acte avant que le gouvernement subsiste ; il est naturel que la cause soit produite avant son effet. Ainsi les miraculeuses propriétés du Corps politique se changent en des qualités ordinaires , & cette conversion subite d'une Souveraineté idéale en

Souveraineté réelle , conduit tout le jeu de la machine.

Le changement de relation n'est donc point une subtilité de spéculation. Il est authentique , mais rien de plus simple , rien de plus commun. Il a lieu tous les jours , non-seulement dans le Parlement d'*Angleterre* , mais dans toutes les Sociétés existantes.

La Démocratie ne jouit donc pas seule de l'avantage d'établir son gouvernement par un simple acte de la volonté générale.

C H A P I T R E XVII.

Moyens de prévenir les usurpations du gouvernement.

VOUS avouez que les changemens sont dangereux dans un Etat ; rien de plus vrai , quand ils attaquent le gouvernement , & rien de plus commun , si vous attribuez au peuple la Souveraineté. Vous voulez qu'on distingue les actes réguliers & légitimes , d'un tumulte séditieux ; qui sera établi pour faire cette distinction ? Sera-ce un particulier revêtu de l'autorité de

374 E X T R A I T.

le faire ? Il se trouvera donc un chef. Sera-ce la multitude elle-même ? Comment l'auteur de la confusion , sera-t-il capable de l'éclaircir ?

Les assemblées périodiques n'ont donc aucune utilité , pour la fin proposée par l'Auteur. Les deux propositions , qui en devroient faire l'ouverture , n'avanceroient pas davantage ; car , quand on viendrait à proposer au peuple , *s'il lui plaît de conserver la présente forme de gouvernement , & d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés ;* il ne manquera pas de répondre négativement ; mais dès qu'il s'agira de choisir une autre forme de gouvernement , & d'autres Magistrats , on ne pourra plus trouver ni concert dans l'assemblée , ni unanimité dans les suffrages.

Fin du troisième Livre.

LIVRE IV.

CHAPITRE PREMIER.

Si la volonté générale est indestructible.

IL est incontestable que la volonté générale, telle que *M. Rousseau* la dépeint, n'exista jamais que dans l'imagination. Dans quelle Société effective trouverez-vous *cette unanimité, ce concert de voix relatif au bien général, cette simplicité, cette vigueur de ressorts, ces maximes claires & lumineuses, ces intérêts débrouillés, dont l'accord fait voir le bien commun avec évidence?* En est-il une seule, où les particuliers agissent & se gouvernent sur ces principes?

En vain plusieurs individus, réunis ensemble, se considéreront-ils comme membres d'un même Corps, jamais leur volonté ne sera unique. Peut-être aspireront-ils tous ensemble à la conservation du Corps; ce sera le seul point où ils s'accorderont: mais s'a-

gira-t-il de prendre les moyens qui tendent à cette conservation , ce qui est le plus essentiel , vous trouverez presque autant d'avis différens que d'individus.

La maniere dont *M. Rousseau* habille ici la volonté générale , me paroît singuliere ; il lui donne un voile épais & grossier , qui l'obscurcit & la défigure. Car , dès que chacun veut son bien particulier , & qu'au lieu de dire par son suffrage , *il est avantageux à l'Etat* , il dit , *il est avantageux à tel homme , ou à tel parti , que tel ou tel avis passe* ; dès-lors , l'intérêt public est rejeté de toutes les bouches , & tout ce qui peut y avoir rapport ne subsiste plus. Par conséquent , cette volonté générale , liée intimement & nécessairement au bien public , est elle-même rejetée , méprisée , & ensevelie sous les désordres de l'intérêt particulier. Ce n'est pas ce qu'il suppose.



CHAPITRE II.

Des Suffrages.

IL ne suffit pas de prescrire les diverses considérations , sur lesquelles se doit regler la maniere de compter les voix & de comparer les avis ; il faut encore donner quelqu'un capable de diriger ce calcul & cette comparaison pour en déduire les loix & les maximes convenables. Si le Peuple s'en rapporte à un Arbitre, le voilà privé de la Souveraineté, puisqu'il se soumet à un Législateur ; s'il s'en rapporte à lui-même , on prévoit assez comment il réussira.

Ne difons point que le Pacte-Social exige un consentement unanime dans la formation d'une Société. Tout ce qui se trouye enveloppé dans le tourbillon général en doit suivre la direction. Ainsi , quiconque habite le territoire en doit adopter l'usage. Si quelqu'un refuse d'y souscrire , qu'il s'échappe : s'il y demeure , il est sujet à la contrainte , & il est naturel que le plus foible cède au plus fort. On peut

bien éluder la force ; on ne doit pas y résister , & l'ordre politique exige que dix soient soumis à mille , plutôt que mille à dix . S'il étoit besoin du consentement formel de tous pour établir le Contrat-Social , il s'enfuivroit que ceux qui naissent dans le territoire devroient exprimer leur accession à la volonté générale , sans quoi ils n'y feroient point soumis ; ce que M. *Roussseau* lui-même n'admet point . Il s'enfuivroit encore que ceux qui résideroient parmi les Citoyens sous le titre d'étrangers , ne feroient point sujets aux loix , ce qui répugne à toute bonne politique ,

C'est un pur sophisme que la réponse de M. *Roussseau* sur la liberté de ceux qui obéissent aux loix contre leur gré ; & la distinction qu'il allégué , toute ingénieuse qu'elle est , est plus subtile que fondée . Si un homme doit être appelé libre , c'est plutôt lorsqu'il exécute sa volonté particulière , qu'en se conformant à la volonté des autres .

Le mot *libertas* , gravé sur les prisons & sur les fers des Galériens à *Gènes* , ne doit pas s'entendre dans le

LIVRE IV. 379

sens que lui prête le Contrat-Social. On doit dire au contraire que ces chaînes & ces cachots sont la récompense de ceux qui veulent être libres, en préférant leurs inclinations aux loix, & la satisfaction de leurs desirs aux règles prescrites par la raison & l'équité. C'est dans ce sens qu'ils sont les effets de la liberté.

CHAPITRE III.

Des Elections.

LE suffrage par le sort n'est pas plus de la nature de la Démocratie, que d'un autre gouvernement. S'il n'afflige personne, en ce que chaque Citoyen jouit également de l'espérance de servir la Patrie ; aussi étouffe-t-il l'émulation & la gloire, en ce qu'il ne donne pas plus d'espérance aux bons qu'aux méchans, au Patriote zélé qu'à celui qui sert lâchement son pays. Que l'élection des chefs soit une fonction de la Souveraineté ou du gouvernement ; peu importe. Il n'est pas moins indubitable que dans toute démocratie, on

peut justement revêtir de la Magistrature un Citoyen plutôt qu'un autre ; puisqu'il est important d'avoir un Magistrat habile , vertueux & respectable ; qualités qui ne se trouvent sûrement pas dans tous.

Je veux bien que la Magistrature soit une charge même onéreuse ; mais son fardeau est si peu effrayant , que chacun s'y soumet avec plaisir. Il n'est donc point à craindre que l'on fasse une injustice à celui qui en sera pourvû ; car outre que chaque particulier est obligé de se soumettre aux decrets portés par la volonté générale , on ne blesse point celui à qui l'on fait plaisir.

Il est singulier de vouloir prouver qu'à *Venise* le gouvernement n'est point aristocratique. La pauvreté de la plupart des *Barnabotes* empêche-t-elle qu'ils ne soient distingués du Peuple , & leur nombre , aussi grand que celui des Citoyens de *Genève* , en assure-t-il la parité à tous égards ? Si les *Barnabotes* sont le Peuple , que devient donc le Peuple ? Esclave ou rien du tout ? Pour constituer l'aristocratie , il suffit que le Peuple soit sujet , & que les

nobles décident & gouvernent. Dira-t-on aussi qu'en *Pologne* il y ait démocratie, parce que, parmi le grand nombre des *Palatins*, il s'en trouve d'absolument pauvres, & qui ne parviennent jamais aux dignités ? Avouons-le ; un petit sentiment de vanité a séduit le Philosophe.

Quelque bonne volonté que j'aie pour le Contrat-Social, je ne puis encore approuver la distinction qu'il fait des emplois militaires & des charges de judicature. Pour moi, je pense que, si le choix éclairé doit avoir lieu, c'est particulièrement à l'égard des Magistrats ou Ministres, chargés du gouvernement, de qui dépend le bonheur intrinsèque d'un État. Les militaires, si vous en exceptez les chefs, n'ont besoin que de bravoure & du sens commun ; ceux même à qui manquent ces qualités, ne sont pas inutiles à la défense de la Patrie. Ils ont assez de modèles à imiter, & assez de raison pour se défendre.

Le sort & les suffrages peuvent avoir lieu dans les gouvernemens monarchiques, sans que la forme soit changée. Il est vrai que le Monarque, de sa

nature , a droit de choisir ses Lieutenans ; mais ne peut-il pas se démettre de cette prérogative en faveur d'un Corps particulier ? Ce qu'il a reçu ne peut-il pas le confier à d'autres ?

C H A P I T R E I V.

Des Comices Romains.

L'HISTOIRE Romaine, quoique stérile dans ses commencemens, est cependant assez suivie, pour ne pas tenir lieu de fable. Si vous en exceptez l'origine de *Romulus* & son enlèvement au Ciel, on n'y voit rien de merveilleux. Quand il est question du commerce familial de *Numa* avec la Nymphé *Egerie*, l'Historien n'atteste pas ceci comme un fait, mais comme une invention du Législateur, pour donner plus de poids à ses loix.

Il n'est pas besoin de conjectures, pour établir la divisions des premiers *Romains* en trois classes, ainsi que leur subdivision en *Curies*, *Décuries* & *Centuries*. Assez d'Auteurs en ont fait mention. On ne voit pas que cet établissement annonce *une police convenable*

LIVRE IV. 383

à la Capitale du monde, ni qu'il soit un effet distinct de sa grandeur future ; ce qui contribua davantage à l'aggrandissement de Rome, ce furent les sages précautions que prit *Romulus*, à l'égard des étrangers, même soumis par la guerre.

Je suis étonné qu'un Philosophe qui paroît si ardent à établir l'égalité parmi les hommes, ravale à ce point la condition de quelques malheureux, qui souvent n'ont d'autre vice que la pauvreté. Ces troupes de gueux prétendus, dont nos armées sont remplies, méritent bien notre estime, quand elles travaillent avec zèle, avec fidélité, avec constance pour nos intérêts & notre conservation. Elles sont d'autant plus dignes de reconnoissance, qu'on ne peut dire que l'intérêt particulier soit le mobile de leurs travaux ; puisqu'ordinairement elles ne défendent que le bien d'autrui ; dans l'attente d'un salaire bien disproportionné aux dangers qu'elles doivent encourir.

C H A P I T R E V .

Du Tribunat.

LE Tribunat doit être révééré & honoré. Il doit même en imposer au Prince, qui ne peut établir aucune loi relative à la charge du Peuple, sans le consulter, ou sans avoir écouté ses représentations. Au reste, les Tribuns ne doivent pas marcher d'un pas égal avec lui, & si la voie des remontrances n'opere rien, celle des armes & des soulèvemens leur est interdite, si ce n'est dans des cas extrêmes où l'injustice & la barbarie dominant avec une fureur outrée & intolérable.

De ce que le pouvoir énorme des *Ephores* ait précédé la ruine de *Sparte*, il ne s'ensuit pas absolument qu'il en ait été le principe. Il s'est trouvé des circonstances où les Tribuns de *Rome* ont joui d'une autorité aussi grande, & peut-être supérieure à celle des *Ephores*, sans que la République ait échoué; parce que les Patriciens, sages ou timides, craignant les conséquences des séditions, plioient dans les cas critiques &

& lâchoient les rênes du gouvernement. Si le Prince eût eu à *Sparte* la même foiblesse ou la même condescendance, le sang d'*Agis* n'auroit point été versé, & les *Ephores* auroient subsisté plus long-tems.

Le Conseil de *Venise*, appelé le Tribunal de Sang, est peut-être le Médecin de la République; puisque notre Auteur insinue que les *Vénitiens* sont de méchans hommes, ils ont besoin de corrections violentes.

Il n'est pas toujours vrai que le Tribunat s'affoiblisse par la multiplication de ses membres. La suite la plus ordinaire & la plus naturelle, est qu'il se fortifie. Ce ne fut pas sans peine, que le Sénat Romain consentit à doubler le nombre des cinq Tribuns qui existoient déjà. *Quintius* avoit imaginé, que cette multiplication affoiblirait la puissance des Tribuns, par les schismes & les divisions qui devoient se glisser parmi eux. Il se trompoit. Tant qu'un Corps trouve à lutter contre un Corps étranger qui l'agace & l'irrite, il est rare

qu'il tourne ses armes contre lui-même. Ce n'est que dans le repos qu'il s'agite intérieurement & se tourmente.

C H A P I T R E V I .

De la Dictature.

SI dans les commencemens le peuple Romain recourut plus fréquemment à la Dictature, on n'en doit chercher d'autre motif que sa foiblesse. Alors les plus légères allarmes mettoient la République en danger. Quand elle fut devenue plus puissante, plus étendue, plus ferme, les grandes sécouffes ne l'étonnèrent plus, parce qu'elle se sentoit en état de les supporter. Dans le feu même le plus opiniâtre des guerres civiles, parmi l'horrible incendie qui embrasa toute la République, par les factions de *Marius* & de *Sylla*, on ne pensoit point à créer un Dictateur. *Sylla* n'eût point été revêtu de cette dignité, si la crainte & la violence n'eussent concouru à son élection. Jamais cependant *Rome*

n'en eut plus grand besoin. Le sang couloit de tous côtés , dans la Capitale & dans les Provinces , au centre & sur les frontières de l'empire. La mort & le carnage jettoient par-tout l'horreur & la désolation.

On ignore le vrai motif qui put engager cet illustre Capitaine à se demettre de la Dictature , dans un tems où il avoit tant à craindre de ses ennemis , & lorsque les *Romains* sembloient dégoûtés de la Démocratie. Je veux que par cette démission il ait fait un présent bien agréable au grand nombre ; mais il leur fut moins utile que dommageable. Si la Dictature eût dès-lors jetté des fondemens solides, les dissensions de *César* & de *Pompée* n'auroient point épuisé de nouveau les flancs de la République ; la conjuration de *Catilina* eût été étouffée dans son berceau , & le Contrat-Social ne feroit point un crime à *Cicéron* d'avoir sauvé sa patrie (*). *Rome*, dit-il, craignoit alors

(*) C'est faire une mauvaise guerre à ce Consul que de lui imputer à crime une vio-

la perte de sa liberté : je dis mieux , elle aspirait après ; & sur un petit nombre de Citoyens de l'ancien style , qui vouloient conserver la forme du gouvernement , il s'en trouvoit une multitude , avide de nouveautés , qui demandoient à bouleverser l'Etat & à servir un maître. Il ne s'agissoit que de trouver quelqu'un assez hardi , assez ferme pour commander ; & dès que *César* offrit ce grand personnage , il trouva des Ministres & des Adorateurs.

lence peu conforme à son caractère , & nécessaire à l'Etat. L'autorité que le Peuple lui avoit confiée le mettoit en droit de passer les usages , & de recourir aux moyens les plus efficaces. Les honneurs qu'on lui rendit furent bien mérités , & son exil ne fut que l'effet d'une jalousie basse & indigne.



CHAPITRE VII.

De la Censure.

CE remède , bien ordonné & appliqué à propos , est d'un excellent usage contre le relâchement des mœurs & la dépravation des sens. Il devient inutile , quand la corruption est générale , & lorsque la contagion du mauvais exemple prévaut sur les maximes du bien & de l'honneur.

Le Tribunal Censorial n'est pas toujours le simple déclarateur de l'opinion publique ; il peut quelquefois l'attaquer , la combattre & la détruire. Un Prince , dont les paroles sont soutenues d'une vie exemplaire , en vient aisément à bout. On a vu , dans bien des Etats , des usages nouveaux s'introduire & se fortifier , par la seule envie de se conformer à ceux de la Cour.

Je me persuade que le hasard a souvent plus de part à l'opinion que la constitution d'un État. Pourquoi l'usage des duels étoit-il autrefois si

commun en *France* ? Est-ce une fuite du gouvernement ? Si vous l'attribuez à la chute des *Tournois* & des *Joûtes* , anciennement établis ; ces mêmes exercices ont fleuri dans toute l'*Europe* & le feu des combats particuliers n'a point succédé à cet usage.

C H A P I T R E V I I I .

De la Religion civile.

IL est faux, qu'avant le Christianisme, il ne se soit élevé aucune guerre de Religion. Celle des *Hébreux* fugitifs contre les *Chananéens* ; celles des *Machabées* contre *Antiochus* , valent bien les guerres des *Croisés* contre les *Mahométans* , & celles des *Catholiques* contre les *Protestans*. Je n'en excepte pas même celle des *Phociens*. De quelque maniere que vous la considérez, la Religion en est le principe. C'est elle qui fait les Sacriléges ainsi que les Mécréans. Quand on combat pour le culte des Dieux, ou pour venger leurs loix violées, n'est-ce pas la Religion qui fournit matiere à ces débats & à ces divisions ?

La Religion Chrétienne ne rend point un Etat incapable d'une bonne politique ; il s'en faut beaucoup. Ceux qui pensent sainement , savent à merveille , que les Prêtres n'ont aucune Jurisdiction , ni sur le civil , ni sur le temporel. Ils peuvent annoncer la loi de leur maître , c'est leur unique fonction. Ils n'ont d'ailleurs ni armes , ni autorité de coaction pour la faire observer.

Quelles que soient les loix politiques d'un Etat , un bon Chrétien peut les observer , sans manquer à son culte. S'il y a de l'impossibilité à certains égards , ne l'attribuez point à la simplicité de la Religion , mais à des Réglemens de surérogation , à des inventions humaines , à des traditions postérieures à la loi de Christ.

Avant que les Chrétiens eussent corrompu les précieuses semences de l'Evangile , altéré ses maximes , & trompé les bons exemples qu'ils avoient reçus des premiers Disciples de Jésus-Christ ; les a-t-on vu apporter le trouble & la division dans les Sociétés ? Trouvoit-on des sujets plus fidèles ,

plus soumis & plus vertueux ? N'étoient-ils pas aussi braves soldats que bons Citoyens ? Ainsi , ce n'est pas l'esprit du Christianisme qui s'oppose au bonheur d'un Etat , ou qui détruit l'unité de chef , c'est le génie ambitieux & coupable de ses Ministres.

Comment le Contrat-Social peut-il ne pas admettre le Christianisme , pour base d'une Société bien constituée ? Y a-t-il hommes plus favorables à son système , que les vrais Chrétiens ? Lui qui ne cherche qu'à associer des hommes vertueux , plus étroitement unis par la liberté & l'égalité , que par la servitude & la subordination des rangs & des dignités ; lui , qui voudroit établir une Société permanente & incorruptible , peut-il refuser la palme aux Sectateurs de *Christ* ? *Une Société de vrais Chrétiens* , dit-il , *ne seroit plus une Société d'hommes* : je l'avoue , & c'est précisément ce qu'il lui faut ; car le Contrat-Social n'est point fait pour les fragiles humains , mais pour des Esprits célestes.

Mon cœur se révolte malgré moi ,

LIVRE IV. 393

quand je lis que rien n'est plus contraire à l'esprit social que le Christianisme. De quel côté ? Voyons comment il le prouve. Chacun , dit-il , rempliroit son devoir ; le peuple seroit soumis aux loix ; les chefs seroient justes & modérés ; les Magistrats intègres , incorruptibles ; les soldats mépriseroient la mort ; il n'y auroit ni vanité , ni luxe , &c. Où seroit donc l'esprit de dissociation ? Allons plus loin.

Le Christianisme , poursuit-il , est une Religion toute spirituelle , occupée des choses du Ciel ; la patrie du Chrétien n'est pas de ce monde. Tout ceci est vrai. Qu'en conclut-il ? Peu lui importe donc , si tout va bien ou mal ici bas ; si l'Etat est florissant , ou s'il languit , si la patrie est victorieuse , ou si elle tombe sous les efforts de l'ennemi. Conséquence absolument fautive. Le Christianisme n'exclut point les passions ; il tend à les modérer. S'il nous apprend à ne point être abattus par les mauvais succès , ni découragés par les revers , c'est pour que nous ne succombions pas au désespoir , qui triomphe ordinairement d'une vertu com-

394 E X T R A I T .

mune. S'il nous défend de nous livrer à la joie , & de nous applaudir des événemens favorables , c'est qu'il veut nous éloigner d'une confiance excessive , qui conduit à l'insolence & à la témérité. Il veut donc que nous demeurions toujours fermes & inébranlables. Il veut encore que nous soyons toujours en défiance , & que nous ne nous en rapportions point trop ni à nos forces , ni à la fortune qui nous favorise. Est-ce à dire que nous devons mépriser les biens ou les maux de l'État ? S'ensuit-il que nous devons négliger ses intérêts & nous inquiéter peu de ce qui concerne sa gloire & sa prospérité ?

Pour que la Société fût paisible ; ajoûte le Contrat-Social , & que l'harmonie s'y maintint , il faudroit que tous les Citoyens , sans exception , fussent également bons Chrétiens. C'est ce que nous avons supposé d'abord : ainsi , dans ce cas au moins , elle ne manqueroit donc pas de liaison , & elle ne trouveroit pas son vice destructeur dans sa perfection même.

Mais je veux souscrire encore à

l'hypothèse : je veux qu'il s'y trouve non-seulement un hypocrite , mais plusieurs ; des ambitieux , des voluptueux , des brigands même , pourvu que le nombre n'en soit pas grand ; je dis que la Société n'en sera point ébranlée : tout au plus , si elle en est allarmée. Car , dès que le grand nombre , fidèle observateur des maximes Evangéliques , n'aura devant les yeux que la vertu pour guide & la piété pour règle , il sera facile à des gens expérimentés dans la science des vertus , de distinguer tout ce qui est vice.

J'accorde que les conseils & les actions de l'hypocrite , marqués au coin de la Religion , pourront lui attirer l'estime , l'applaudissement & la vénération , tant qu'il ne s'écartera point de la route de la justice & de la vérité ; tant qu'il saura feindre & dissimuler. Le vrai Chrétien n'est point sujet à la méfiance ; il juge l'action & non pas l'intention. Mais , si-tôt que ce méchant arbre produira les fruits qui lui sont propres ; quand il dévoilera l'horreur de ses maximes & l'abomination de son cœur , des yeux éclairés dans la

saine doctrine & accoutumés au joug de la sagesse s'en appercevront aisément. Dès ce moment il perdra la confiance qu'il s'étoit acquise.

La résignation aux décrets de la Providence n'étouffe point le desir de vaincre ni la crainte de la défaite ; elle les modere seulement. Vit-on rien de plus généreux & de plus brave que ces premiers Chrétiens enrégimentés dans les armées des Empereurs ? Combien de fois ne leur fut-on pas redevable de la victoire ? Est-ce un vain titre que le nom de la Légion *fulminante* ? Quoi de plus propre à faire un bon soldat , que le mépris de la mort & l'indifférence pour la vie ?

Une République Chrétienne n'est donc point absurde : je dis mieux. Une société de Chrétiens , quelle qu'elle fut , seroit une vraie *démocratie*. Car , si d'un côté les membres inférieurs du Corps politique étoient soumis & dévoués à la volonté du chef , de l'autre cette même volonté du chef seroit subordonnée à celle du Peuple , & n'auroit jamais d'autre objet que le bien public. Loin donc qu'il s'élevât des

tyrans parmi ce Corps , il n'y auroit pas même de vils mercénaires ; on n'y verroit que de bons Pasteurs.

Donnons-nous de garde de prendre les *Croisés* pour des armées de Chrétiens. Il s'en falloit de beaucoup que les soldats & les chefs eussent l'esprit de leur Religion. C'étoit l'avidité du butin , l'esprit de débauche , de fainéantise , & , outre cela , je ne fais quelle manie horrible qui les dirigeoit. Aussi les fruits qu'ils ont cueillis ont été bien amers.

Une chose me choque encore dans le Contrat-Social. Je ne puis accorder l'Auteur avec lui-même. D'un côté il autorise le Souverain à bannir de l'Etat quiconque ne croit pas les dogmes qu'il propose ; de l'autre il regarde la tolérance comme essentielle en matière de Religion , puisqu'il en proscriit l'intolérance. Est-ce donc tolérer que de bannir ceux qui refusent de souscrire à ses dogmes ?

Les dogmes de la Religion civile , dit M. R. doivent être simples , en petit nombre , énoncés avec précision , sans explication ni commentaires. Ceci pourroit

398 E X T R A I T .

contenter des Philosophes ; mais seroit-il suffisant pour la multitude ? La simplicité n'est point ce qui la flatte & ce qui l'enchanté. Les cérémonies, les mystères ont pour elle plus d'attraits & de charmes.

*Fin de l'Extrait de l'Anti-Contrat
Social.*

E X T R A I T
D U
C O N T R A T - S O C I A L
D E
M. R O U S S E A U ,

Tiré du Journal de Jurisprudence.

M. R O U S S E A U divise son Traité du Pacte-Social en quatre Livres. Dans le premier, il cherche quels motifs ont engagé les hommes à passer de l'état naturel à l'état civil. Il étoit nécessaire, sans doute; il étoit même très-aisé de découvrir si les Peuples se sont formés par choix ou par nécessité. Mais comment cette proposition a-t-elle pu conduire M. Rousseau dans des dissertations aussi épisodiques que celles qu'on trouve dans ce premier Livre sur le *droit du plus fort*, sur les *conquêtes*, l'*esclavage*, &c. Pourquoi chercher si, lorsqu'un homme

s'aliène à un autre , cet acte d'aliénation devient un vrai contrat dans lequel chacun des contractans n'ayant pas de supérieur , reste son propre juge quant aux conditions , & maître de les enfreindre si-tôt qu'il s'en trouve lésé ? Pourquoi argumenter de l'esclavage à la sujétion , & dire que l'esclave ne pouvant s'aliéner sans réserve à son maître , de même un Peuple ne fauroit s'aliéner sans réserve à son chef ; & que , puisque l'esclave est maître de l'observation du contrat qui l'a soumis , le Peuple doit également demeurer le juge de l'observation des clauses du contrat qui l'a soumis à son chef ? Ces opinions ont-elles quelque chose de relatif à l'origine du Pacte-Social ? Non , sans doute ; cependant elles sont profondément discutées par M. Rousseau dans les quatre premiers chapitres de son ouvrage : nous les regarderions comme totalement étrangères à son sujet , si dans le cours de ce traité il ne reprenoit ces principes , & ne prouvoit combien les maximes répandues dans ces chapitres étoient essentielles aux conséquences que sa politique & sa morale en déduisent.

Ainsi

Ainsi dans un ouvrage où, sous prétexte de chercher la base du Contrat-Social, on s'efforce de détruire les conventions publiques, il étoit nécessaire de ne faire aucune distinction entre l'obéissance libre & la soumission forcée, entre les sages reglemens du Monarque & les ordres tyranniques du Despote, entre la crainte muette des esclaves & le bonheur des sujets.

Ce n'est que dans le cinquième chapitre que M. Rousseau parle du Pacte-Social. *Que des hommes épars, dit il, soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître & des esclaves, je ne vois point un Peuple & son chef. C'est, si l'on veut, une aggrégation, mais non pas une association: il n'y a là ni bien public ni Corps politique. Cet homme, eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé..... Un Peuple, dit Grotius, peut se donner à un Roi. Un Peuple est donc un Peuple avant de se donner à un Roi. Ce don est un acte civil, il suppose une délibé-*

ration publique. Avant donc d'examiner l'acte par lequel un Peuple élit un Roi, il seroit bon d'examiner l'acte par lequel un Peuple est un Peuple : car cet acte étant antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société. Ainsi, continue M. Rousseau, tout consiste à trouver une forme d'association qui défende de toute la force commune, la personne & les possessions de l'associé, & par laquelle chacun de ceux qu'elle lie, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même & reste aussi libre qu'au-paravant.

Nous eussions regardé cette proposition comme une énigme inexplicable, si M. Rousseau n'eût pris soin d'ajouter que *tel est le problème fondamental dont son Contrat-Social doit donner la solution*. Il n'appartenoit qu'à lui de créer cette forme d'association qui peut seule, s'il faut l'en croire, remplir toutes les conditions qu'il vient de proposer. Il est vrai que cette forme n'est pas tracée d'après les principes connus, encore moins d'après les motifs que les Historiens, les Philosophes & les Jurisconsultes les

plus sages & les plus éclairés ont , comme de concert, attribués aux hommes, quand ils se sont rassemblés.

Selon M. Rousseau , les premiers hommes , grands raisonneurs & profondément instruits de toutes les révolutions qui pourroient , dans la suite des tems , troubler l'ordre & le repos de la société , ne se sont réunis qu'après avoir fixé les conventions les plus indissolubles : en un mot , c'est par contract que la société s'est formée ; & si l'on écarte du Paëte-Social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivans : chacun de nous met en commun sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; & nous recevons en Corps chaque membre comme indivisible du tout.

Ce qu'il y a de plus merveilleux dans cette clause , n'est pas son existence ; il y auroit de l'humeur à la révoquer en doute ; mais ce qu'elle a de surprenant , c'est qu'elle ait pu servir de base à la société. Une chose plus étonnante encore , c'est que M. Rousseau n'ait pas compris que de telles conventions supposent nécessaire-

rement une délibération antérieure entre les contractans ; c'est-à-dire , une société déjà formée , & depuis long-tems existante , avant qu'on en soit venu à ces conditions. Ainsi l'Auteur qui trouve fort mauvais que Grotius ait dit , *comment un peuple peut se donner à un Roi , avant que d'examiner comment un peuple est un peuple* , & qui , pour suppléer à ce défaut , ne trouve d'autre moyen que celui d'examiner les clauses du contract , par lequel un peuple a d'abord été un peuple , tombe lui-même dans une erreur beaucoup plus impardonnable ; puisque pouvant dresser tel acte qu'il jugeoit à propos , il présente , comme acte primitif , un contract qui , bien loin de nous apprendre comment un peuple à été un peuple , renferme au contraire la preuve la plus complète de l'existence d'un acte antérieur , & qui nécessairement devoit être , exclusivement à l'autre , le véritable fondement de la société. Mais il est vraisemblable que M. Rousseau n'a pas prévu , combien on trouveroit son acte insuffisant ; ou qu'il a cru ne pouvoir imaginer de clause plus fertile

en conséquences & plus favorable à ses vues. C'est en effet sur cette convention, qu'il appelle l'*essence du Pacte-Social*, qu'il voit s'élever la meilleure forme possible de gouvernement populaire. A peine les conditions proposées par notre Législateur sont-elles acceptées, que les liens de la société s'étendent & se fortifient : les associés, ou ceux qui veulent l'être, viennent en foule : *ils forment un Corps moral & collectif, composé d'autant de membres ; que l'assemblée a de voix ; & cette personne publique prend le nom de Corps, & est appelé par ses membres, Etat, quand il est passif ; Souverain, quand il est actif ; Puissance, lorsqu'il est comparé à ses semblables.* A l'égard des membres, on les appelle collectivement Peuple, & en particulier, Citoyens, comme membres de la Cité, ou participans à l'autorité souveraine ; & sujets, comme soumis à la même autorité.

Nous croyons pouvoir épargner à nos Lecteurs le développement de ce tissu de suppositions, plus propres à figurer, si elles étoient moins frivoles à côté de la République de Platon,

qu'à être sérieusement discutées par les Publicistes. Qu'est-ce , en effet , que cet engagement réciproque du public & des particuliers , & cette obligation que chaque individu contracte avec soi-même ? Qu'est-ce que ce double rapport où se trouve engagé chacun des associés , tantôt comme membre du Souverain envers les particuliers , & tantôt comme membre de l'Etat envers le Souverain ? Un système est bien foible , quand pour lui donner une consistance apparente , on a besoin de recourir à ce grand nombre d'hypothèses. Il est vrai qu'elles sont d'autant plus nécessaires à M. Rousseau , que ce n'est qu'en les admettant comme autant de vérités , qu'il peut suivre ses raisonnemens , & décider que *nul n'étant tenu aux engagements qu'on n'a pris qu'avec soi , la délibération publique qui peut obliger tous les sujets envers le Souverain , à cause des deux rapports supposés , ne peut obliger l'Etat envers lui-même.*

Mais la Société établie sur des fondemens aussi ruineux , ne seroit-elle pas à tout instant menacée d'une entière dissolution , puisque les parties

contractantes , c'est-à-dire , le Public & les particuliers , sont , lors de l'acte , égaux en droits & en puissance ? Puisqu'ils n'ont aucun supérieur , chacun de son côté ne restera-t-il pas le maître de rompre le contract quand il lui plaira , ou d'y renoncer aussi-tôt qu'il se croira lésé ? Cet inconvénient est une conséquence nécessaire des principes qui viennent d'être rapportés. M. Rousseau l'a bien senti ; mais comme il étoit difficile d'y remédier , il a éludé la difficulté par une nouvelle supposition. *Pour décider la question , il suffit d'observer que le Souverain ne pouvant avoir que des volontés générales , les actes ne doivent avoir que des objets généraux ; d'où il résulte qu'il ne peut léser un particulier , qu'ils ne soient tous lésés , ce qui seroit absurde.* Mais n'est-il pas mille fois plus absurde de créer autant de clauses , d'inventer autant de principes , qu'il s'éleve d'obstacles , & de ne répondre aux questions , qu'en ajoutant sans cesse de nouvelles conditions au Pacte-Social ?

Assurer que ce Contract renferme cet engagement , qui seul peut donner

de la force aux autres , *quiconque refusera d'obéir à la volonté , générale y sera contraint par tout le Corps ;* n'est-ce pas reconnoître que cet acte est une loi dictée par un supérieur à des hommes déjà soumis , & non une convention mutuelle proposée & acceptée par des associés libres ? Mais encore , comment cet acte veillera-t-il à la défense de chacun des particuliers ? Comment fixera-t-il leurs possessions , statuera-t-il sur les différends qui pourront s'élever , & qui certainement s'éleveront au sujet des bornes de la propriété de chacun des membres de l'Etat ? Le Souverain , ou , suivant les principes de M. Rousseau , le Corps des Citoyens , considéré comme participant à l'autorité souveraine , ne pouvant avoir que des volontés générales , & ses actes n'ayant que des objets généraux , qui jugera les torts faits par un Citoyen à un autre Citoyen ? Qui les protégera contre les efforts de l'avidité ? Car enfin il n'est pas possible qu'il n'y ait , dans l'association supposée , que des hommes justes , & qu'il ne se trouve dans ce peuple , que des membres totalement

exempts de passions, d'intérêt, d'avarice, d'ambition &c. M. Rousseau n'est point accoutumé à supposer tant de vertus à l'espèce humaine, depuis qu'elle a renoncé à l'état de pure nature.

Voici comment M. Rousseau prouve dans le second livre, que le pouvoir de faire des loix est un droit inaliénable & indivisible : *aussi-tôt que le peuple considère en particulier un ou plusieurs de ses membres, il se divise ; & pour lors il se forme entre le tout & sa partie deux portions qui en font deux êtres séparés, dont l'un est la partie, & l'autre le tout moins cette partie : mais le tout moins une partie n'étant pas le tout, il n'y a que deux parties inégales.* Ce n'est dire rien de neuf que de rapporter ce qui est arrivé. Il falloit découvrir comment ce qui a été, a pu être : il importoit beaucoup plus d'examiner comment une division qui choque si fortement la clause, *chacun de nous &c.* a pu se faire, & quel motif a été assez fort pour engager le Corps des Citoyens à considérer un ou plusieurs de ses membres, puisqu'une telle considération

devoit infalliblement porter une si grande atteinte à la liberté du tout, & gêner la volonté générale.

Mais poursuivons. Quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne considère que lui-même, & il se forme un rapport sans aucune division de l'objet entier sous un point de vue, à l'objet entier sous un autre point de vue : comme ce qu'on statue est toujours général, la volonté est aussi générale.... Il n'y a point d'autre espèce d'acte qui puisse porter le nom de loi. Au reste, M. Rousseau trouve bien étonnant que personne n'ait dit encore ce que c'est qu'une loi qu'on n'ait pu ni la définir, ni fixer ses véritables caractères. Cependant le Souverain ne pouvant parler que par des loix, & la loi ne pouvant avoir qu'un objet général, il suit que les Souverains ne peuvent rien ordonner sur un particulier. Les moyens qu'il prend alors, & ce qu'il statue ne sont point des loix, mais des actes de force & de gouvernement pour l'application des loix, & pour l'exécution de la volonté générale. Ainsi l'acte par lequel le Souverain statue qu'on élira un chef est une loi, & celui par lequel

on l'élit , est un acte de gouvernement.

M. Rousseau ne pense donc pas que ces observations anéantissent ses principes & tout ce qu'il a dit dans le premier Livre. Il ne pense pas que le *Peuple Magistrat* ne peut exécuter la volonté générale & obéir au Peuple Souverain sans détruire ce dernier , sans se détruire lui-même & renverser totalement sa constitution ; puisque dès l'instant qu'il aura considéré un ou deux de ses membres , aussi-tôt qu'il se sera donné un chef , le contrat & ses clauses cesseront d'exister ; il n'y aura plus de volonté générale qui puisse faire des loix , ni de Peuple Magistrat chargé des actes de force & de gouvernement. D'ailleurs , à supposer qu'il n'y ait point encore de supérieur élu , comment le *Peuple Magistrat* pourra-t-il donner au *Souverain* une puissance qu'il n'a pas lui-même ; & comment le *Souverain* pourra-t-il faire des loix , s'il n'en a reçu le droit : enfin dans une telle association quel Législateur aura droit de vie & de mort sur les divers membres du Peuple ? *Le Paëte-Social* , répond M. Rousseau , *a pour fin la conservation des contrac-*

tans. Or, qui veut la fin veut aussi les moyens, & ces moyens sont inséparables de quelques risques, même de quelques pertes. Cette réponse est foible, & laisse subsister l'objection dans toute sa force. Il s'agissoit de concilier les droits opposés du Peuple considéré sous le double rapport de Souverain & de Magistrat, & non de faire un raisonnement vague qui ne prouve ni en faveur du droit du Législateur, ni en faveur de la puissance du Corps chargé de l'exécution de la loi. M. Rousseau ne devoit point perdre de vue le principe fondamental de son systéme, c'est-à-dire, la clause de son Contrat, & l'intérêt général de cette foule de particuliers égaux en liberté, en droits & en puissance. Il devoit nous ramener sans cesse à l'esprit des termes énoncés dans cette clause & faire voir comment cette égalité de pouvoir subsiste avec les loix nécessaires à toute Société, avec la supériorité de la puissance législative sur la puissance exécutive, avec l'élection des chefs, enfin avec le droit de vie & de mort.

Quant à l'institution des loix, qui doivent toujours être avantageuses au

Peuple , M. Rousseau observe que plusieurs nations ont brillé sur la terre , qui n'auroient jamais pû souffrir de bonnes loix : & que celles mêmes qui l'auroient pû n'ont eu dans toute leur durée qu'un tems fort court pour cela. Nous pensons au contraire que les Athéniens ont fleuri long-tems , & qu'ils ont souffert de bonnes loix ; que les Romains ont brillé pendant plusieurs siècles & que leurs loix furent très-bonnes. En un mot , nous pensons que les nations ne peuvent être florissantes , qu'autant qu'elles souffrent une bonne législation.

M. Rousseau prétend encore , que comme il y a dans les nations , ainsi que dans les individus , un terme de maturité , il faut attendre qu'elles y soient parvenues , avant que de les assujettir à des loix. Cette proposition n'est vraie qu'en partie. Sans doute qu'il seroit absurde de donner à un Peuple naissant les loix qui supposent un Peuple déjà puissant & étendu. Mais c'est peu connoître les hommes , & n'avoir aucune connoissance des loix , que de penser qu'un Peuple , dans quel- qu'état qu'on le suppose , puisse sub-

fister fans législation. Les murs de Rome n'étoient pas encore élevés que Romulus avoit donné des loix à cette foule d'hommes fans mœurs qu'il avoit réunis , & qui certainement n'étoit point parvenue à son point de maturité. Mais les loix de Romulus étoient relatives à ceux qu'il vouloit y assujettir.

Il falloit chercher des principes , non dans la fiction d'un Contract qui n'a jamais été , mais dans la nature même de l'homme , & dans les suites nécessaires de sa condition. Quel est le principe de ses actions ? quel est l'état le plus analogue à ce principe ? quel est l'objet de ses desirs , la fin de sa conduite ? Voilà quelle étoit l'échelle que M. Rousseau devoit se faire , afin d'y rapporter la mesure de ses observations. Les recherches qu'il eût faites pour répondre à ces quatre questions , l'eussent bien-tôt conduit au développement de la véritable origine de la société. Au lieu de recourir à des Contracts & à des clauses , il eût senti que l'homme , dès les premiers instans que la raison est éclairée , parcourt d'un coup-d'œil le cours en-

tier de la vie , & cherche dès ces mêmes instans à en fournir heureusement la carrière : ce desir du bonheur est le mobile & le ressort unique de toutes ses actions. Il eût senti que l'homme , avec ce secours , parvient à la connoissance des rapports que les objets qui l'environnent ont avec lui , & à la découverte de la route qu'il doit prendre pour aller plus sûrement vers le bonheur. Pour si peu que M. Rousseau eût voulu rentrer en lui-même , & réfléchir sur les desirs de l'ame & les opérations de l'esprit , il n'eût pu douter que l'homme a ce discernement ; & loin de regarder le bonheur comme un être purement métaphysique , il eût vu dans sa définition les principales causes de l'établissement de la société ; il eût vu que , le bonheur n'étant autre chose que *cette satisfaction intérieure de l'ame , qui naît de la possession du bien , c'est-à-dire , de tout ce qui convient à l'homme pour sa conservation , pour sa perfection , pour sa commodité & son plaisir* , il n'y a que la société qui puisse procurer les divers avantages d'où résulte cette félicité.

La première conséquence que M. Rousseau eût déduite de ces principes, eût été qu'étant dans la nature de l'ame de connoître les objets , & de discerner les rapports qu'ils ont avec elle & avec le bonheur , il est aussi de la nature de la volonté d'agir toujours sans contrainte , c'est-à-dire , qu'elle est libre dans ses décisions & que chacune des actions humaines porte l'empreinte de cette liberté.

Il n'étoit point du tout hors de propos de définir la liberté avant que de parler des effets qu'elle a produits , lors de l'établissement de la société. Cette définition eût dévoilé en peu de mots ce que M. Rousseau s'est inutilement efforcé d'expliquer en plusieurs chapitres. Il eût été moins prolix & plus clair , s'il eût substitué la liberté à ce *problème fondamental* , dont , selon lui , *son Contrat-social* doit donner la solution. Il eût trouvé que l'association des hommes , l'élection des chefs , la subordination , l'autorité , l'obéissance , &c. ont été les effets naturels de cette force de l'ame , par laquelle elle modifie ou règle ses opérations , en sorte qu'elle peut sus-
pendre

pendre ses délibérations & ses actions, ou en prolonger la durée. Il eût été forcé de convenir que, ce sentiment n'étant en nous ni foible ni momentané, mais fort & permanent, tous les établissemens, toutes les conventions, tous les pactes; en un mot, que tout le systême de l'humanité roule sur ce principe.

L'Auteur passant de cette connoissance de l'homme intérieur à l'examen des états les plus propres à ce premier principe, il les eût tous considérés sous deux espèces différentes; 1^o. Son état primitif, c'est-à-dire, celui où la nature l'a placé. 2^o. L'état où les hommes se sont nécessairement trouvés les uns à l'égard des autres. Habitans d'une même patrie, participans aux mêmes bienfaits de la nature, également intelligens, excités par les mêmes desirs, exposés aux mêmes besoins, pouvoient-ils se passer long-tems les uns des autres? eh! quels moyens plus faciles avoient-ils pour se procurer un état heureux, que d'établir entr'eux un commerce durable de secours mutuels? C'est ainsi qu'après s'être rapprochés, & par inclination & par né-

cessité , le bien commun de tous , & l'avantage particulier de chacun d'eux , ont résulté de leur propre bienfaisance & des services qu'ils se sont rendus mutuellement.

Ainsi la véritable clause du Pacte-Social , le seul contract & l'unique délibération , sont dans cette maxime ; *l'état naturel des hommes est l'état de société , parce que la société n'est que l'union de plusieurs pour leur avantage commun.*

C'est rentrer en quelque sorte dans le système de M. Rousseau , que de dire avec lui que la société a été un état de liberté , d'indépendance & d'égalité ; mais nous nous éloignons de son opinion en prouvant que les mêmes causes qui ont engagé les hommes à se réunir , les ont portés presque aussitôt à reconnoître l'un d'eux pour leur Supérieur. Nous n'avons pas besoin , pour expliquer comment ce changement s'est fait , de recourir à cette fiction d'un peuple , tantôt souverain , & tantôt magistrat , ni de cette confusion de rapports du Souverain avec les particuliers , de chacun de ces particuliers avec soi-

même & avec la volonté générale, &c. Nous dirons seulement qu'entre tous les Etats *produits par le fait des hommes*, il n'en est pas de plus considérable que celui de la Société civile ou de gouvernement. Nous croions encore que la première forme qu'on a donnée à la Société civile a été l'institution de la Royauté, ou le Gouvernement Monarchique. Ce qui distingue cet état de la société naturelle, est la subordination, qui, pour le bien commun, & le bonheur de chacun des particuliers, a pris la place de l'égalité & de l'indépendance. Si nous voulons savoir comment s'est fait ce changement, l'idée que nous avons de la liberté nous apprendra que les hommes ayant été les maîtres de donner à leur premier état les modifications qu'ils ont jugé les plus propres à les rendre heureux, ils n'en ont pu trouver de plus capable de seconder leurs desirs que l'État Monarchique. En effet, tout nous prouve qu'originellement l'espèce humaine étoit distinguée par familles, avant que d'être divisée en peuples, & que chacune de ces familles vivoit sous le gouver-

nement paternel , société la plus vraie & celle qui a le plus de rapport avec la société nationale , qui n'est composée que de la réunion de plusieurs familles. Il est donc naturel de penser que les premières familles venant à s'accroître , elles formerent un Corps de nation. Il est tout aussi vraisemblable que cette nation consentit à être gouvernée par celui qui , reconnu pour le plus sage , fut aussi regardé comme le plus capable de concourir au bonheur de tous , & à former dans ses enfans des chefs propres à gouverner & à régner quand il ne seroit plus. De-là vient très-naturellement , ce nous semble , l'origine du *gouvernement civil* , & la distinction du Souverain & des sujets ; mais cette nouvelle forme de société ne pouvoit subsister sans règle , sans Législation ou , comme dit M. Rousseau sans *une bonne politique*. Aussi n'est-il pas douteux que le premier soin du chef a été celui de donner à chacun des particuliers , & à tous en général , des règles de conduite relatives au bien public.

Nous sommes surpris que M. Rousseau avance que *personne , jusqu'à pré-*

sent , n'a défini la loi , ni connu ses véritables caractères. Eh ! qui ne sçait que la loi est une règle prescrite par le Souverain à ses sujets , soit pour leur imposer l'obligation de faire ou ne pas faire certaines choses , avec menace de quelque peine contre quiconque l'enfreindra ; soit pour leur laisser , à l'égard d'autres objets , la liberté d'agir ou de ne pas agir , & pour leur assurer une pleine jouissance de leurs droits. C'est une règle prescrite , avons nous dit , 1°. Parce qu'elle differe d'un ordre passager , & qu'elle est permanente : 2°. Parce que , comme elle émane de la volonté du Souverain , elle doit être notifiée à ses sujets , afin qu'ils puissent connoître ce qu'il exige d'eux , & la nécessité où ils sont de s'y conformer. Il seroit inutile d'ajouter à cette définition , que la loi doit être juste ; elle l'est , puisqu'elle émane de l'autorité suprême : on sçait , & nous l'avons assez prouvé , que cette autorité n'est un droit qu'autant que la raison l'approuve , & que c'est sur cette approbation de la raison que le droit de commander , & de donner des loix , est établi.

La puissance législative appartenant au peuple , dit M. Rousseau , dans son troisième livre , & ne pouvant appartenir qu'à lui ; & la puissance exécutive ne pouvant appartenir à la généralité comme législative ou souveraine , parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi ; il faut à la force publique un Agent propre qui la réunisse , & qui serve à la communication de l'Etat & du Souverain , qui fasse en quelque sorte dans la personne publique , ce que fait dans l'homme l'union de l'ame avec le corps. Voilà quelle est dans l'Etat la raison du gouvernement.

Mais s'il y a beaucoup plus de gouvernemens où la puissance législative n'appartient point au peuple , qu'il n'y en a où le peuple seul a le droit de faire des loix , à combien de formes d'administration peut convenir l'opinion de M. Rousseau ? La puissance exécutive , dit il , ne peut appartenir à la généralité ; parce que cette puissance ne consiste qu'à faire des actes particuliers. L'Auteur a-t-il oublié que le peuple d'Athènes , ainsi que les Romains , avoit dans le même tems

la puissance législative & exécutive ? a-t-il oublié qu'Aristide éprouvant la rigueur de l'Ostracisme , fut banni par le peuple assemblé ? Puisque c'étoit le même peuple qui faisoit exécuter les loix qu'il avoit établies , il faisoit donc des actes particuliers. Or si ces actes ne sont point du ressort de la loi , suivant M. Rousseau , comment émanoient-ils de la puissance législative ? Il est donc faux qu'en général le gouvernement consiste *dans un Corps intermédiaire établi entre les sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance , chargé de l'exécution des loix & du maintien de la liberté , tant civile , que politique.* C'est donner d'après M. de Montesquieu la définition de l'Etat Monarchique , mais ce n'est point fixer le sens précis du mot gouvernement. Ajoûter que les chefs du peuple , quels qu'ils soient , ne sont que de *simples Officiers de la généralité chargés d'exercer , au nom du peuple , le pouvoir dont celui-ci les a rendu dépositaires , & qu'il peut limiter ; c'est décider sans preuves une question fautive dans la théorie , & démentie par les constitu*

tions fondamentales de presque tous les Etats.

Le gouvernement, ajoûte M. Rousseau, reçoit du Souverain les ordres qu'il donne au peuple ; & enfin, pour que l'Etat soit dans un bon équilibre, il faut, tout compensé, qu'il y ait égalité entre le produit ou la puissance du gouvernement pris en lui-même, & le produit ou la puissance des Citoyens, qui sont Souverains d'un côté, & sujets de l'autre. Mais qu'eût pensé M. Rousseau de sa décision, s'il se fût souvenu, quand il l'a donnée, qu'il a existé deux formes de gouvernement, diamétralement opposées à celle qu'il trace ici comme la forme générale & essentielle de tout gouvernement. S'il eût fait attention que ces deux gouvernemens ont subsisté dans toute leur vigueur durant plusieurs siècles ; que l'un a été florissant, & que l'autre s'est étendu jusqu'aux extrémités de la terre ; qu'enfin ces deux gouvernemens sont précisément ceux qu'il cite sans cesse ; sans doute il eût changé d'opinion, il auroit dû observer que dans l'un, le peuple étoit en même tems puissance

législatrice , & puissance exécutrice de la loi , Souverain & fujet , Prince , Légiflateur , & cependant fomis à des Juges qui caffoient les loix ; qu'il y avoit auffi chez l'autre nation deux Souverains qui tous deux avoient également , & dans le même tems , le pouvoir de faire des loix. Ces deux Etats fe font très-long-tems confervés dans un parfait équilibre , quoiqu'il n'y eût aucune efpèce d'égalité entre le produit ou la puiſſance du gouvernement pris en lui-même , & le produit ou la puiſſance des Citoyens , qui n'étoient point Souverains d'un côté , & fujets de l'autre ; mais fujets & Souverains tout enfemble , & dans les mêmes circonſtances.

Suivant la définition de M. Rouſſeau , le Souverain doit être indépendant : or , l'indépendance du Souverain ſuppoſe que les membres dont il eſt compoſé ont au moins , lorsqu'ils font aſſemblés en Conſeil ſuprême , une entière liberté de voter de la manière qu'ils jugent la plus convenable. Il ſemble auffi , ſuivant ſa définition , que , la loi une fois donnée par le pouvoir légiſlatif , celui qui l'a propoſée ,

ou qui a déterminé les suffrages , doit être protégé de toute la force commune , & n'être comptable tout au plus qu'au Souverain lui-même. C'est la première conséquence qui résulte de l'idée que le Contract-Social nous donne du gouvernement. Cependant M. Rousseau n'ignore pas qu'à Athènes , un Citoyen , membre du Souverain , & qui avoit proposé & fait agréer une loi , n'étoit point à l'abri des accusations qu'on pouvoit intenter contre lui devant un tribunal subalterne. On fait que , Démosthène ayant corrigé par une loi très-utile l'inégalité des contributions , cette loi fut approuvée par le Souverain ; mais que celui qui en avoit été le promoteur , fut cité , non devant le peuple , mais au tribunal inférieur , & qu'il ne fut absous que parce qu'il prouva l'utilité de la loi. M. Rousseau n'ignore pas que Ctésiphon , pour avoir fait décerner les honneurs à Démosthène , fut rigoureusement poursuivi ; & qu'il ne détruisit l'accusation que par la force , l'énergie , & la sublimité de son éloquence. L'histoire nous apprend que dans le tems le plus orageux d'Athènes , après

la bataille de Chéronée , Hypérides propofa de donner la liberté aux Eſclaves , & de leur faire prendre les armes. Cette loi , fi néceſſaire alors , fut agréée ; cependant Hypérides fut cité , & eut beaucoup de peine à éviter la condamnation que vouloient prononcer contre lui ces Juges ſubalternes.

Enfin M. Rouſſeau qui n'entend autre choſe par ce mot *gouvernement* , qu'un Souverain , un Corps intermédiaire & des ſujets , n'a pas fait attention qu'à Rome il exiſtoit deux puifſances légiſlatives indépendantes l'une de l'autre , & qui , ſans avoir rien de commun , conſervoient cependant la plus parfaite harmonie. Chacun de ces Souverains poſſédoit une autorité pleine , abſolue & ſans concours. M. Rouſſeau ne s'eſt pas ſouvenu que dans cette République le pouvoir légiſlatif & la puifſance exécutive réſidoient en même tems dans les Comices par Centuries , *Comitia Centuriata* ; & dans les Comices par Tribus , *Comitia Tributa*. Les Romains donnoient leurs ſuffrages dans les Comices par Centuries , à raiſon des biens & des fa-

cultés de chacun ; en sorte que le suffrage de la première classe, quoique la moins nombreuse, entraînoit communément les suffrages de toutes les autres & établissoit les loix concurremment avec le Sénat. Dans les *Comitia Tributa* chacun votoit dans sa Tribu, & la loi s'établissoit toujours à la pluralité, sans le concours du Sénat, qui n'y avoit aucune autorité. La puissance des deux Souverains étoit tellement égale, que Cicéron fut exilé par les Comices par Tribus, & rappelé par les Comices par Centuries : or n'étoit-ce pas-là deux actes particuliers ordonnés par deux Souverains. M. Rousseau, qui n'apperçoit par-tout que des contractés, des délibérations publiques, croit que la Démocratie, l'Etat Aristocratique, & l'établissement de la Monarchie, ont pris leur origine dans la différente manière dont le peuple a confié le gouvernement à ses Magistrats. Comme nous avons, au sujet de l'origine des différentes formes de gouvernement, une idée toute opposée, M. Rousseau nous permettra de croire que le peuple a beaucoup moins influé

fur l'établissement de la Démocratie & de l'Aristocratie , que le concours des circonstances qui ont obligé les hommes de changer en Aristocratie ou en Etat Démocratique le gouvernement Royal ou Monarchique , gouvernement le plus simple & le plus naturel , comme il est le premier dans l'ordre des tems. En effet, quelle raison peut avoir M. Rousseau de supposer que les hommes ont pensé jadis autrement qu'ils ne pensent de nos jours? Or il existe au fond de l'Amérique des nations entièrement séparées de toute contrée habitée , & de toute espèce de Société étrangère. Ces peuples jouissent de leur liberté naturelle; & cependant ils sont gouvernés par un chef. L'autorité suprême ou Royale est héréditaire chez la plûpart de ces nations sauvages , & à la mort de leur chef , elles se soumettent sans contrainte à son successeur. Il est vrai que chez quelques-unes de ces peuples le gouvernement est électif , & que le plus vaillant ou le plus fort , est ordinairement choisi. Quelle preuve plus convaincante qu'en général le gouvernement d'un seul est aussi naturel aux hommes que la Société?

Selon M. Rousseau , le moyen le plus capable de reculer ce qu'il appelle la mort du Corps Politique , est d'assembler fréquemment , à des tems fixés par une bonne loi , le Corps entier de la nation , & de régler que l'ouverture de ces assemblées se feroit toujours par deux propositions qu'on ne pourroit jamais supprimer , & qui passeroient séparément par les suffrages. La premiere , *s'il plait au Souverain de conserver la présente forme de gouvernement ?* La seconde , *s'il plait au peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés ?* Outre que ces deux propositions , laissant au gouvernement une forme précaire & toujours incertaine , exposeroient sans cesse le Prince & l'État aux caprices d'une multitude aveugle , on sent quel cahos , quelle anarchie résulteroient bientôt d'un pareil établissement. Mais pourquoi , continue M. Rousseau , n'en reviendrait-on pas de nos jours à ces nombreuses assemblées si connues autrefois , même en France , sous le nom de *Grands-États* , ou *États-Généraux* ? Eh ! c'est précisément parce que le peuple lui-même n'en a que trop souvent ressenti les

abus, qu'elles ont été supprimées. D'ailleurs, il nous paroît que l'Auteur s'est étrangement trompé sur l'origine, sur la forme & sur l'objet de ces assemblées générales. *En remontant, dit-il, aux premiers tems des nations, on trouveroit que la plûpart des anciens gouvernemens, même Monarchiques, tels que ceux des Macédoniens & des Francs, avoient de semblables Conseils.* M. Rousseau connoît trop bien l'histoire pour garantir la vérité des faits. 1°. Aucun Historien ne fait mention de ces Conseils Généraux des Macédoniens, où le peuple assemblé règloit les affaires publiques. 2°. M. Rousseau rapporte à la fondation du Royaume des Francs, des assemblées qui n'ont commencé à se former que sous Louis le Gros : cependant personne n'ignore que, sous la première race, ces assemblées, que des Auteurs mal instruits ont improprement qualifiées d'Etats, n'étoient autre chose que le Conseil du Roi, & le premier Tribunal de la nation, où les grandes affaires se traitoient de la même manière qu'elles se traitent aujourd'hui dans le Conseil Privé du Prince. Au reste, quand les Francs jetterent les premiers fondemens de la Monarchie,

ils ne reconnoissoient qu'un seul ordre de Citoyens , les Nobles ou libres , & tout le reste étoit dans une espèce d'esclavage , & ne pouvoit conséquemment être admis à aucune délibération. Le Roi présidoit à ces assemblées , & personne n'eût été assez audacieux pour faire les deux propositions insérées dans le projet de M. Rousseau. Qui ne fait enfin que le peuple , quand il fut devenu libre , chercha vainement les moyens d'avoir quelque part au gouvernement ? Philippe-le-Bel fut le premier qui convoqua l'assemblée générale des trois ordres du Royaume : mais alors le Prince présidoit à ce Conseil National , où le peuple n'assistoit que pour apprendre ce qu'il avoit à faire , les taxes & les impôts qu'il avoit à fournir , enfin ce que le Roi & son Conseil avoient délibéré. Le peuple n'eut jamais dans ces assemblées droit de suffrage en matière de Législation , ni la moindre apparence de Jurisdiction. Cependant telles qu'elles étoient , & quoiqu'elles eussent l'autorité du Roi y fût pleine , puissante & absolue , elles furent regardées comme très-onéreuses au peuple lui-même , qu'elles distraisoient de ses occupations, sans que l'Etat

en

en retirât aucune utilité. Eh ! que seroit-ce si dans de telles assemblées, il y avoit seulement deux personnes qui eussent sur le gouvernement & sur la liberté d'aussi fausses idées que l'Auteur du *Contract-Social* ? Qu'on se représente une foule de délibérans échauffés par l'éloquence du Citoyen de Genève, imbus de ses principes, proposant d'après ses maximes & votant selon ses vues ; que deviendrait l'Etat ? Que deviendrait le peuple ? Souverain pour un instant, mais bientôt partagé en autant de factions qu'il y aura d'avis différens, il verra succéder à ses délibérations des guerres intestines, & les désordres les plus terribles.

Nous finirons par quelques remarques sur le huitième Chapitre du quatrième & dernier Livre.

Les Dieux des Payens, dit M. Rousseau, n'étoient point des Dieux jaloux ; ils partageoient entr'eux l'Empire du monde Jésus vint établir sur la terre un Royaume spirituel ; ce qui séparant le système théologique du système politique, fit que l'Etat cessa d'être un. Alors tout a changé de face, les humbles Chrétiens ont changé de langage, & bientôt on a vu ce prétendu

Royaume de l'autre monde devenir , sous un chef visible , le plus violent despotisme dans celui-ci. Quelle est donc la nature de ce despotisme nouveau ? Suivant les principes du Contract-Social , elle consiste dans les loix de l'Eglise ; mais les loix des Lacédémoniens étoient tout au moins aussi dures ; & cependant les Spartiates étoient un peuple libre. D'ailleurs , qu'est-ce qu'un despotisme qui est soumis à des loix fixes & imprescriptibles ? Où il y a des loix permanentes , peut-il y avoir de despotisme ?

La Religion Chrétienne paroît *bizarre* à M. Rousseau , *parce qu'elle propose aux hommes deux Législateurs , deux chefs , & deux patries.* Cependant il n'ignore pas que ces deux Législateurs , ces deux chefs ont chacun leur *département* distinct & séparé : eh ! quelle est la Religion qui n'offre point deux patries ? Quelle Religion plus favorable à l'aggrandissement des Etats , que celle qui ne promet aux hommes une heureuse immortalité , qu'autant qu'ils auront bien rempli leur devoir de Citoyens sur la terre ? *Le Christianisme* , continue l'Auteur , *soumet à des devoirs contradictoires , & empêche ceux qui le professent , d'être à la fois devots &*

Citoyens. Il falloit tout au moins indiquer ces devoirs contradictoires, & dire comment les Chrétiens ne sauroient être à la fois Citoyens & pieux ; à moins que par une société de *Citoyens*, M. Rousseau n'entende un assemblage d'hommes dirigés par ses principes politiques.

Ce n'est rien prouver que de dire que la *Religion n'ayant nulle relation particuliere avec le Corps Politique*, elle laisse aux loix la seule force qu'elles tirent d'elles-mêmes, sans leur en ajouter aucune autre, & que par-là un des grands liens de la Société particuliere reste sans effet. Est-ce que l'espérance d'une vie future où les actes de bienfaisance, d'humanité seront récompensés, & où seront sévèrement punis les crimes, n'est pas un rapport bien frappant de la Religion avec la politique ? est-ce que cette relation n'ajoute pas à la force que les loix tirent d'elles-mêmes ? Si l'Etat est florissant, ajoute M. Rousseau, à peine le Chrétien ose-t-il jouir de la félicité publique ; il craint de s'enorgueillir de la gloire de son pays... Si l'Etat déperit, il bénit la main de Dieu qui s'appesantit sur son peuple. S'il se trouve un ambitieux... on se feroit conscience de chasser l'usurpateur... Dieu veut qu'on

le respecte ; bientôt , voilà une puissance. Dieu veut qu'on lui obéisse... rien n'importe qu'on soit libre ou serf dans cette vallée de misère Survient-il quelque guerre ... les Catholiques feront leur devoir ; ils savent plutôt mourir que vaincre... Le Christianisme ne prêche que servitude & dépendance... les vrais Chrétiens sont faits pour être esclaves. M. Rousseau suppose une foule d'imbécilles , & non une Société de Chrétiens. Qui ne fait que le patriotisme & l'amour de ses semblables sont les vertus que le catholicisme recommande , & prescrit avec le plus de force ? Travailler utilement pour la Société , concourir autant qu'il est possible , à la gloire de l'Etat , voler à son secours , le venger , le défendre , verser son sang pour la cause commune ; ce sont-là les obligations du Chrétien. Sans indiquer ici dans quelles circonstances il doit opposer la force à la violence & chasser un usurpateur , c'est assez de savoir qu'il le fera quand il devra le faire ; quand une nécessité absolue , sa patrie en danger , & l'exemple de ses Concitoyens lui prescriront de s'armer contre l'usurpation.

F I N.

T A B L E

Des Livres & des Chapitres.

LIVRE PREMIER ;

*Où l'on cherche comment l'homme passe
de l'état de nature à l'état civil ,
& quelles sont les conditions essen-
tielles du pacte.*

CHAP. I. *Sujet de ce premier Livre ,* 274

CHAP. II. *Des premières Sociétés ,* 276

CHAP. III. *Du Droit du plus fort ,* 278

CHAP. IV. *De l'Esclavage ,* 281

CHAP. V. *Qu'il faut toujours remonter
à une première convention ,* 289

CHAP. VI. *Du Pacte Social ,* 293

CHAP. VII. *Du Souverain ,* 295

CHAP. VIII. *De l'Etat Civil ,* 300

CHAP. IX. *Du Domaine réel ,* 303

L I V R E I I ,

Où il est traité de la Législation.

CHAP. I. Que la Souveraineté est inaliénable,	307
CHAP. II. Que la Souveraineté est indivisible,	311
CHAP. III. Si la volonté générale peut errer,	313
CHAP. IV. Des bornes du pouvoir Souverain,	314
CHAP. V. Du Droit de vie & de mort,	320
CHAP. VI. De la Loi.	323
CHAP. VII. Du Législateur.	324
CHAP. VIII. Du Peuple,	325
CHAP. IX. Suite,	330
CHAP. X. Des Divers Systèmes de Législation,	327

L I V R E I I I ,

Où il est traité des Loix Politiques ;
c'est-à-dire , de la forme du Gouvernement.

CHAP. I. Du Gouvernement en général,	336
--------------------------------------	-----

T A B L E. 439

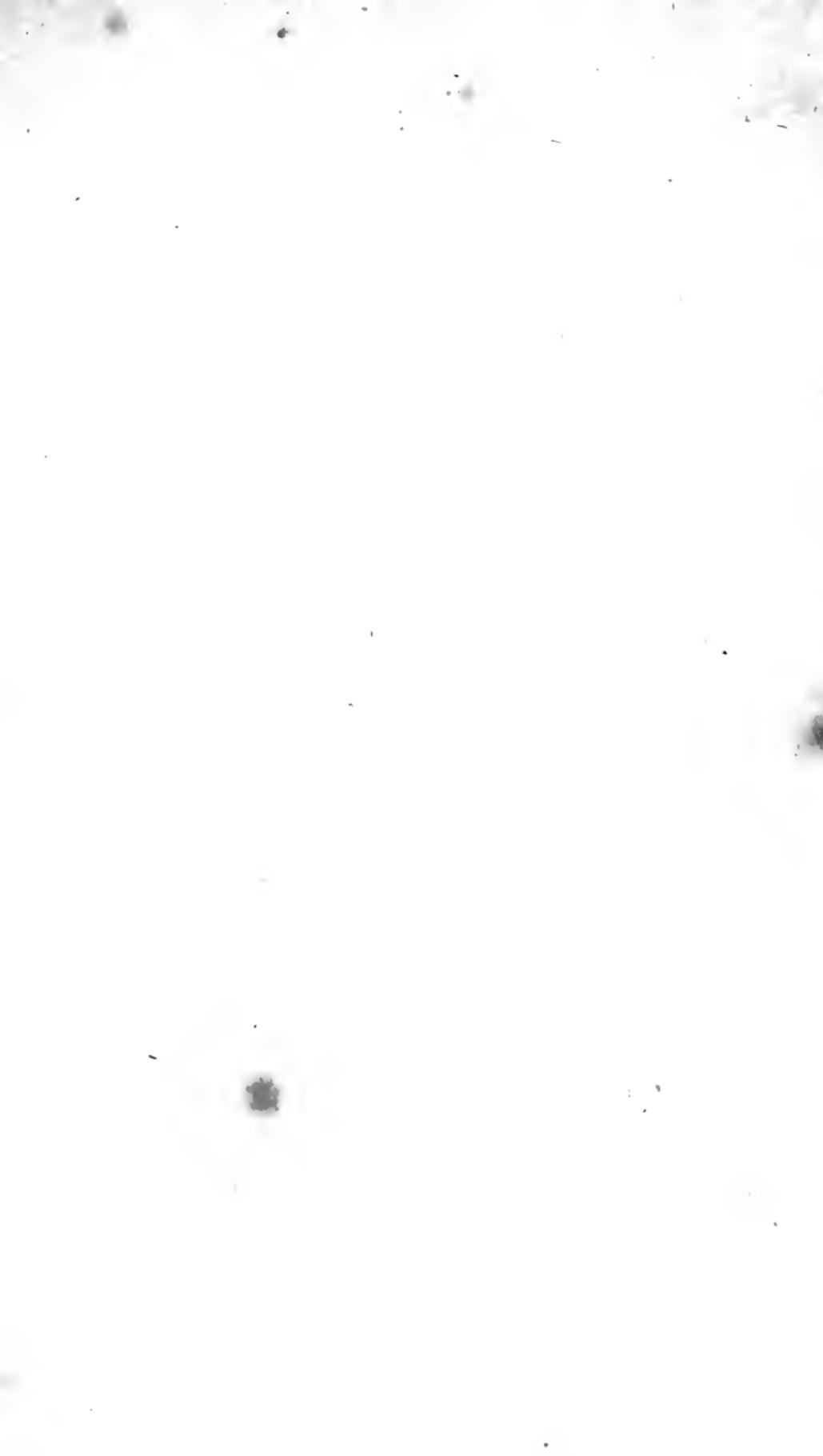
CHAP. II. <i>Du Principe qui constitue les diverses formes de Gouvernement,</i>	340
CHAP. III. <i>Division des Gouvernemens,</i>	343
CHAP. IV. <i>De la Démocratie,</i>	345
CHAP. V. <i>De l'Aristocratie,</i>	347
CHAP. VI. <i>De la Monarchie,</i>	348
CHAP. VII. <i>Des Gouvernemens mixtes,</i>	352
CHAP. VIII. <i>Que toute forme de Gouvernement n'est pas propre à tout pays,</i>	353
CHAP. IX. <i>Des signes d'un bon Gouvernement,</i>	359
CHAP. X. <i>De l'abus du Gouvernement, & de sa pente à dégénérer,</i>	361
CHAP. XI. <i>Comment se maintient l'autorité Souveraine,</i>	363
CHAP. XII. <i>Suite,</i>	364
CHAP. XIII. <i>Suite,</i>	367
CHAP. XIV. <i>Des Députés ou Représentans,</i>	368
CHAP. XV. <i>Que l'institution du Gouvernement n'est point un Contract,</i>	371
CHAP. XVI. <i>De l'institution du Gouvernement,</i>	372
CHAP. XVII. <i>Moyen de prévenir les usurpations du Gouvernement,</i>	373

L I V R E I V,

Où, continuant de traiter des Loix Politiques, on expose les moyens d'affermir la constitution de l'Etat.

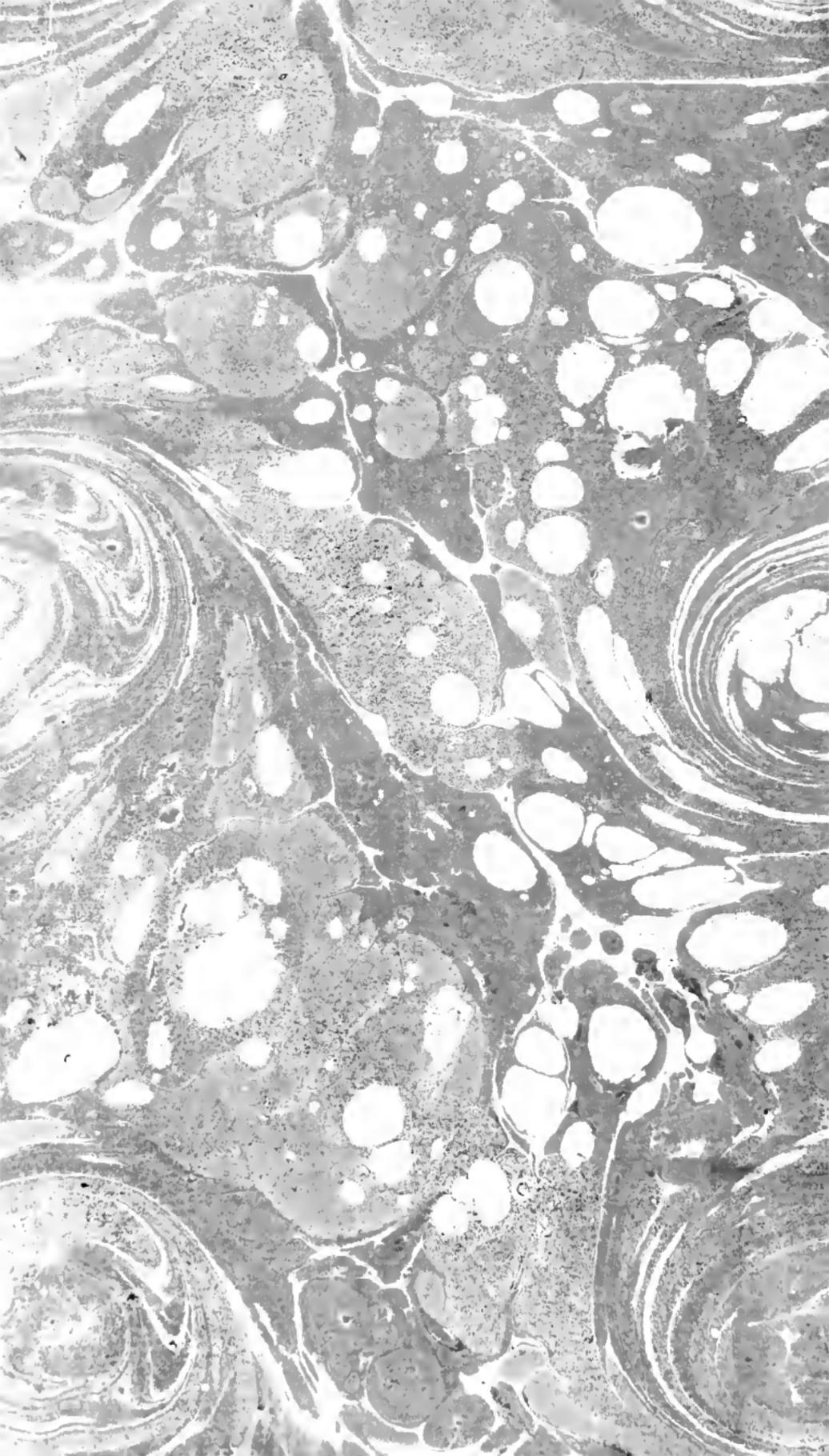
CHAP. I. Que la volonté générale est indestructible,	375
CHAP. II. Des Suffrages,	377
CHAP. III. Des Elections,	379
CHAP. IV. Des Comices Romains,	382
CHAP. V. Du Tribunat,	384
CHAP. VI. De la Dictature,	386
CHAP. VII. De la Censure,	389
CHAP. VIII. De la Religion civile,	390
Extrait du Contrat-Social, tiré du Journal de Jurisprudence,	399

Fin de la Table.











Library
of the
University of Toronto

